
Turkey

New Criminal Code (2004-2005), article 125

- 1) A person who makes an allegation of an act or concrete fact about another person's honour, reputation, dignity or prestige shall be sentenced to imprisonment for a term of three months to two years or a judicial fine will be imposed. In order to punish the insults in the absence of the victim the act should have been witnessed by at least three persons.
- 2) If the act is committed by means of a voiced, written or visual message addressing the victim, the perpetrator shall be sentenced to the penalties set out above.
- 3) If the offence of defamation is committed:
 - a) Against a public official or a person performing a public service and the allegation is connected with his public status or the public service he provides
 - b) due to expression, changing, efforts for expansion of one's religious, political, social, philosophical beliefs, thoughts and opinions, one's compliance with the rules and prohibitions of his religion,

c) Through mentioning the holy values of the religion the person is a member of, the minimum length of the criminality cannot be less than one year.

4) Where the defamation is committed explicitly, the criminality shall be increased by one sixth; if it is committed through the press and media, then the criminality shall be increased by one third.

New Criminal Code **ARTICLE 216**-(1) Any person who openly provokes a group of people belonging to different social class, religion, race, sect, or coming from another origin, to be rancorous or hostile against another group, is punished with imprisonment from one year to three years in case of such act causes risk from the aspect of public safety.

(2) Any person who openly humiliates another person just because he belongs to different social class, religion, race, sect, or comes from another origin, is punished with imprisonment from six months to one year.

(3) Any person who openly disrespects the religious belief of group is punished with imprisonment from six months to one year if such act causes potential risk for public peace.

Law on radio and television, n° 3984 (1994), Article 4

Radio and television broadcasting shall be made, within the concept of a public utility, in Turkish. [...] Moreover, public and private radio and television institutions may broadcast in various languages and dialects traditionally used by Turkish citizens in their daily lives.

The following principles shall be observed:

b.) No broadcasting which leads the society to violence, terror, ethnic discrimination; or incites masses to hatred and antagonism based on class, race, language, religion; or brings about feelings of hatred in the society.

d.) Masses shall not be accused and offended on grounds of language, race, color, gender, political opinion, philosophical belief, religion, sect and the like.

s.) All elements of program services shall respect the dignity of the human being and fundamental human rights.

v.) Broadcasts shall neither encourage the use of violence, nor shall they be of a nature, which provokes feelings of racist hatred.

Case Law



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE NUR RADYO VE TELEVİZYON YAYINCILIĞI A.Ş.
c. TURQUIE**

(Requête n° 6587/03)

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de
la Cour le 3 mars 2008.*

STRASBOURG

27 novembre 2007

DÉFINITIF

02/06/2008

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2
de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie,
La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant
en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

V. ZAGREBELSKY,

M^{mes} A. MULARONI,

D. JOCIENE,

M. D. POPOVIC, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 novembre 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n^o 6587/03) dirigée contre la République de Turquie et dont une société ayant son siège social dans cet État, Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. (« la requérante »), a saisi la Cour le 27 janvier 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e G. Çulhaoğlu¹, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Le 12 juillet 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. La requérante est une société anonyme de radiodiffusion ayant son siège social à Istanbul, d'où elle émettait.

1. Rectifié le 3 mars 2008. Le nom du représentant de la requérante était libellé comme suit : « Çulhanoglu ».

5. Le 26 août 1999, İskender Ali Mihr² participa, en direct depuis les États-Unis par le biais d'une liaison téléphonique, à l'émission intitulée « *Sohbet* » (« Conversation »), programmée à 16 heures.

Il y tint les propos suivants :

« (...) Avez-vous vu dans quel état lui et les personnes qui lui sont soumises se sont trouvées avec le séisme³ ? Que les maisons se sont effondrées, qu'ils ont subi des blessures graves, qu'un grand nombre de personnes qui les entourent ont été blessées (...) Allah punit. Si ceci ne suffit pas à servir de leçon à notre frère, il ne nous reste rien à lui dire. Nous ne lui serons jamais hostiles. Il est toujours notre ami. Quoiqu'il fasse (...) son maître lui ne pardonne pas. Espérons que cette punition soit suffisante et que notre frère ouvrira les yeux. Je le dis pour que cela serve d'avertissement (...) Regardez avec attention les deux lieux de ces réunions. Dans les deux, il y a ceux qui nous sont hostiles. Les personnes auxquelles nous ne serons jamais hostiles. Mais ils payent leur hostilité de leur vie. Faites attention, quiconque a fait preuve d'hostilité à notre égard jusqu'à ce jour, le prix a payé était leur vie. Certains peuvent ne pas avoir peur à ce propos. Le champ est libre. Quiconque veut parvenir à cette conclusion, le champ est libre, qu'il essaye, on verra ce qui va se passer.

Mes chers auditeurs (...) je m'adresse à vous. Des milliers de membres de la communauté Mihr nous ont demandé : cette nuit – la nuit du tremblement de terre – allons-nous rester dans nos maisons ou allons-nous sortir ? Allah répond, ils vont rester dans leur maison. Nous vous le communiquons, vous allez tous rester dans vos maisons. Il n'arrive rien à aucun des milliers de nos frères. Cela ne représente-t-il rien pour vous ? Il n'arrive rien à aucun de nos frères au cours d'un séisme qui cause la perte de quarante-quatre mille [personnes] N'est-ce pas un miracle qui prouve qu'ils sont sous la protection d'Allah ? Le miracle d'Allah.

(...) regardez avec attention ce que nous voulons dire, c'est l'avertissement clair d'Allah aux ennemis d'Allah. Ceux qui sont nos ennemis vont nécessairement payer ce qu'ils ont fait. Si vous croyez en Allah. (...) Posez la question à Allah, apprenez que nous sommes la personne qu'il a désignée. Nous sommes ceux qui vont sauver ce pays. Ces paroles vont faire sortir de leurs gonds de nombreuses personnes. Ils vont faire encore plus d'efforts pour obtenir la fermeture de nos radios. Mais quels que soient ceux qui auront ce courage, vous allez lire leur punition dans les journaux (...)

[A] ceux qui font preuve d'hostilité envers nous, nous vous avertissons : arrêtez-vous. Si vous acceptez de payer très lourdement le poids de votre erreur, (...), continuez votre chemin (...)

2. Fondateur de la fondation pieuse de Mihr. Créée en 1989, elle prétend poursuivre des recherches notamment dans le domaine de l'islam, de la technologie, de la physique nucléaire et chimie, de l'énergie, de l'économie (...) Elle créa notamment les universités d'Allah (universités virtuelles dispensant des cours en ligne).

3. Dans la nuit du 17 août 1999, un tremblement de terre a frappé la région d'Izmit en Turquie. Les secousses ont détruit et endommagé des milliers d'habitations et d'infrastructures ; des milliers de Turcs y trouvèrent la mort, furent blessés et des centaines de milliers d'autres se retrouvèrent sans abri.

6. Le 2 septembre 1999, au cours de la même émission, le même intervenant répondait aux questions des auditeurs. Le présentateur lut la question suivante :

« Une auditrice nous appelant d'Izmir a dit : « Moi, j'ai dit aux gens que le séisme était un avertissement d'Allah et qu'Allah nous a donné une gifle. Les gens ont dit que c'est scientifique ; que ça provenait d'une ligne de faille ; que les Américains l'avaient dit auparavant. » Notre auditrice s'interroge : « est-ce que c'est arrivé parce que c'est le destin ? (...) »

İskender Ali Mihr répondit notamment comme suit :

« Nos frères (...) nous ont appelés et ont demandé (...) il est question d'un séisme de très grande ampleur, les maisons s'écroulent, allons-nous rester dans nos maisons ou allons-nous passer la nuit dans la rue ? Nous avons communiqué l'ordre reçu d'Allah que tout le monde devait rester dans sa maison. Tous nos frères sont restés chez eux. Et il n'est rien arrivé à des milliers de nos frères. C'est le destin lui-même. Vous pouvez imaginer, chers auditeurs et spectateurs, un immeuble de six étages s'effondre (...) Notre frère est au sixième étage. C'est comme s'il était descendu en ascenseur (...) Toutes les personnes qui se trouvaient dans les autres étages meurent des suites de l'effondrement de l'immeuble. (...) cela ne s'appelle-t-il pas la destinée ? (...) Le séisme est une destinée (...) Si des personnes vivent une situation, si elles n'ont pas causé cette situation mais que celle-ci a des effets sur elles, ceci est une destinée pour elles. (...) Des personnes sont-elles mortes, quarante-cinq mille personnes sont-elles portées disparues, a-t-il été établi que dix-sept mille personnes étaient certainement mortes ? La destinée de dix-sept mille personnes s'est achevée par leur mort par la main d'Allah, par l'ordre d'Allah. C'est ce qui s'appelle la destinée. Et cet événement s'achève sans qu'aucun membre de la fondation Mihr ne soit touché (...)

Un crime effrayant se commet. Des millions de personnes qui vont en enfer. (...) Ce que nous disons pour ceux qui voient, pour ceux qui connaissent les dures réalités, l'obstination à mener les gens en enfer en toute connaissance de cause, c'est également le seul travail des cadres de l'enseignement de la faculté de théologie, de ces pauvres dont les télévisions ont été parcellisées, de la commission des questions religieuses (...)

7. Le 13 octobre 1999, le conseil supérieur de la radio et de l'audiovisuel (*Radio ve Televizyon Üst Kurulu – RTÜK*) estima que la diffusion des propos suivants :

« Des milliers de membres de la communauté Mihr nous ont demandé : cette nuit - la nuit du tremblement de terre - allons-nous rester dans nos maisons ou allons-nous sortir ? Allah répond, ils vont rester dans leur maison. Nous vous le communiquons, vous allez tous rester dans vos maisons. Il n'arrive rien à aucun des milliers de nos frères. C'est l'avertissement clair d'Allah aux ennemis d'Allah. Ceux qui sont nos ennemis vont nécessairement payer ce qu'ils ont fait (...) si vous acceptez de le payer physiquement, on vous en prie, continuez votre chemin, mais lui ne pardonne pas ce que vous faites. Un crime effrayant se commet. Des millions de personnes qui vont en enfer. Ce que nous disons pour ceux qui voient, pour ceux qui connaissent les dures réalités, l'obstination à mener les gens en enfer en toute connaissance de cause, c'est également le seul travail des cadres de l'enseignement de la faculté de théologie, de ces pauvres dont les télévisions ont été parcellisées, de la commission des questions religieuses (...) La destinée de dix-sept mille personnes s'est achevée par leur mort par

la main d'Allah, par l'ordre d'Allah. C'est ce qui s'appelle la destinée. Et cet évènement s'achève sans qu'aucun membre de la fondation Mihr ne soit touché. »

constituait une atteinte au principe énoncé à l'article 4 c) de la loi n° 3984, selon lequel il ne peut être fait de diffusion contraire « aux principes prenant place dans les principes généraux de la Constitution, aux règles démocratiques et aux droits de la personne ». Relevant que ladite société avait déjà fait l'objet d'un avertissement pour une atteinte à ce même principe, le RTÜK décida de suspendre le droit à la diffusion de la radio en question pendant 180 jours à compter du 8 novembre 1999, minuit, en vertu de l'article 33 de la loi n° 3984.

8. La requérante saisit le tribunal administratif d'Ankara d'un recours en suspension et annulation de la mesure litigieuse. A cette occasion, elle nia les faits reprochés et soutint avoir présenté une explication religieuse au tremblement de terre, à laquelle chacun demeurerait libre de souscrire ou non. Elle rappela que la liberté de croyance était garantie par la Constitution et qu'une personne ne pouvait être blâmée ou un organe fermé pour avoir exprimé une croyance.

9. Le 25 novembre 1999, le tribunal administratif prononça la jonction de cette affaire à une autre dont la requérante l'avait saisi et relative à une interdiction d'émettre une journée.

10. Le 8 décembre 1999, le tribunal administratif rejeta le recours en suspension de la requérante. A cette occasion, un des magistrats siégeant au sein de la formation de jugement adopta une opinion dissidente, aux termes de laquelle il souligna que le RTÜK n'avait établi aucun principe objectif quant à la durée des sanctions qu'il était susceptible d'infliger et n'avait pas précisé au tribunal les causes de la lourdeur de la mesure litigieuse ni les critères retenus pour la justifier. La sanction ainsi infligée était selon lui dépourvue de fondement objectif, et disproportionnée.

11. Le 29 décembre 1999, le tribunal administratif rejeta l'opposition formée par la requérante contre cette décision.

12. Le 22 février 2000, le tribunal administratif rejeta le recours en annulation de la requérante. Sa motivation peut se lire comme suit :

« Au terme de l'examen du dossier de l'affaire, [il apparaît qu'] ayant enfreint les principes de diffusion définis à l'article 4/c de la loi n° 3984, en raison de ses émissions intitulées « Conversation » en date des 16-19 mai 1999, la radio qui émet à Istanbul sous le nom de Radio Clarté a reçu un avertissement par courrier du 16 juin 1999 et s'est vue préciser les mesures encourues. Cependant, dans les émissions de conversation des 26 août et 2 septembre 1999, il a été établi que les propos suivants avaient été tenus « aux questions des membres d'une communauté religieuse quant au fait de sortir ou non de leur maison la nuit du tremblement de terre, [il a été répondu que] la réponse avait été donnée par dieu et qu'à cet égard, rien n'était arrivé à ceux qui n'étaient pas sortis de chez eux, que ceci était un avertissement adressé à ceux qui étaient l'ennemi de dieu et le leur, qu'il n'était rien arrivé aux membres de cette communauté » (...) ce qui a été considéré comme contraire aux principes généraux de la Constitution (...)

Les propos tenus dans l'émission en question sont clairement contraires à la signification et aux buts des principes énoncés ci-dessus, extraits du préambule de la Constitution et des principes généraux. D'autre part, au regard de la nature de l'émission à l'origine de l'avertissement reçu par la société plaignante, mise en évidence par les émissions suivantes, on ne peut pas dire que la suspension de la diffusion puisse être considérée comme longue et disproportionnée (...) »

13. Sur ce, la requérante se pourvut devant le Conseil d'État.

14. Le 10 mai 2001, le Conseil d'État débouta la requérante de son pourvoi.

15. Par un arrêt du 8 avril 2002, notifié à la requérante le 5 août 2002, le Conseil d'État rejeta le recours en révision de l'intéressée.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

16. Le droit et la pratique interne pertinents sont décrits dans l'arrêt *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie*, (n^{os} 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00 et 64184/00, §§ 62-63, 30 mars 2006).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

17. La requérante soutient que la mesure d'interdiction temporaire d'émettre porte atteinte à son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à son droit à la liberté d'expression. Elle invoque à cet égard les articles 9, 10 et 14 de la Convention.

La Cour examinera ces griefs sous l'angle de l'article 10, combiné avec l'article 14, lesquels se lisent ainsi en leurs parties pertinentes :

Article 10

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...), à la défense de l'ordre (...) à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...). »

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

18. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

19. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

20. Le Gouvernement souligne que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la solidarité nationale, de la paix et de la prospérité sociale ainsi que la réputation et les droits d'autrui. A cet égard, il précise que les propos litigieux, tenus au lendemain d'un désastre ayant affecté la société turque tant socialement, psychologiquement qu'économiquement, étaient de nature à créer une division au sein de la société et à imposer l'intolérance. Il soutient ainsi que la requérante n'a pas satisfait à ses devoirs et ses responsabilités tels que prescrits par le deuxième paragraphe de l'article 10.

21. Selon le Gouvernement, combattre l'intolérance fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, de sorte que la mesure litigieuse poursuivait un but légitime. Elle répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée au regard des nombreuses diffusions illégales de la requérante, dont les émissions portaient régulièrement atteinte à la Constitution turque et à la loi.

22. La requérante conteste ces allégations et allègue que les radios diffusant des émissions religieuses se voient taxées d'obscurantisme et font l'objet de mesures de fermeture plus nombreuses.

23. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la mesure litigieuse constituait une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. A supposer que l'ingérence en cause était prévue par la loi et poursuivait un but légitime au sens de l'article 10 § 2, la Cour estime qu'en l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

24. La Cour se réfère aux principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en la matière (voir, parmi d'autres, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş.*, précité ; *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, CEDH 2004-II ; *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, § 40, CEDH 2003-XI ; *Giniewski c. France*, n° 64016/00, §§ 44 et 52, CEDH 2006-...).

25. Elle rappelle ainsi que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions essentielles de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent, inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Elle estime que ces principes revêtent une importance spéciale non seulement pour la presse écrite mais aussi pour la radiodiffusion (*Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 173, § 138).

26. L'adjectif « nécessaire », au sens du paragraphe 2 de l'article 10, implique un besoin social impérieux. De manière générale, la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier cette ingérence et, à cette fin, elles jouissent d'une marge d'appréciation « élargie » lorsqu'est en cause la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (voir *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, § 50 et *Aydın Tatlav*, précité, § 24). Toutefois, celle-ci se double du contrôle de la Cour portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

27. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos litigieux et le contexte dans lequel ils ont été diffusés. En particulier, il lui incombe de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, elle doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

28. Pour ce faire, la Cour ne saurait perdre de vue que quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de l'article 10 assume « des devoirs et des responsabilités », parmi lesquels – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont

gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits (*Gündüz*, précité, § 37). Pour autant, si en principe l'on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), encore faut-il que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (*ibidem*, § 40).

29. En l'occurrence, la Cour constate que la requérante a été condamnée en raison des propos tenus par le représentant de la communauté religieuse *Mihr* lors d'une émission diffusée en direct sur ses ondes. Celui-ci, en décrivant le tremblement de terre comme un « avertissement d'Allah » dirigé contre les « ennemis d'Allah », lequel a décidé de leur « mort », fit une comparaison entre le « sort » des « non-croyants », présentés comme victimes de leur impiété et celui des adeptes de la communauté *Mihr*.

30. La Cour reconnaît la gravité des propos litigieux et le contexte particulièrement tragique dans lequel ils s'inscrivent. Elle relève en outre leur caractère prosélytique de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme en transmettant une signification religieuse à une telle catastrophe naturelle. Cela étant, dans les circonstances d'espèce, force est de mesurer ces propos à l'aune de la conception religieuse dont ils se veulent l'expression. A cet égard, si choquants et offensants qu'ils puissent être, ils n'incitent nullement à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne seraient pas membres de la communauté religieuse en question.

31. La Cour souligne en outre que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. En l'occurrence, elle relève que la requérante fit l'objet d'une mesure portant interdiction de diffusion pendant 180 jours. Or, elle estime que la mesure en cause s'avère disproportionnée au regard des buts visés. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

32. Eu égard à cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention (*Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş.*, précité, § 86).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

33. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

34. La requérante estime à 1 000 000 euros (EUR) la valeur marchande de la radio ayant fait l'objet de la mesure litigieuse puis d'une mesure de fermeture définitive et s'en remet à la sagesse de la Cour pour évaluer la totalité de son préjudice.

35. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

36. La Cour estime que les éléments de preuves soumis au dossier ne lui permettent pas de parvenir à une quantification précise des pertes financières que la fermeture temporaire litigieuse a occasionnées (en ce sens, *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş.*, précité, § 100). En outre, elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante.

B. Frais et dépens

37. La requérante ne sollicite pas le remboursement des frais et dépens supportés devant les organes de la Convention et/ou les juridictions internes, et pareille question n'appelle pas un examen d'office (*Colacioppo c. Italie*, arrêt du 19 février 1991, série A n° 197-D, p. 52, § 16).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention ;
4. *Dit* que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 novembre 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE
Greffière

F. TULKENS
Présidente



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE FİKRET ŞAHİN c. TURQUIE

(Requête n° 42605/98)

ARRÊT

STRASBOURG

6 décembre 2005

DÉFINITIF

06/03/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Fikret Şahin c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒEN,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} D. JOCIENE,

M. D. POPOVIC, *juges*,

M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 novembre 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 42605/98) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, Fikret Şahin (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 3 juillet 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e E. Aslaner, avocat à İstanbul. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision partielle du 5 décembre 2000, la Cour a communiqué une partie de la requête au Gouvernement.

6. Les 1^{er} novembre 2001 et 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième et à la deuxième section respectivement, ainsi remaniées (article 52 § 1).

7. Par une décision du 3 juillet 2003, la Cour a déclaré la requête recevable.

8. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1964 et réside à Ankara.

10. Le 1^{er} septembre 1996, le requérant, membre du parti politique DBT (Parti de la démocratie et de la paix), participa à une manifestation en plein air organisée à Ankara à l'initiative de diverses organisations non-gouvernementales et partis politiques. La manifestation avait lieu à l'occasion de la « journée mondiale de la paix et de la liberté » lors de laquelle le requérant fit la lecture d'un texte.

11. Selon le procès-verbal du 2 septembre 1996 établi à l'attention de la Préfecture de police et signé par deux commissaires du Gouvernement (*hükümet komiseri*), le requérant prononça les termes suivants dans son discours :

« Cette guerre sale nous a fait beaucoup perdre, dans l'histoire de l'humanité. Les droits et libertés politiques sont censurés. Les villages kurdes sont bombardés, détruits, incendiés. La guerre anéantit le droit de vivre dignement et le développement des libertés. Dans ce pays, l'on ne peut mettre fin à la guerre qu'en mettant fin à l'état d'urgence et en effectuant certains changements dans la loi relative à l'administration des départements. Vive la liberté, vive la paix ! »

12. Par un acte du 27 septembre 1996, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara (« le procureur ») mit en accusation le requérant, en vertu de l'article 312 § 2 du code pénal. Il estimait que le discours tenu par l'intéressé contenait des passages susceptibles d'inciter le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race et à une région. Les passages en question étaient ainsi libellés, selon la transcription de l'enregistrement audio réalisée par la police au cours de l'enquête préliminaire :

« (...) la sale guerre menée dans ce pays contre les Kurdes a coûté la vie à plus de cent mille personnes. Tous les villages sont bombardés, incendiés, détruits. Ils sèment la haine entre Turcs et Kurdes (...) se transforme en pluie de bombardements et de tirs sur la population kurde. (...) des personnes qui luttent pour trouver une solution politique sont soumises à la torture. »

13. Le procureur souligna que le requérant avait qualifié la lutte menée contre le PKK comme étant une guerre contre une partie des citoyens turcs et avait essayé de légitimer cette organisation illégale. D'après le procureur, le discours comportait des passages incitant le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race et à une région.

14. Devant la cour de sûreté de l'Etat, le requérant réfuta les accusations. Il contesta en premier lieu l'exactitude de la transcription. Il souligna en

autre qu'il s'agissait d'un texte rédigé en commun et qu'il s'était chargé de le lire en tant que membre de son parti. Il expliqua que le but de la manifestation était de réunir des organisations non gouvernementales et des partis politiques afin de se prononcer sur les problèmes du pays et de proposer des solutions à l'opinion publique. Il invoqua en second lieu la non-conformité de l'article 312 § 2 à la Constitution. L'exception d'inconstitutionnalité n'a pas été retenue par la cour de sûreté de l'Etat.

15. Par un arrêt du 21 octobre 1997, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara déclara le requérant coupable des faits reprochés en se fondant sur la transcription effectuée par l'expert commis par la cour et le condamna à un an d'emprisonnement et à une amende lourde de 420 000 livres turques (TRL)¹.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour se référa aux passages suivants du discours tenu par le requérant :

« Les villages kurdes sont bombardés, incendiés, détruits. Plus de cent mille personnes sont privées de leurs foyers et sont forcées à vivre dans des tentes (*çadır kent*). Ils essayent d'anéantir l'existence et l'avenir d'un peuple. Le chauvinisme et la violence de la guerre empoisonnent la vie sociale. Les préjugés chauvins et nationalistes opposent les Turcs et les Kurdes dans leur vie quotidienne. »

16. Le requérant et le procureur se pourvurent en cassation contre ledit arrêt.

17. Le 11 février 1998, la Cour de cassation débouta les deux parties de leur demande et confirma l'arrêt du 21 octobre 1997.

18. Le requérant purgea environ cinq mois de peine de prison, entre le 27 août 1998 et le 20 janvier 1999, date de sa mise en libération conditionnelle.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

19. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans l'arrêt *Özkaya c. Turquie* (n° 42119/98, §§ 12-18, 30 novembre 2004).

¹ Ce montant équivalait à 2 euros environ à l'époque des faits, les montants d'amendes n'étant pas ajustés conformément au taux d'inflation. Le terme d'« amende lourde », qui existait jusqu'à l'amendement de novembre 2004, signifiait en droit pénal turc que le condamné risquait une peine de prison en cas de non-paiement de l'amende.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

20. Le requérant allègue que sa condamnation au pénal a enfreint son droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans ses parties pertinentes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (...) ».

21. La Cour note qu'il ne prêle pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la protection de l'ordre public, ainsi que la prévention du crime, au sens de l'article 10 § 2 (voir *Yağmurdereli c. Turquie*, n° 29590/96, § 40, 4 juin 2002). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend entre les parties porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

22. Le Gouvernement maintient que la condamnation du requérant était nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où le requérant avait fait allusion au PKK¹, organisation terroriste, en parlant de la « guerre menée contre les Kurdes ». Selon le Gouvernement, ce fait constituait une instigation à la violence et à l'inimitié entre les citoyens d'origine kurde et turque. Selon le Gouvernement, dans le discours litigieux, il s'agirait non pas de la manifestation d'une opinion, mais de la volonté de provoquer la confrontation violente entre les citoyens d'origines différentes.

23. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir notamment *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; *İbrahim Aksoy c. Turquie*, n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 80, 10 octobre 2000 ; *Karkin c. Turquie*, n° 43928/98, § 39,

¹ Parti des Travailleurs du Kurdistan

23 septembre 2003 ; et *Kızılyaprak c. Turquie*, n° 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

24. La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle a porté une attention particulière aux termes employés dans le discours et au contexte dans lequel il a été prononcé. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir *İbrahim Aksoy*, précité, § 60, et *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, p. 1568, § 58).

25. Le discours litigieux relatait les dommages causés par le conflit armé au Sud-Est du pays et critiquait la position du Gouvernement à cet égard. La cour de sûreté de l'Etat considéra dans sa motivation que le discours comportait des passages incitant le peuple à la haine et à l'hostilité. Toutefois, la Cour a examiné les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes qui ne sauraient être considérés, en tant que tels, comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, *mutatis mutandis*, *Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe que si les propos contenus dans le discours litigieux sont particulièrement amers et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ceux-ci n'exhortent pas à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est, aux yeux de la Cour, l'élément essentiel à prendre en considération (voir, *a contrario*, *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et *Gerger c. Turquie* [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

26. La Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. A cet égard, elle note en particulier que le requérant a été condamné à une peine privative de liberté, à savoir un an d'emprisonnement, dont il a purgé une partie de cinq mois. En outre, il a été condamné à payer une amende lourde de 420 000 TRL. Dans ces conditions, la Cour estime que la condamnation du requérant ne saurait cadrer avec le principe de la nécessité dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

27. Le requérant allègue que la cour de sûreté de l'Etat qui l'a jugé et condamné ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial » qui eût pu lui garantir un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire en son sein. Il se plaint en outre du manque d'équité de la

procédure en ce que dans son arrêt, la cour se serait basée sur des transcriptions contradictoires du discours prononcé par lui.

Il y voit une violation de l'article 6 § 1 de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

1. Sur l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat

28. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 (voir *Özel c. Turquie*, n° 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002, et *Özdemir c. Turquie*, n° 59659/00 §§ 35-36, 10 juillet 2001).

29. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate qu'il est compréhensible que le requérant, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, on peut considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction (*Incal*, précité, p. 1573, § 72 *in fine*).

30. La Cour conclut que, lorsqu'elle a jugé et condamné le requérant, la cour de sûreté de l'Etat n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1. Partant, il y a eu violation de cet article.

2. Sur le manque d'équité de la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat

31. La Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

32. Eu égard au constat de violation du droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial auquel elle parvient, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre grief tiré de l'article 6 de la Convention (voir, entre autres, *Çıraklar c. Turquie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII, §§ 44-45).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

33. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

34. Le requérant réclame 6 015 dollars américains (USD) au titre du préjudice matériel et 100 000 USD pour le dommage moral qu'il aurait subi.

35. Le Gouvernement considère ces prétentions non justifiées.

36. S'agissant de la perte pécuniaire alléguée, la Cour note que le requérant fournit une attestation selon laquelle son épouse avait dû emprunter la somme de 3 000 USD pour pouvoir subvenir à leurs besoins lors de son incarcération. Dans la mesure où aucun lien de causalité n'est constaté entre l'endettement allégué et le dommage résultant de la violation de l'article 10 de la Convention, la Cour rejette cette demande. En ce qui concerne le dommage moral, la Cour estime que l'intéressé peut passer pour avoir éprouvé un certain désarroi de par les circonstances de l'espèce. Elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 500 euros (EUR) au titre de préjudice moral.

37. Pour la Cour, lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (voir *Öcalan c. Turquie*, [GC], n° 46221/99, § 210 *in fine*, CEDH 2005 -...).

B. Frais et dépens

38. Le requérant demande également, en tant que frais et dépens, les quinze pour cent du montant qui sera fixé par la Cour pour dommages matériel et moral. Il précise que ce montant ne devrait pas être inférieur à 3 515 USD. Il présente à cet égard un contrat signé par lui-même et son avocat, où le chiffre de 500 USD apparaît comme montant réglé en avance, ainsi qu'une clause selon laquelle les tarifs en vigueur en droit interne seraient applicables dans le cadre de la procédure devant la Cour.

39. Le Gouvernement fait valoir que le montant demandé n'est basé sur aucun justificatif.

40. En ce qui concerne les prétentions sur la base du contrat mentionné, la Cour estime qu'il s'agit d'un accord de *quota litis*, qui ne fait naître des

obligations qu'entre l'avocat et son client et qui ne saurait lier la Cour, laquelle doit évaluer le niveau des frais et dépens à rembourser non seulement par rapport à la réalité des frais allégués mais aussi par rapport à leur caractère raisonnable (voir, *mutatis mutandis*, *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI).

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

41. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément l'autre grief tiré de l'article 6 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 4 500 EUR (quatre mille cinq cent euros) pour dommage moral ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 6 décembre 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE
Greffière

J.-P. COSTA
Président



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

AFFAIRE SÜREK c. TURQUIE (N° 1)

(Requête n° 26682/95)

ARRÊT

STRASBOURG

8 juillet 1999

En l'affaire Sürek c. Turquie (n° 1),

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 27 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »), telle qu'amendée par le Protocole n° 11¹, et aux clauses pertinentes de son règlement², en une Grande Chambre composée des juges dont le nom suit :

M. L. WILDHABER, *président*,

M^{me} E. PALM,

MM. A. PASTOR RIDRUEJO,

G. BONELLO,

J. MAKARCZYK,

P. KURIS,

J.-P. COSTA,

M^{mes} F. TULKENS,

V. STRAZNICKA,

MM. M. FISCHBACH,

V. BUTKEVYCH,

J. CASADEVALL,

M^{me} H.S. GREVE,

MM. A.B. BAKA,

R. MARUSTE,

K. TRAJA,

F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

ainsi que de M. P.J. MAHONEY et M^{me} M. DE BOER-BUQUICCHIO, *greffiers adjoints*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 1^{er} mars et 16 juin 1999,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour, telle qu'établie en vertu de l'ancien article 19 de la Convention³, par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 17 mars 1998, dans le délai de trois mois qu'ouvraient les anciens articles 32 § 1 et 47 de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 26682/95) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Kamil Tekin Sürek, avait saisi la Commission le 20 février 1995 en vertu de l'ancien article 25.

Notes du greffe

1-2. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

3. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, qui a amendé cette disposition, la Cour fonctionne de manière permanente.

La demande de la Commission renvoie aux anciens articles 44 et 48 ainsi qu'à la déclaration turque reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (ancien article 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences des articles 6 § 1 et 10 de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement A¹, le requérant a exprimé le souhait de participer à l'instance et désigné son conseil (article 30). M. R. Bernhardt, président de la Cour à l'époque, a autorisé celui-ci à employer la langue turque dans la procédure écrite (article 27 § 3).

3. En sa qualité de président de la chambre initialement constituée (ancien article 43 de la Convention et article 21 du règlement A) pour connaître notamment des questions de procédure pouvant se poser avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, M. Bernhardt a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du gouvernement turc (« le Gouvernement »), le conseil du requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure écrite. Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du requérant et du Gouvernement les 10 et 17 juillet 1998 respectivement. Le 8 septembre 1998, le Gouvernement a soumis au greffe des informations supplémentaires à l'appui de son mémoire et, le 22 novembre 1998, le requérant a fourni des précisions au sujet de sa demande de satisfaction équitable. Le 26 février 1999, le Gouvernement a transmis ses observations sur les prétentions du requérant.

4. A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1^{er} novembre 1998, et conformément à l'article 5 § 5 dudit Protocole, l'examen de l'affaire a été confié à la Grande Chambre de la Cour. Le président de la Cour, M. L. Wildhaber, a décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convenait de constituer une unique Grande Chambre pour connaître de la présente cause et de douze autres affaires contre la Turquie, à savoir : Karataş c. Turquie (requête n° 23168/94), Arslan c. Turquie (n° 23462/94), Polat c. Turquie (n° 23500/94), Ceylan c. Turquie (n° 23556/94), Okçuoğlu c. Turquie (n° 24246/94), Gerger c. Turquie (n° 24919/94), Erdoğan et İnce c. Turquie (n^{os} 25067/94 et 25068/94), Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie (n^{os} 23536/94 et 24408/94), Sürek et Özdemir c. Turquie (n^{os} 23927/94 et 24277/94),

1. *Note du greffe* : le règlement A s'est appliqué à toutes les affaires déferées à la Cour avant le 1^{er} octobre 1994 (entrée en vigueur du Protocole n° 9) puis, entre cette date et le 31 octobre 1998, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole.

Sürek c. Turquie (n° 2) (n° 24122/94), Sürek c. Turquie (n° 3) (n° 24735/94) et Sürek c. Turquie (n° 4) (n° 24762/94).

5. La Grande Chambre constituée à cette fin comprenait de plein droit M. R. Türmen, juge élu au titre de la Turquie (articles 27 § 2 de la Convention et 24 § 4 du règlement), M. Wildhaber, président de la Cour, M^{me} E. Palm, vice-présidente de la Cour, ainsi que M. J.-P. Costa et M. M. Fischbach, vice-présidents de section (articles 27 § 3 de la Convention et 24 §§ 3 et 5 a) du règlement). Ont en outre été désignés pour compléter la Grande Chambre : M. A. Pastor Ridruejo, M. G. Bonello, M. J. Makarczyk, M. P. Kūris, M^{me} F. Tulkens, M^{me} V. Stráznická, M. V. Butkevych, M. J. Casadevall, M^{me} H.S. Greve, M. A.B. Baka, M. R. Maruste et M^{me} S. Botoucharova (articles 24 § 3 et 100 § 4 du règlement).

Le 19 novembre 1998, M. Wildhaber a dispensé de siéger M. Türmen, qui s'était déporté, eu égard à une décision de la Grande Chambre prise dans l'affaire Oğur c. Turquie conformément à l'article 28 § 4 du règlement. Le 16 décembre 1998, le Gouvernement a notifié au greffe la désignation de M. F. Gölcüklü en qualité de juge *ad hoc* (article 29 § 1 du règlement).

Par la suite, M. K. Traja, suppléant, a remplacé M^{me} Botoucharova, empêchée (article 24 § 5 b) du règlement).

6. A l'invitation de la Cour (article 99 du règlement), la Commission a délégué l'un de ses membres, M. H. Danelius, pour participer à la procédure devant la Grande Chambre.

7. Ainsi qu'en avait décidé le président, qui avait également autorisé le conseil du requérant à employer la langue turque dans la procédure orale (article 34 § 3 du règlement), une audience, simultanément consacrée à la présente affaire et aux affaires Arslan c. Turquie et Ceylan c. Turquie, s'est déroulée en public le 1^{er} mars 1999, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg.

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. D. TEZCAN,

M. ÖZMEN,

B. ÇALISKAN,

M^{lles} G. AKYÜZ,

A. GÜNYAKTI,

M. F. POLAT,

M^{lle} A. EMÜLER,

M^{me} I. BATMAZ KEREMOGLU,

MM. B. YILDIZ,

Y. ÖZBEK,

coagents,

conseillers ;

- *pour le requérant*
M^e H. KAPLAN, avocat au barreau d’Istanbul, *conseil* ;
- *pour la Commission*
M. H. DANELIUS, *délégué.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Danelius, M^e Kaplan et M. Tezcan.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L’ESPÈCE

A. Le requérant

8. Le requérant est un ressortissant turc né en 1957 et résidant à Istanbul.

9. A l’époque des faits, il était l’actionnaire majoritaire de la société turque à responsabilité limitée Deniz Basın Yayın Sanayi ve Ticaret Organizasyon, qui possède la revue hebdomadaire *Haberde Yorumda Gerçek* (« Nouvelles et commentaires : la vérité »), publiée à Istanbul.

B. Les lettres incriminées

10. Dans le numéro 23 du 30 août 1992 de la revue furent publiées deux lettres rédigées par des lecteurs, intitulées « *Silahlar Özgürlüğü Engellemez* » (« Les armes ne peuvent rien contre la liberté ») et « *Suç Bizim* » (« C’est notre faute »).

11. Ces lettres se traduisent ainsi :

- a) « Les armes ne peuvent rien contre la liberté

Face à l’escalade de la guerre de libération nationale au Kurdistan, l’armée turque fasciste continue les bombardements. Le « massacre de Şırnak », révélé par les journalistes de *Gerçek* à leurs dépens, en est un autre exemple concret survenu cette semaine.

Les brutalités qui ont lieu au Kurdistan sont en fait les pires de ces dernières années. Les massacres perpétrés à Halepçe, au Sud du Kurdistan, par l’administration réactionnaire BAAS se produisent maintenant au Nord du Kurdistan. Şırnak en est une preuve concrète. En se livrant à des provocations au Kurdistan, la République de Turquie allait au-devant d’un massacre. Il y a eu de nombreux morts. Au bout de trois

jours d'un assaut mené avec des chars, des obus et des bombes, Şırnak était rayé de la carte.

Toute la presse bourgeoise a écrit sur le carnage. Comme elle l'a dit, beaucoup de questions restent effectivement sans réponse. En tout cas, l'attaque de Şırnak est l'action la plus efficace de la campagne menée dans toute la Turquie pour supprimer les Kurdes. Le fascisme n'en restera pas là ; il y aura encore beaucoup de Şırnak.

Mais la lutte de notre peuple pour la libération nationale au Kurdistan a atteint un stade où elle ne peut plus être enrayée par les massacres, les chars et les obus. Chaque attaque lancée par la République de Turquie pour éliminer les Kurdes amplifie la lutte pour la liberté. La bourgeoisie et la presse à sa botte, laquelle dénonce tous les jours les brutalités commises en Bosnie-Herzégovine, ne voient pas celles qui se produisent au Kurdistan. Bien sûr, on peut difficilement attendre des fascistes réactionnaires qui appellent à l'arrêt des brutalités en Bosnie-Herzégovine qu'ils fassent la même chose pour le Kurdistan.

Le peuple kurde, arraché à ses foyers et à sa terre natale, n'a plus rien à perdre, mais beaucoup à gagner. »

b) « C'est notre faute

La bande d'assassins de la TC^[1] continue à sévir (...) sous couvert de « protéger la République de Turquie ». Mais au fur et à mesure que les gens prennent conscience de ce qui se passe et apprennent à défendre leurs droits, et que l'idée que « ce qu'on ne nous donne pas, nous le prendrons par la force » prend forme dans leur esprit et acquiert de jour en jour plus de force – tant qu'il en est ainsi, les meurtres vont à l'évidence aussi se poursuivre (...) en commençant bien sûr par ceux qui ont mis ces idées dans la tête des gens – selon les généraux, les assassins à la solde de l'impérialisme et, selon les Turgut, Süleyman et Bülent nantis et arrogants (...) D'où les événements du 12 mars, ceux du 12 septembre (...) D'où les exécutions, les emprisonnements, les gens condamnés à des peines de 300 ou 400 ans. D'où les gens torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive « afin de protéger la République de Turquie ». D'où les Mazlum Doğan exterminés dans la prison de Diyarbakır (...) D'où les révolutionnaires récemment assassinés officiellement (...) La bande d'assassins de la TC continue – et continuera – ses meurtres. Parce que le réveil du peuple est comme une irrésistible vague d'enthousiasme (...) D'où Zonguldak, les ouvriers municipaux, les employés du service public (...) D'où le Kurdistan. Les « bandes de criminels » peuvent-elles arrêter cette vague ? Certains, en voyant le titre de cette lettre, doivent se demander quel peut bien en être le rapport avec le texte.

Les « assassins engagés » par l'impérialisme, c'est-à-dire les auteurs du coup d'Etat du 12 septembre, et leurs successeurs d'hier et d'aujourd'hui, ceux qui recherchent encore la « démocratie », qui ont pris part dans le passé d'une manière ou d'une autre à la lutte pour la démocratie et la liberté, qui critiquent maintenant sous cape ou ouvertement leurs actions passées, qui embrouillent les masses et présentent le système parlementaire et l'état de droit comme la planche de salut, donnent le feu vert aux exactions de la bande d'assassins de la TC.

1. République de Turquie (*Türkiye Cumhuriyeti*).

Je m'adresse aux « fidèles serviteurs » de l'impérialisme et à son (ses) porte-parole endurci(s), celui (ceux) qui a (ont) dit il y a quelque temps : « Vous ne me ferez pas dire que les nationalistes commettent des crimes »^[1], qui dit (disent) aujourd'hui : « Ce ne sont pas ce que nous appelons des journalistes », qui dit (disent) : « Qui est contre les manifestations ? Qui s'oppose à ce que l'on défende ses droits ? Evidemment qu'ils peuvent faire une manifestation (...) Ce sont mes ouvriers, mes paysans, mes employés du secteur public », mais qui a (ont) ensuite donné l'ordre de frapper les employés du secteur public manifestant en plein cœur d'Ankara et affirme(nt) après « La police a agi comme il le fallait », et repousse(nt) les grèves pendant des mois. Je m'adresse aux traîtres, aux déserteurs et aux charlatans qui réveillent la conscience réactionnaire des masses, qui essayent de juger ces gens en fonction de leur attitude envers le Kurdistan et tentent d'évaluer leur niveau « démocratique ». La culpabilité de la bande d'assassins est établie. C'est à travers leur chair et leur sang que les gens commencent à le voir et le comprendre. Mais qu'en est-il de la culpabilité des charlatans, de ceux qui détournent la lutte pour la démocratie et la liberté (...) Oui, qu'en est-il de leur culpabilité ? (...) Ils ont leur part de responsabilité dans les meurtres commis par la bande d'assassins (...) Fasse que leur « union » soit heureuse ! »

C. Les chefs d'accusation

12. Par un acte du 21 septembre 1992, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul (*İstanbul Devlet Güvenlik Mahkemesi*) inculpa le requérant, en sa qualité de propriétaire de la revue, ainsi que le rédacteur en chef de cette dernière, de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine, au titre des articles 312 du code pénal et 8 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme (« la loi de 1991 ») (paragraphes 22 et 24 ci-dessous).

D. La condamnation du requérant

13. Le requérant réfuta les accusations lors de la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul. Il affirma que l'expression d'une opinion ne saurait constituer une infraction et que les lettres en cause avaient été écrites par des lecteurs de la revue et, en conséquence, ne pouvaient engager sa responsabilité.

14. Dans un arrêt du 12 avril 1993, la cour de sûreté de l'Etat jugea le requérant coupable en vertu de l'article 8 § 1 de la loi de 1991, mais considéra qu'il n'existait aucun motif de condamnation au titre de l'article 312 du code pénal. Elle le condamna tout d'abord à une amende de 200 millions de livres turques (TRL) puis, tenant compte de sa bonne conduite lors du procès, la réduisit à 166 666 666 TRL. Pour sa part, le rédacteur en chef de la revue fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois et à une amende de 83 333 333 TRL.

1. Les expressions entre guillemets sont des extraits de discours prononcés en public par M. Demirel, ancien premier ministre turc.

15. La cour conclut que les lettres incriminées étaient contraires à l'article 8 de la loi de 1991, estimant qu'elles faisaient référence à huit districts du Sud-Est de la Turquie comme s'il s'agissait d'un Etat indépendant, le « Kurdistan », qualifiaient le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) de mouvement de libération nationale menant une « guerre d'indépendance nationale » contre l'Etat turc et véhiculaient ainsi une propagande visant à briser l'intégrité territoriale de l'Etat turc. La cour jugea en outre que ces lettres contenaient des déclarations exprimant une discrimination fondée sur la race.

E. Le pourvoi en cassation et la suite de la procédure

16. Le requérant se pourvut devant la Cour de cassation, faisant valoir que son procès et sa condamnation étaient contraires aux articles 6 et 10 de la Convention et que l'article 8 de la loi de 1991 était inconstitutionnel. Il nia que les lettres incriminées aient diffusé de la propagande séparatiste et soutint en outre qu'il n'avait pas pu se rendre à l'audience au cours de laquelle avait été rendue la décision le condamnant. Selon lui, une décision ainsi rendue en son absence et sans qu'il ait pu présenter ses conclusions n'était pas conforme à la loi.

17. Le 26 novembre 1993, la Cour de cassation conclut que l'amende infligée par la cour de sûreté de l'Etat était excessive ; elle annula la condamnation du requérant et renvoya l'affaire devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul.

18. Par un arrêt du 12 avril 1994, celle-ci condamna le requérant à une amende de 100 millions TRL, qu'elle réduisit ensuite à 83 333 333 TRL, en invoquant les mêmes motifs que ceux avancés dans son arrêt du 12 avril 1993.

19. Le requérant fit appel en réitérant sa ligne de défense antérieure. Il déclara également que la cour de sûreté de l'Etat l'avait condamné sans l'avoir entendu comme il convient.

20. Le 30 septembre 1994, la Cour de cassation débouta le requérant, confirmant la pertinence du raisonnement et de l'appréciation des preuves émanant de la cour de sûreté de l'Etat.

F. Les conséquences des amendements apportés à la loi de 1991

21. Après que la loi n° 4126 du 27 octobre 1995 eut amendé la loi de 1991 (paragraphe 25 ci-dessus), la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul se

saisit de nouveau de l'affaire d'office. Le 8 mars 1996, elle prononça la même peine que celle infligée auparavant.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le droit pénal

1. *Le code pénal*

22. Les dispositions pertinentes du code pénal sont ainsi libellées :

Article 2 § 2

« Si les dispositions de la loi en vigueur au moment où le crime ou le délit est commis diffèrent de celles d'une loi ultérieure, les dispositions les plus favorables à l'auteur du crime ou du délit sont appliquées. »

Article 19

« La peine d'amende lourde consiste en un versement au Trésor public d'une somme de vingt mille à cent millions de livres turques, selon la décision du juge (...) »

Article 36 § 1

« En cas de condamnation, le tribunal saisit et confisque l'objet ayant servi à commettre ou à préparer le crime ou le délit (...) »

Article 142

(abrogé par la loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme)

« Propagande nuisible

1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans quiconque, de quelque manière que ce soit, fait de la propagande en vue d'établir l'hégémonie d'une classe sociale sur les autres, d'anéantir une classe sociale, de renverser l'ordre fondamental social ou économique institué dans le pays ou l'ordre politique ou juridique de l'Etat.

2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans quiconque, de quelque manière que ce soit, fait de la propagande visant à ce que l'Etat soit gouverné par une personne ou un groupement social, au mépris des principes qui sous-tendent la République et la démocratie.

3. Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans quiconque, s'appuyant sur des considérations raciales, fait, de quelque manière que ce soit, de la propagande visant à abolir partiellement ou totalement les droits publics garantis par la Constitution, ou à affaiblir ou détruire les sentiments patriotiques.

(...) »

Article 311 § 2

« Incitation publique au crime

(...)

Si l'incitation au crime est pratiquée par des moyens de communication de masse quels qu'ils soient – bandes sonores, disques, journaux, publications ou autres instruments de presse – par la diffusion ou la distribution de manuscrits imprimés ou par la pose de panneaux ou affiches dans des lieux publics, les peines d'emprisonnement à infliger au coupable sont doublées (...) »

Article 312¹

« Incitation non publique au crime

Est passible de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende lourde de six mille à trente mille livres turques quiconque, expressément, loue ou fait l'apologie d'un acte qualifié de crime par la loi, ou incite la population à désobéir à la loi.

Est passible d'un à trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de neuf mille à trente-six mille livres turques quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à une secte ou à une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller d'un tiers à la moitié de la peine de base.

Les peines qui s'attachent aux infractions définies au paragraphe précédent sont doublées lorsque celles-ci ont été commises par les moyens énumérés au paragraphe 2 de l'article 311 § 2. »

2. La loi n° 5680 du 15 juillet 1950 sur la presse

23. Les clauses pertinentes de la loi de 1950 sont libellées comme suit :

Article 3

« Sont des « périodiques », aux fins de la présente loi, les journaux, les dépêches des agences de presse et tous autres imprimés publiés à intervalles réguliers.

Constitue une « publication », l'exposition, l'affichage, la diffusion, l'émission, la vente ou la mise en vente d'imprimés dans des locaux accessibles au public où chacun peut les voir.

1. La condamnation d'une personne en application de l'article 312 § 2 entraîne d'autres conséquences, notamment quant à l'exercice de certaines activités régies par des lois spéciales. Ainsi, par exemple, les personnes condamnées de la sorte ne peuvent fonder des associations (loi n° 2908, article 4 § 2 b)) ou des syndicats, ni être membres des bureaux de ces derniers (loi n° 2929, article 5). Il leur est également interdit de créer des partis politiques ou d'y adhérer (loi n° 2820, article 11 § 5) ou d'être élues au parlement (loi n° 2839, article 11, alinéa f 3)). De plus, si la peine infligée excède six mois d'emprisonnement, l'intéressé est déchu de son droit d'entrer dans la fonction publique, sauf s'il s'agit d'un délit non intentionnel (loi n° 657, article 48 § 5).

Le délit de presse n'est constitué que s'il y a publication, sauf lorsque le discours est en soi constitutif d'une infraction. »

Article 4 § 1 additionnel

« Si la diffusion des imprimés objets du délit se trouve empêchée (...) du fait d'une mesure conservatoire ordonnée par un tribunal ou, en cas d'urgence, du fait d'une ordonnance du procureur général de la République (...), la peine prévue par la loi pour l'infraction en cause est réduite à un tiers. »

3. *La loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme*¹

24. Les dispositions pertinentes de la loi de 1991 sont libellées en ces termes :

Article 6

« Est puni d'une amende de cinq à dix millions de livres turques quiconque déclare, oralement ou dans une publication, que des organisations terroristes commettront une infraction contre une personne, en divulguant ou non son (...) identité mais de manière qu'on puisse l'identifier, ou dévoile l'identité de fonctionnaires ayant participé à des missions de lutte contre le terrorisme ou, pareillement, désigne une personne comme cible.

Est puni d'une amende de cinq à dix millions de livres turques quiconque imprime ou publie des déclarations et tracts d'organisations terroristes.

(...)

Lorsque les faits visés aux paragraphes ci-dessus sont commis par la voie des périodiques visés à l'article 3 de la loi n° 5680 sur la presse, l'éditeur est également condamné à une amende égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant des ventes moyennes du mois précédent si l'intervalle de parution du périodique est de moins d'un mois, ou des ventes précédemment réalisées par le dernier numéro du périodique si celui-ci est mensuel ou paraît moins fréquemment, *ou des ventes moyennes du mois précédent du quotidien à plus fort tirage s'il s'agit d'imprimés n'ayant pas la qualité de périodique ou si le périodique vient d'être lancé*²¹. Toutefois, l'amende ne peut être inférieure à cinquante millions de livres turques. Le rédacteur en chef du périodique est condamné à la moitié de la peine infligée à l'éditeur. »

Article 8

(avant modification par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995)

« La propagande écrite et orale, les réunions, assemblées et manifestations visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de la République de Turquie et à l'unité

1. Cette loi, promulguée en vue de la répression des actes de terrorisme, se réfère à une série d'infractions visées au code pénal qu'elle qualifie d'actes « de terrorisme » ou d'actes « perpétrés à des fins terroristes » (articles 3-4) et auxquelles elle s'applique.

2. Le membre de phrase en italique a été supprimé par un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 31 mars 1992 et a cessé de produire effet le 27 juillet 1993.

indivisible de la nation sont prohibées, quels que soient le procédé utilisé et le but poursuivi. Quiconque se livre à pareille activité est condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de cinquante à cent millions de livres turques.

Lorsque le crime de propagande visé au paragraphe ci-dessus est commis par la voie des périodiques visés à l'article 3 de la loi n° 5680 sur la presse, l'éditeur est également condamné à une amende égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant des ventes moyennes du mois précédent si l'intervalle de parution du périodique est de moins d'un mois, *ou des ventes moyennes du mois précédent du quotidien à plus fort tirage s'il s'agit d'imprimés n'ayant pas la qualité de périodique ou si le périodique vient d'être lancé*¹¹. Toutefois, l'amende ne peut être inférieure à cent millions de livres turques. Le rédacteur en chef dudit périodique est condamné à la moitié de l'amende infligée à l'éditeur ainsi qu'à une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. »

Article 8
(tel que modifié par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995)

« La propagande écrite et orale, les réunions, assemblées et manifestations visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de la République de Turquie ou à l'unité indivisible de la nation sont prohibées. Quiconque poursuit une telle activité est condamné à une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et à une amende de cent à trois cents millions de livres turques. En cas de récidive, les peines infligées ne sont pas converties en amende.

Lorsque le crime de propagande visé au premier paragraphe est commis par la voie des périodiques visés à l'article 3 de la loi n° 5680 sur la presse, l'éditeur est également condamné à une amende égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant des ventes moyennes du mois précédent si l'intervalle de parution du périodique est de moins d'un mois. Toutefois, l'amende ne peut être inférieure à cent millions de livres turques. Le rédacteur en chef dudit périodique est condamné à la moitié de l'amende infligée à l'éditeur ainsi qu'à une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Lorsque le crime de propagande visé au premier paragraphe est commis par la voie d'imprimés ou par des moyens de communication de masse autres que les périodiques mentionnés au second paragraphe, les auteurs responsables et les propriétaires des moyens de communication de masse sont condamnés à une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de cent à trois cents millions de livres turques (...)

(...) »

Article 13
(avant modification par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995)

« Les peines réprimant les infractions visées à la présente loi ne sont convertibles ni en une amende ni en une autre mesure, et ne peuvent être assorties d'un sursis à exécution. »

1. Le membre de phrase en italique a été supprimé par un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 31 mars 1992 et a cessé de produire effet le 27 juillet 1993.

Article 13**(tel qu'amendé par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995)**

« Les peines réprimant les infractions visées à la présente loi ne sont convertibles ni en une amende ni en une autre mesure, et ne peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées en vertu de l'article 8^[1]. »

Article 17

« Parmi les personnes condamnées pour des infractions relevant de la présente loi, celles (...) punies d'une peine privative de liberté bénéficient d'office d'une libération conditionnelle, à condition d'avoir purgé les trois quarts de leur peine et fait preuve de bonne conduite.

(...)

Les premier et second paragraphes de l'article 19^[2] (...) de la loi n° 647 sur l'exécution des peines ne s'appliquent pas aux condamnés susvisés. »

4. La loi n° 4126 du 27 octobre 1995 portant modification des articles 8 et 13 de la loi n° 3713

25. Les amendements ci-dessous ont été apportés à la loi de 1991 à la suite de l'adoption de la loi n° 4126 du 27 octobre 1995 :

Disposition provisoire relative à l'article 2

« Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal ayant prononcé le jugement réexamine le dossier de la personne condamnée en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme et, conformément à la modification apportée (...) à l'article 8 de la loi n° 3713, reconsidère la durée de la peine infligée à cette personne et décide s'il y a lieu de la faire bénéficier des articles 4^[3] et 6^[4] de la loi n° 647 du 13 juillet 1965. »

5. La loi n° 4304 du 14 août 1997 sur les sursis au jugement et à l'exécution des peines quant aux infractions commises avant le 12 juillet 1997 en qualité de rédacteur en chef

26. Les dispositions suivantes sont applicables aux peines réprimant les infractions à la loi sur la presse :

-
1. Voir la disposition pertinente de la loi n° 4126, reproduite ci-dessous.
 2. Voir le paragraphe 27 ci-dessous.
 3. Cette disposition porte sur les peines de substitution et mesures susceptibles d'être prononcées en cas d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement.
 4. Cette disposition porte sur le sursis à l'exécution des peines.

Article 1

« Il est sursis à l'exécution des peines infligées en leur qualité de rédacteur en chef, conformément à l'article 16 de la loi n° 5680 sur la presse ou à d'autres lois, aux auteurs d'infractions commises avant le 12 juillet 1997.

La disposition du premier paragraphe s'applique aussi aux peines en cours d'exécution.

Il est sursis à la mise en branle de l'action publique ou au jugement si le rédacteur en chef n'est pas encore poursuivi, si une enquête préliminaire a été ouverte mais que l'action publique n'a pas encore été lancée, si la procédure en est au stade de l'instruction finale mais que le jugement n'a pas encore été prononcé ou si le jugement a été prononcé mais n'est pas encore devenu définitif. »

Article 2

« Si un rédacteur en chef ayant bénéficié des dispositions du premier paragraphe de l'article 1 est condamné en sa qualité de rédacteur en chef pour une infraction intentionnelle commise dans les trois ans à compter de la date du sursis, il doit accomplir l'intégralité des peines dont l'exécution avait été suspendue.

(...)

Dans les cas où il y a été sursis, l'action publique est lancée ou le jugement rendu dès lors qu'intervient une condamnation en qualité de rédacteur en chef pour une infraction intentionnelle commise dans les trois ans à compter de la date du sursis.

Toute condamnation en qualité de rédacteur en chef prononcée pour une infraction commise avant le 12 juillet 1997 est réputée nulle et non avenue si ledit délai de trois ans expire sans que soit intervenue une nouvelle condamnation pour une infraction intentionnelle. Dans les mêmes conditions, si l'action publique n'a pas été lancée, elle ne peut plus l'être ; si elle l'a été, il y est mis fin. »

6. La loi n° 647 du 13 juillet 1965 sur l'exécution des peines

27. La loi de 1965 sur l'exécution des peines dispose notamment :

Article 5

« La peine d'amende consiste en un versement au Trésor public d'une somme fixée dans les limites prévues par la loi.

(...)

Si, après notification de l'injonction de payer, le condamné ne s'acquitte pas de l'amende dans les délais, il est incarcéré, à raison d'un jour par dizaine de milliers de livres turques dues, sur décision du procureur de la République.

(...)

La peine d'emprisonnement ainsi infligée en substitution de la peine d'amende ne peut dépasser trois ans (...) »

Article 19 § 1

« (...) les personnes condamnées à une peine privative de liberté bénéficient d'office d'une libération conditionnelle, sous réserve d'avoir purgé la moitié de leur peine et fait preuve de bonne conduite (...) »

7. Le code de procédure pénale (loi n° 1412)

28. Le code de procédure pénale contient les dispositions suivantes :

Article 307

« Le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la non-conformité du jugement à la loi.

La non-application ou l'application fautive d'une règle de droit constitue un cas de non-conformité à la loi^[1]. »

Article 308

« La violation de la loi est considérée comme manifeste dans les cas ci-dessous :

1- si la juridiction n'est pas constituée conformément à la loi ;

2- si prend part à la décision un juge auquel la loi l'interdit ;

(...) »

B. Jurisprudence pénale soumise par le Gouvernement

29. Le Gouvernement a produit des copies de plusieurs ordonnances de non-lieu, rendues par le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara à l'encontre de personnes soupçonnées d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité – notamment sur la base d'une distinction fondée sur la religion – (article 312 du code pénal) ou de propagande séparatiste contre l'unité indivisible de l'Etat (article 8 de la loi n° 3713 – paragraphe 24 ci-dessus). S'agissant des affaires où ces infractions ont été commises par la voie de publications, dans la majorité des cas en cause, le parquet s'est fondé notamment sur la prescription de l'action publique, l'absence de certains éléments constitutifs de l'infraction considérée ou de preuves suffisantes ; comme autres motifs, l'on trouve aussi la non-distribution des imprimés litigieux, l'absence d'intention délictuelle ainsi que l'absence d'établissement des faits ou d'identification des responsables.

30. En outre, le Gouvernement a communiqué, à titre d'exemples, plusieurs arrêts rendus par des cours de sûreté de l'Etat quant aux

1. Sur la question de savoir s'il y a non-conformité à la loi, la Cour de cassation n'est pas liée par les moyens soulevés devant elle. Par ailleurs, le terme « règle de droit » renvoie à toute source écrite de droit ainsi qu'à la coutume et aux principes déduits de l'esprit de la loi.

infractions susmentionnées et concluant à la non-culpabilité des prévenus. Il s'agit des arrêts n^{os} 1991/ 23 – 75 – 132 – 177 – 100 ; 1992/ 33 – 62 – 73 – 89 – 143 ; 1993/ 29 – 30 – 38 – 39 – 82 – 94 – 114 ; 1994/ 3 – 6 – 12 – 14 – 68 – 108 – 131 – 141 – 155 – 171 – 172 ; 1995/ 1 – 25 – 29 – 37 – 48 – 64 – 67 – 84 – 88 – 92 – 96 – 101 – 120 – 124 – 134 – 135 ; 1996/ 2 – 8 – 18 – 21 – 34 – 38 – 42 – 43 – 49 – 54 – 73 – 86 – 91 – 103 – 119 – 353 ; 1997/ 11 – 19 – 32 – 33 – 82 – 89 – 113 – 118 – 130 – 140 – 148 – 152 – 153 – 154 – 187 – 191 – 200 – 606 ; 1998/ 6 – 8 – 50 – 51 – 56 – 85 – 162.

31. Pour ce qui est plus particulièrement des procès entamés contre des auteurs d'ouvrages ayant trait au problème kurde, dans les cas en cause, les cours de sûreté de l'Etat ont notamment motivé leurs arrêts par l'absence de l'élément de « propagande », constitutif de l'infraction, ou par le caractère objectif des propos tenus en l'occurrence.

C. Les cours de sûreté de l'Etat¹

1. La Constitution

32. Les dispositions constitutionnelles régissant l'organisation judiciaire des cours de sûreté de l'Etat sont ainsi libellées :

Article 138 §§ 1 et 2

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants ; ils statuent selon leur intime conviction, conformément à la Constitution, à la loi et au droit.

Nul organe, nulle autorité (...) nulle personne ne peut donner des ordres ou des instructions aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, ni leur adresser des circulaires, ni leur faire des recommandations ou suggestions. »

1. Les cours de sûreté de l'Etat ont été instaurées par la loi n° 1773 du 11 juillet 1973, conformément à l'article 136 de la Constitution de 1961. Cette loi fut annulée par la Cour constitutionnelle le 15 juin 1976. Par la suite, ces juridictions furent réintroduites dans l'organisation judiciaire turque par la Constitution de 1982. L'exposé des motifs afférent à ce rétablissement contient le passage suivant :

« Il peut y avoir des actes touchant à l'existence et la pérennité d'un Etat tels que, lorsqu'ils sont commis, une compétence spéciale s'impose pour trancher promptement et dans les meilleures conditions. Pour ces cas-là, il s'avère nécessaire de prévoir des cours de sûreté de l'Etat. Selon un principe inhérent à notre Constitution, il est interdit de créer un tribunal spécial pour connaître d'un acte donné, postérieurement à sa perpétration. Aussi les cours de sûreté de l'Etat ont-elles été prévues par notre Constitution pour connaître des poursuites relatives aux infractions susmentionnées. Comme les dispositions particulières régissant leurs attributions se trouvent fixées au préalable et que les juridictions en question sont créées avant tout acte (...), elles ne sauraient être qualifiées de tribunaux instaurés pour connaître de tel ou tel acte postérieurement à sa commission. »

Article 139 § 1

« Les juges (...) sont inamovibles et ne peuvent être mis à la retraite avant l'âge prévu par la Constitution, à moins qu'ils n'y consentent (...) »

Article 143 §§ 1-5

« Il est institué des cours de sûreté de l'Etat chargées de connaître des infractions commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'unité indivisible de la nation et contre l'ordre libre et démocratique, ainsi que des infractions touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Les cours de sûreté de l'Etat se composent d'un président, de deux membres titulaires, de deux membres suppléants, d'un procureur et d'un nombre suffisant de substituts.

Le président, un membre titulaire, un membre suppléant et le procureur sont choisis, selon des procédures définies par des lois spéciales, parmi les juges et les procureurs de la République de premier rang, un titulaire et un suppléant parmi les juges militaires de premier rang, et les substituts parmi les procureurs de la République et les juges militaires.

Les présidents et les membres titulaires et suppléants (...) des cours de sûreté de l'Etat sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

La Cour de cassation connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les cours de sûreté de l'Etat.

(...) »

Article 145 § 4

« Le contentieux militaire

(...) le statut personnel des juges militaires (...) est fixé par la loi dans le respect de l'indépendance des tribunaux, des garanties dont les juges jouissent et des impératifs du service militaire. La loi détermine en outre les rapports des juges militaires avec le commandement dont ils relèvent dans l'exercice de leurs tâches autres que judiciaires (...) »

2. *La loi n° 2845 instituant des cours de sûreté de l'Etat et portant réglementation de la procédure devant elles*

33. Fondées sur l'article 143 de la Constitution, les clauses pertinentes de la loi n° 2845 sur les cours de sûreté de l'Etat disposent :

Article 1

« Dans les chefs-lieux des provinces de (...) sont instituées des cours de sûreté de l'Etat chargées de connaître des infractions commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'unité indivisible de la nation et contre l'ordre libre et démocratique, ainsi que des infractions touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Article 3

« Les cours de sûreté de l'Etat se composent d'un président et de deux membres titulaires, ainsi que de deux membres suppléants. »

Article 5

« Le président de la cour de sûreté de l'Etat ainsi que l'un des [deux] titulaires et l'un des [deux] suppléants (...) sont choisis parmi les juges (...) civils, les autres membres titulaires et suppléants parmi les juges militaires de premier rang (...) »

Article 6 §§ 2, 3 et 6

« La nomination des membres titulaires et suppléants choisis parmi les juges militaires se fait selon la procédure prévue par la loi sur les magistrats militaires.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi ou dans d'autres, le président et les membres titulaires et suppléants des cours de sûreté de l'Etat (...) ne peuvent être affectés sans leur consentement à un autre poste ou lieu avant quatre ans (...)

(...)

Si à l'issue d'une instruction menée, selon les lois les concernant, à l'encontre d'un président, d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant d'une cour de sûreté de l'Etat, des comités ou autorités compétents décident qu'il y a lieu de changer le lieu d'exercice des fonctions de l'intéressé, ce lieu ou les fonctions elles-mêmes (...) peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue dans lesdites lois. »

Article 9 § 1

« Les cours de sûreté de l'Etat sont compétentes pour connaître des infractions

a) visées à l'article 312 § 2 (...) du code pénal turc,

(...)

d) en rapport avec les événements ayant nécessité la proclamation de l'état d'urgence, dans les régions où l'état d'urgence a été décrété en vertu de l'article 120 de la Constitution,

e) commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'unité indivisible de l'Etat – du territoire comme de la nation – et contre l'ordre libre et démocratique, ou touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

(...) »

Article 27 § 1

« La Cour de cassation connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les cours de sûreté de l'Etat. »

Article 34 §§ 1 et 2

« Le régime statutaire et le contrôle des (...) juges militaires appelés à siéger aux cours de sûreté de l'Etat (...), l'ouverture d'instructions disciplinaires et le prononcé de sanctions disciplinaires à leur encontre, ainsi que les enquêtes et poursuites relatives aux infractions concernant leurs fonctions (...) relèvent des dispositions pertinentes des lois régissant leur profession (...)

Les observations de la Cour de cassation, les rapports de notation établis par les commissaires de justice (...) et les dossiers des enquêtes menées au sujet des juges militaires (...) sont transmis au ministère de la Justice. »

Article 38

« En cas de proclamation d'un état de siège couvrant tout ou partie de son ressort et à condition qu'elle ne soit pas la seule dans celui-ci, une cour de sûreté de l'Etat pourra, dans les conditions ci-dessous, être transformée en cour martiale de l'état de siège (...) »

3. La loi n° 357 sur les magistrats militaires

34. Les dispositions pertinentes de la loi sur les magistrats militaires prévoient :

Article 7 additionnel

« Les aptitudes des officiers juges militaires nommés aux postes (...) de juges titulaires et suppléants des cours de sûreté de l'Etat requises pour l'obtention de promotions et d'avancements en échelon, grade ou ancienneté sont déterminées sur la base de certificats de notation établis selon la procédure ci-dessous, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 926 sur le personnel des forces armées turques :

a) Le premier supérieur hiérarchique compétent pour effectuer la notation et établir les certificats de notation pour les officiers militaires juges titulaires et suppléants (...) est le secrétaire d'Etat à la Défense ; vient ensuite le ministre de la Défense.

(...) »

Article 8 additionnel

« Les membres (...) des cours de sûreté de l'Etat appartenant à la magistrature militaire (...) sont désignés par un comité composé du directeur du personnel et du conseiller juridique de l'état-major, du directeur du personnel et du conseiller juridique du commandement des forces dont relève l'intéressé, ainsi que du directeur des Affaires judiciaires militaires au ministère de la Défense (...) »

Article 16 §§ 1 et 3

« La nomination des juges militaires (...), effectuée par décret commun du ministre de la Défense et du premier ministre, est soumise au président de la République pour approbation, conformément aux dispositions relatives à la nomination et à la mutation des membres des forces armées (...)

(...)

Pour les nominations aux postes de juges militaires (...), il sera procédé en tenant compte de l'avis de la Cour de cassation, des rapports des commissaires et des certificats de notation établis par les supérieurs hiérarchiques (...) »

Article 18 § 1

« Le barème des salaires, les augmentations de salaire et les divers droits personnels des juges militaires (...) relèvent de la réglementation concernant les officiers. »

Article 29

« Le ministre de la Défense peut infliger aux officiers juges militaires, après les avoir entendus, les sanctions disciplinaires suivantes :

A. L'avertissement, qui consiste à notifier par écrit à l'intéressé qu'il doit être plus attentif dans l'exercice de ses fonctions.

(...)

B. Le blâme, qui consiste à notifier par écrit le fait que tel acte ou telle attitude sont considérés comme fautifs.

(...)

Lesdites sanctions sont définitives et mentionnées dans le certificat de notation de l'intéressé puis inscrites dans son dossier personnel (...) »

Article 38

« Lorsqu'ils siègent en audience, les juges militaires (...) portent la tenue spéciale de leurs homologues de la magistrature civile (...) »

4. Le code pénal militaire

35. L'article 112 du code pénal militaire du 22 mai 1930 dispose :

« Est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque influence les tribunaux militaires en abusant de son autorité de fonctionnaire. »

5. *La loi n° 1602 du 4 juillet 1972 sur la Haute Cour administrative militaire*

36. Aux termes de l'article 22 de la loi n° 1602, la première chambre de la Haute Cour administrative militaire est compétente pour connaître des demandes en annulation et en dédommagement fondées sur des contestations relatives au statut personnel des officiers, notamment celles concernant leur avancement professionnel.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

37. M. Kamil Tekin Sürek a saisi la Commission le 20 février 1995. Il faisait valoir que sa condamnation avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention et qu'il n'avait pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial, au mépris de l'article 6 § 1. Il affirmait aussi que la procédure pénale dirigée contre lui n'avait pas connu une durée raisonnable, emportant ainsi une autre violation de l'article 6 § 1.

38. La Commission a retenu la requête (n° 26682/95) le 14 octobre 1996, à l'exception du grief tiré de l'article 6 § 1 relatif à la durée de la procédure pénale. Dans son rapport du 11 décembre 1997 (ancien article 31 de la Convention), elle exprime l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 (dix-neuf voix contre treize) mais qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (trente et une voix contre une). Des extraits de son avis et l'une des trois opinions séparées dont il s'accompagne figurent en annexe au présent arrêt¹.

CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR

39. Le requérant prie la Cour de conclure que l'Etat défendeur a failli aux obligations que lui imposent les articles 6 § 1 et 10 de la Convention et de lui accorder une satisfaction équitable au titre de l'article 41.

De son côté, le Gouvernement invite la Cour à rejeter les griefs du requérant.

1. *Note du greffe* : pour des raisons d'ordre pratique, ils n'y figureront que dans l'édition imprimée (le recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions de la Cour), mais chacun peut s'en procurer le texte auprès du greffe.

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE

40. La Cour relève que, dans son mémoire, le requérant dénonce la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui, ce qui aurait emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Ce grief ayant été déclaré irrecevable par la Commission (paragraphe 38 ci-dessus), il ne saurait relever du litige dont la Cour est saisie (voir notamment l'arrêt *Janowski c. Pologne* [GC], n° 25716/94, § 19, CEDH 1999-I). La Cour se bornera donc à examiner le grief principal que le requérant tire de l'article 6 § 1, relatif au défaut d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, ainsi que la doléance qu'il exprime sous l'angle de l'article 10.

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

41. Le requérant allègue que les autorités ont porté atteinte de manière injustifiable à son droit à la liberté d'expression tel que le consacre l'article 10 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

42. Le Gouvernement affirme que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression était justifiée au regard du second paragraphe de l'article 10. La Commission souscrit à ce point de vue.

A. Existence d'une ingérence

43. Pour la Cour, il apparaît clairement que la condamnation du requérant en vertu de l'article 8 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le

terrorisme (« la loi de 1991 ») s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, ce qu'aucun des comparants n'a contesté.

B. Justification de l'ingérence

44. Pareille ingérence est contraire à l'article 10 sauf si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des buts légitimes cités au paragraphe 2 de l'article 10 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts. La Cour va examiner ces conditions une à une.

1. « Prévues par la loi »

45. Le requérant ne s'est pas exprimé au sujet de la compatibilité de l'article 8 de la loi de 1991 avec cette exigence. Il s'est borné à déclarer que les autorités utilisaient cette disposition pour museler la presse d'opposition et réprimer la diffusion d'opinions, y compris celles n'incitant pas à la violence, n'épousant pas la cause d'organisations illégales ou ne préconisant pas la division de l'Etat.

46. Le Gouvernement affirme que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression se fondait sur l'article 8 de la loi de 1991, laquelle vise à réprimer les actes de propagande séparatiste, tel celui qui a valu sa condamnation à l'intéressé.

47. A l'audience devant la Cour, le délégué de la Commission a indiqué que le libellé de l'article 8 de la loi de 1991 était assez vague et que l'on pourrait se demander s'il répond aux exigences de clarté et de prévisibilité inhérentes à la notion de « loi ». Notant toutefois que la Commission avait considéré que l'article 8 fournissait une base légale suffisante à la condamnation du requérant, il a conclu que l'ingérence était « prévue par la loi ».

48. La Cour prend note des hésitations du délégué au sujet du libellé vague de l'article 8 de la loi de 1991. Toutefois, à l'instar de la Commission, la Cour admet que, la condamnation du requérant étant fondée sur l'article 8 de la loi de 1991, l'ingérence qui en est résultée dans son droit à la liberté d'expression pouvait passer pour « prévue par la loi », d'autant que le requérant n'a pas explicitement contesté ce point.

2. But légitime

49. Le requérant répète que, selon lui, l'article 8 de la loi de 1991 a été conçu pour museler la presse d'opposition. Les mesures prises à son encontre ne se justifieraient par aucun des motifs invoqués par le Gouvernement, car les lettres publiées dans sa revue ne sauraient être considérées comme une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale ou comme une incitation à la violence.

50. Le Gouvernement combat cet argument ; il affirme que le requérant a été condamné pour diffusion de propagande séparatiste en raison de la publication de lettres menaçant l'intégrité territoriale, l'unité de la nation, l'ordre public et la sécurité nationale, tous buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 de la Convention.

51. Pour sa part, la Commission considère que la condamnation du requérant s'inscrit dans le cadre de la lutte menée par les autorités contre le terrorisme illégal pour protéger la sécurité nationale et la sûreté publique, objectifs légitimes cités à l'article 10 § 2.

52. Eu égard au caractère sensible de la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie en matière de sécurité (arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII, p. 2539, § 10) et à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la Cour estime pouvoir conclure que les mesures prises à l'encontre du requérant poursuivaient certains des buts mentionnés par le Gouvernement, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime. C'est certainement le cas lorsque, comme dans la situation du Sud-Est de la Turquie à l'époque des faits, le mouvement séparatiste s'appuie sur des méthodes qui font appel à la violence.

3. « Nécessaire dans une société démocratique »

a) Les arguments des comparants

i. Le requérant

53. Le requérant affirme que les poursuites dirigées contre lui ainsi que sa condamnation s'analysent en une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression. Il souligne qu'il a été sanctionné en tant que terroriste conformément à l'article 8 de la loi de 1991, alors que, propriétaire de la revue, il n'était pas responsable de son contenu.

54. Il fait en outre valoir que ni lui ni sa revue n'avaient de lien avec aucune organisation terroriste et que les lettres publiées n'incitaient pas à la violence, ne défendaient pas le terrorisme et ne véhiculaient pas non plus de propagande séparatiste de nature criminelle.

ii. Le Gouvernement

55. Le Gouvernement conteste le bien-fondé des arguments du requérant. Il affirme que les lettres litigieuses dépeignent l'Etat défendeur comme une organisation criminelle et présentent indirectement les agissements du PKK comme des actes de libération nationale. A son avis, la propagande séparatiste incite inmanquablement à la violence et suscite l'hostilité entre les différentes composantes de la société turque, mettant

ainsi en péril les droits de l'homme et la démocratie. En sa qualité de propriétaire de la revue, le requérant aurait participé à la diffusion de propagande séparatiste en publiant des lettres qui exprimaient la haine et faisaient l'apologie du terrorisme et menaçaient ainsi les intérêts vitaux de la communauté nationale, tels que l'intégrité territoriale, l'unité et la sécurité nationales, la défense de l'ordre et la prévention du crime.

56. Le Gouvernement soutient que les mesures prises à l'encontre du requérant n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les autorités pour déterminer quels types d'activités mettent en péril les intérêts vitaux de l'Etat, et qu'elles tirent leur justification du paragraphe 2 de l'article 10.

iii. La Commission

57. Eu égard à la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie en matière de sécurité et au fait que les termes utilisés dans les lettres incriminées pouvaient s'interpréter comme une incitation à la poursuite de la violence, la Commission estime que les autorités de l'Etat défendeur étaient en droit de considérer la publication des lettres comme préjudiciable à la sécurité nationale et à la sûreté publique. Selon elle, le requérant, en tant que propriétaire de la revue, avait des devoirs et responsabilités s'agissant de la publication des lettres. Sa condamnation pouvait en l'occurrence passer pour une réponse proportionnée au besoin social impérieux que représente la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, réponse qui relève de la marge d'appréciation des autorités. C'est pourquoi la Commission conclut en l'espèce à la non-violation de l'article 10.

b) L'appréciation de la Cour

58. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, tels qu'elle les a exposés notamment dans les arrêts *Zana* (précité, pp. 2547-2548, § 51) et *Fressoz et Roire c. France* ([GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I) :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine

marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des déclarations litigieuses et le contexte dans lequel elles s'inscrivent. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

59. Le requérant ayant été condamné pour avoir diffusé de la propagande séparatiste par le canal de la revue dont il était propriétaire, il faut aussi examiner l'ingérence en cause en ayant égard au rôle essentiel que joue la presse dans le bon fonctionnement d'une démocratie politique (voir, parmi d'autres, les arrêts *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 41, et *Fressoz et Roire* précité, § 45). Si la presse ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection des intérêts vitaux de l'Etat, telles la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace de violence, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants (arrêt *Lingens* précité, p. 26, §§ 41-42).

60. La Cour constate que la revue du requérant a publié deux lettres écrites par des lecteurs condamnant de manière virulente les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et accusant celles-ci de réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde (paragraphe 11 ci-dessus). La lettre intitulée « Les armes ne peuvent rien contre la liberté » fait référence à deux massacres qui, selon l'auteur, auraient été commis volontairement par les autorités dans le cadre de leur stratégie d'élimination des Kurdes. Elle conclut en réaffirmant la détermination des Kurdes à obtenir leur liberté. La seconde lettre, « C'est notre faute », allègue que les institutions de la République de Turquie sont complices de l'emprisonnement, de la torture et du meurtre de dissidents au nom de la protection de la démocratie et de la République.

La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a constaté que les charges retenues contre le requérant au titre de l'article 8 de la loi de 1991 étaient établies (paragraphe 14 ci-dessus). Elle a estimé que les lettres litigieuses contenaient des termes visant à briser l'intégrité territoriale de l'Etat turc en décrivant des zones du Sud-Est de la Turquie comme s'il s'agissait d'un Etat indépendant, le « Kurdistan », et en qualifiant le PKK de mouvement de libération nationale (paragraphe 15 ci-dessus).

61. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence à la lumière des principes exposés ci-dessus (paragraphe 58 et 59), la Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, pp. 1957-1958, § 58). De plus, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos (arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1567-1568, § 54). Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

62. La Cour portera une attention particulière aux termes employés dans les lettres et au contexte de leur publication. A cet égard, elle tient compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (arrêt *Incal* précité, pp. 1568-1569, § 58).

Elle relève en premier lieu la nette intention de stigmatiser la partie adverse au conflit par l'emploi d'expressions telles que « l'armée turque fasciste », « la bande d'assassins de la TC » et « les assassins à la solde de l'impérialisme », parallèlement à des références aux « massacres », « brutalités » et « carnage ». Selon la Cour, les lettres litigieuses s'analysent en un appel à une vengeance sanglante car elles réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés qui se sont exprimés au travers d'une violence meurtrière. Il convient en outre de noter la situation qui régnait en matière de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie lorsque les lettres ont été publiées : depuis 1985 environ, de graves troubles faisaient

rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK et avaient entraîné de nombreuses pertes humaines et la proclamation de l'état d'urgence dans la plus grande partie de la région (arrêt Zana précité, p. 2539, § 10). Dans ce contexte, force est de considérer que la teneur des lettres était susceptible de favoriser la violence dans la région en insufflant une haine profonde et irrationnelle envers ceux qui étaient présentés comme responsables des atrocités alléguées. De fait, le lecteur retire l'impression que le recours à la violence est une mesure d'autodéfense nécessaire et justifiée face à l'agresseur.

Il faut également noter que la lettre intitulée « C'est notre faute » citait les gens par leur nom, attisait la haine contre eux et les exposait à un éventuel risque de violence physique (paragraphe 11 ci-dessus). Dans cette perspective, la Cour juge que les motifs de la condamnation du requérant, que les autorités ont présentés en mettant l'accent sur l'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat (paragraphe 15 ci-dessus), sont tout à la fois pertinents et suffisants pour justifier une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. La Cour rappelle que le simple fait que des « informations » ou « idées » heurtent, choquent ou inquiètent ne suffit pas à justifier pareille ingérence (paragraphe 58 ci-dessus). En l'espèce sont toutefois en jeu un discours de haine et l'apologie de la violence.

63. S'il est vrai que le requérant ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, il n'en a pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour ne souscrit pas à l'argument de l'intéressé selon lequel il aurait dû être exonéré de toute responsabilité pénale pour le contenu des lettres du fait qu'il n'avait qu'un rapport commercial, et non éditorial, avec la revue. Il en était le propriétaire et avait à ce titre le pouvoir de lui imprimer une ligne éditoriale. Il partageait donc indirectement les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension.

64. C'est pourquoi la Cour conclut que la sanction infligée au requérant en sa qualité de propriétaire de la revue peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux », et que les motifs avancés par les autorités pour justifier la condamnation de l'intéressé sont « pertinents et suffisants ».

Il convient aussi de relever que le requérant a tout d'abord été condamné à une amende relativement modérée de 166 666 666 TRL, laquelle a ensuite été réduite de moitié, soit 83 333 333 TRL (paragraphe 14 et 18 ci-dessus). La Cour relève à cet égard que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence.

65. Partant, et eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, la Cour considère que l'ingérence

litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Dès lors, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 10 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

66. Le requérant se plaint de ce que, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention, il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat qui l'a jugé et condamné. L'article 6 § 1 dispose en ses passages pertinents :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

67. Le Gouvernement combat cette allégation ; la Commission y souscrit.

68. De l'avis du requérant, les juges militaires nommés pour siéger aux cours de sûreté de l'Etat, telle celle d'Istanbul, dépendent de l'exécutif, car ils sont désignés par décret commun du ministre de la Défense et du premier ministre, sous réserve de l'accord du président de la République. L'intéressé fait valoir que leurs notation et promotion professionnelles, ainsi que la sécurité de leur emploi, relèvent en premier lieu du pouvoir exécutif et en deuxième lieu de l'armée. Les liens qui les rattachent à l'exécutif et à l'armée mettraient les juges militaires dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires avec indépendance et impartialité. Le requérant souligne en outre que l'indépendance et l'impartialité des juges militaires et, partant, des tribunaux où ils siègent, sont mises en péril du fait qu'ils ne peuvent adopter un point de vue risquant de contredire celui de leurs officiers supérieurs.

69. Dès lors, le requérant estime que la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a manqué d'indépendance et d'impartialité et qu'il n'a dès lors pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1.

70. Le Gouvernement considère pour sa part que les dispositions régissant la nomination des juges militaires siégeant dans les cours de sûreté de l'Etat et les garanties dont jouissent ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires sont telles que ces cours satisfont pleinement à l'exigence d'indépendance et d'impartialité énoncée à l'article 6 § 1. Le Gouvernement conteste l'argument du requérant selon lequel les juges militaires sont tenus de rendre compte à leurs officiers supérieurs. En premier lieu, l'article 112 du code pénal militaire érigerait en infraction le fait pour un fonctionnaire de tenter d'exercer une influence sur un juge militaire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires (paragraphe 35 ci-dessus). En second lieu, les rapports de notation mentionnés par le requérant ne porteraient que sur la manière dont un juge militaire s'acquitte de ses

tâches extrajudiciaires. Les juges militaires pourraient consulter leurs rapports de notation et en contester la teneur devant la Haute Cour administrative militaire (paragraphe 36 ci-dessus). Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges militaires seraient notés d'une manière en tout point identique à celle appliquée à l'égard des juges civils.

71. Le Gouvernement affirme en outre que la présence d'un juge militaire à la cour de sûreté de l'Etat n'a pas porté atteinte à l'équité du procès du requérant. Il soutient que ni les supérieurs hiérarchiques de ce juge ni les autorités publiques qui l'ont nommé à la cour n'avaient d'intérêt à la procédure ou à l'issue de l'affaire. De surcroît, la Cour de cassation avait annulé la condamnation initiale du requérant après un réexamen complet de l'affaire. Celle-ci fut ensuite renvoyée devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, qui suivit la décision de la juridiction supérieure. Son arrêt fut ultérieurement confirmé par la Cour de cassation, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas mises en cause par le requérant (paragraphe 17-20 ci-dessus).

72. Le Gouvernement rappelle également à la Cour la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation qui régnait quant à la sécurité lorsqu'a été prise la décision d'instituer des cours de sûreté de l'Etat conformément à l'article 143 de la Constitution. Compte tenu de l'expérience acquise par les forces armées en matière de lutte contre le terrorisme, les autorités avaient jugé nécessaire de renforcer ces cours en leur adjoignant un juge militaire, afin qu'il leur transmette les connaissances nécessaires concernant la manière de faire face aux menaces pesant sur la sécurité et l'intégrité de l'Etat.

73. La Commission conclut que la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul ne saurait passer pour un tribunal indépendant et impartial aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention et renvoie à cet égard à l'avis qu'elle a exprimé dans son rapport du 25 février 1997 relatif à l'affaire Incal, et aux motifs qui l'étaient.

74. La Cour rappelle que, dans ses arrêts Incal précité, et Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998 (*Recueil* 1998-VII), elle a examiné des arguments similaires à ceux avancés par le Gouvernement en l'espèce. Dans ces arrêts, la Cour a noté que le statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat fournissait bien certains gages d'indépendance et d'impartialité (arrêt Incal précité, p. 1571, § 65, et le paragraphe 32 ci-dessus). Cependant, elle a également relevé que certaines caractéristiques du statut de ces juges rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution (*ibidem*, p. 1572, § 68), comme le fait qu'il s'agisse de militaires continuant d'appartenir à l'armée, laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif, le fait qu'ils restent soumis à la discipline

militaire et le fait que leurs désignation et nomination requièrent pour une large part l'intervention de l'administration et de l'armée (paragraphe 33-36 ci-dessus).

75. Comme dans son arrêt *Incal*, la Cour considère qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner *in abstracto* la nécessité d'instituer des cours de sûreté de l'Etat à la lumière des justifications avancées par le Gouvernement, mais de rechercher si le fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a porté atteinte au droit de M. Sürek à un procès équitable, et notamment si ce dernier avait objectivement un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de la part de la cour qui le jugeait (arrêts *Incal* précité, p. 1572, § 70, et *Çıraklar* précité, pp. 3072-3073, § 38).

A cet égard, la Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne MM. *Incal* et *Çıraklar* qui, comme le requérant, étaient tous deux des civils. Il est compréhensible que l'intéressé, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat de l'accusation de diffusion de propagande visant à nuire à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale, ait redouté de comparaître devant des juges au nombre desquels figurait un officier de carrière, appartenant à la magistrature militaire (paragraphe 34 ci-dessus). De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. En d'autres termes, les appréhensions du requérant quant au défaut d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction peuvent passer pour objectivement justifiées. La Cour de cassation n'a pu dissiper ces craintes, faute pour elle de disposer de la plénitude de juridiction (arrêt *Incal* précité, p. 1573, § 72 *in fine*).

76. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

77. Le requérant demande réparation du dommage matériel et moral ainsi que le remboursement des frais et dépens exposés pour la procédure interne et devant les institutions de la Convention. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel

78. Le requérant réclame 150 000 francs français (FRF) à titre de compensation a) de l'amende qui lui a été infligée et qu'il a acquittée (paragraphe 18 ci-dessus) et b) des frais afférents à la procédure interne. Cette somme englobe les intérêts accumulés, tient compte du taux élevé de l'inflation que connaît l'Etat défendeur et a été calculée sur la base du taux de change en vigueur.

79. Le Gouvernement soutient que le montant demandé est exorbitant, sachant que le requérant n'a été condamné qu'à une amende de 83 333 333 livres turques qu'il a été autorisé à régler par mensualités. Le Gouvernement fait également valoir que l'intéressé n'a fourni aucun justificatif détaillé du montant réclamé pour débours.

80. A l'audience, le délégué de la Commission ne s'est pas prononcé sur les sommes en question.

81. La Cour relève qu'elle ne saurait spéculer sur l'issue qu'aurait pu connaître une procédure menée dans le respect de l'article 6 § 1, indépendamment de sa propre conclusion selon laquelle la condamnation du requérant n'a pas entraîné de violation de l'article 10 de la part de l'Etat défendeur. Dans ces conditions, elle estime qu'il y a lieu de rejeter les prétentions du requérant.

B. Dommage moral

82. Le requérant affirme que sa carrière d'avocat a été brisée par sa condamnation pour une infraction de terrorisme et prie la Cour de lui octroyer 100 000 FRF à titre de réparation du dommage moral ainsi subi.

83. Le Gouvernement fait valoir que, si la Cour concluait à la violation, ce constat constituerait en soi une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

84. Le délégué de la Commission ne s'est pas non plus prononcé à l'audience sur cet aspect des prétentions du requérant.

85. La Cour rappelle avoir conclu en l'espèce à la non-violation de l'article 10. Elle considère que le constat de violation de l'article 6 § 1 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué par le requérant.

C. Frais et dépens

86. Le requérant sollicite le remboursement des frais et dépens (traduction, affranchissement, communications et déplacements) exposés pour la procédure interne et devant les institutions de la Convention, qu'il

évalue à 90 000 FRF. S'agissant de la procédure devant la Commission et la Cour, l'intéressé déclare que les honoraires de son avocat ont été calculés à partir du barème plancher établi par l'ordre des avocats turcs et précise que, pour calculer le montant total qu'il réclame, il a pris en compte le haut niveau d'inflation que connaît la Turquie et le taux de change en vigueur.

87. Le Gouvernement trouve que cette somme est excessive par comparaison avec les honoraires que touchent les avocats turcs plaidant devant les juridictions internes et qu'elle n'a pas été suffisamment justifiée. Selon lui, l'affaire était simple et n'a pas exigé beaucoup d'efforts de la part de l'avocat du requérant, qui a pu utiliser sa propre langue tout au long de la procédure. Il met en garde contre l'octroi d'une réparation qui ne serait qu'une source d'enrichissement injuste compte tenu de la situation socio-économique que connaît l'Etat défendeur.

88. A l'audience, le délégué de la Commission ne s'est pas prononcé sur le montant demandé.

89. La Cour rappelle n'avoir conclu à la violation qu'en ce qui concerne l'article 6 § 1 de la Convention. Elle note en outre que l'avocat du requérant a été associé à la préparation d'autres affaires devant la Cour portant sur des griefs tirés des articles 6 et 10 de la Convention fondés sur des faits comparables. Statuant en équité et dans le respect des critères énoncés dans sa jurisprudence (voir, entre autres, l'arrêt *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II), la Cour alloue au requérant la somme de 10 000 FRF.

D. Intérêts moratoires

90. La Cour juge approprié de retenir le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt, soit 3,47 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*, par seize voix contre une, que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué par le requérant ;

4. *Dit*, à l'unanimité,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, pour frais et dépens, dans les trois mois, la somme de 10 000 (dix mille) francs français, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) que ce montant sera à majorer d'un intérêt simple de 3,47 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
5. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 8 juillet 1999.

Luzius WILDHABER
Président

Paul MAHONEY
Greffier adjoint

Au présent arrêt se trouvent joints le texte d'une déclaration de M. Wildhaber et, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions suivantes :

- opinion en partie dissidente de M^{me} Palm ;
- opinion en partie dissidente de M. Bonello ;
- opinion en partie dissidente commune à M^{me} Tulkens, M. Casadevall et M^{me} Greve ;
- opinion en partie dissidente de M. Fischbach ;
- opinion en partie dissidente de M. Gölcüklü.

L.W.
P.J.M.

DECLARATION DE M. LE JUGE WILDHABER

(Traduction)

Bien qu'ayant voté pour la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans l'affaire Incal c. Turquie (arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV), je considère en l'espèce que je dois me rallier à l'avis de la majorité de la Cour.

**OPINION EN PARTIE DISSIDENTE
DE M^{me} LA JUGE PALM**

(Traduction)

Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1. Par contre, je désapprouve la méthode qu'elle a employée pour déterminer s'il y a eu méconnaissance de l'article 10.

Selon moi, la majorité a accordé trop de poids aux termes employés dans les lettres incriminées, certes durs et mordants, et pas assez au contexte dans lequel ils ont été utilisés et à leur impact probable. Il est indéniable que les mots en question choquent et heurtent le lecteur de par leur ton accusateur et leur violence sous-jacente. Or dans une démocratie, comme la Cour l'a souligné, même de telles paroles « de défi » peuvent relever de la protection de l'article 10. La question qui se pose en l'espèce est celle de la méthode employée par la Cour pour déterminer à quel moment pareil discours « violent » et offensant cesse d'être protégé par la Convention.

A mon avis, il faut se concentrer moins sur le ton véhément et choquant des termes employés et plus sur les différents aspects du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Ce langage visait-il à enflammer ou à inciter à la violence ? Y avait-il un réel risque qu'il ait cet effet en pratique ? Pour répondre à ces questions, il faut procéder à une appréciation soignée des nombreux éléments qui composent le tableau d'ensemble dans chaque affaire.

C'est d'ailleurs la méthode qu'avait suivie l'ancienne Cour pour conclure à la non-violation de l'article 10 dans l'affaire Zana, même si je n'ai pas souscrit à son avis pour d'autres raisons. Dans cette affaire, le requérant avait indiqué lors d'un entretien qu'il soutenait le PKK. La Cour a examiné le contexte dans lequel la déclaration avait été prononcée, relevant 1) que l'entretien avait coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie, où régnait à l'époque des faits une tension extrême ; 2) que le requérant avait été maire de Diyarbakır, la ville la plus importante du Sud-Est de la Turquie ; 3) que l'entretien était paru dans un grand quotidien national et devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans la région (arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII, p. 2549, §§ 59-60).

Si j'applique cette approche aux faits de la cause, je suis conduite à accorder du poids aux éléments suivants. En premier lieu, le requérant n'a pas été condamné pour incitation à la haine en vertu de l'article 312 du code pénal, mais pour propagande séparatiste au titre de l'article 8 § 1 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme (paragraphes 13-20 de l'arrêt). De fait, les tribunaux ont considéré « qu'il n'existait aucun motif de

condamnation au titre de l'article 312 » (paragraphe 14 de l'arrêt). En estimant que les lettres étaient susceptibles d'inciter à la violence ou pouvaient passer pour un discours de haine glorifiant la violence, la majorité va donc nettement plus loin que les tribunaux internes. En deuxième lieu, le requérant n'était que l'actionnaire principal de la revue ; il n'était ni l'auteur des lettres incriminées ni même le rédacteur en chef de la revue chargé de la sélection des articles à publier. Il n'était donc pas directement responsable de la publication du courrier des lecteurs. Il n'était pas non plus (pas plus que les auteurs) une personnalité de la société turque susceptible, comme dans l'affaire Zana, d'exercer une influence sur l'opinion publique. En troisième lieu, la revue était publiée à Istanbul, soit loin du Sud-Est de la Turquie où sévissait le conflit. Enfin, le courrier des lecteurs n'occupe pas une place centrale ni ne fait les gros titres d'une revue et, par nature, n'exerce qu'une influence limitée. De plus, il faut tenir compte du fait que les lecteurs exprimant leur point de vue dans des lettres destinées à être publiées sont susceptibles d'utiliser un style plus direct et vibrant que des journalistes professionnels.

Tous ces facteurs me conduisent à conclure qu'il n'existait pas de réel risque que le discours en cause incite à la haine ou à la violence, et que le requérant a été sanctionné plutôt en raison de la teneur politique des lettres que de leur ton enflammé. C'est pourquoi j'estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 10 de la Convention.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE
DE M. LE JUGE BONELLO

(Traduction)

J'ai voté pour la violation de l'article 10, car je n'approuve pas le critère principal retenu par la Cour pour déterminer si l'ingérence des autorités nationales dans le droit du requérant à la liberté d'expression se justifiait dans une société démocratique.

Dans toutes ces affaires dirigées contre la Turquie portant sur la liberté d'expression où intervient la notion d'incitation à la violence, comme dans les précédentes, le critère couramment employé par la Cour semble être le suivant : si les écrits publiés par le requérant soutiennent le recours à la violence ou l'encouragent, sa condamnation par les juridictions nationales se justifiait dans une société démocratique. Cet étalon de mesure est à mon sens par trop insuffisant, ce pourquoi je le rejette.

J'estime que, dans une société démocratique, les autorités nationales sont fondées à sanctionner les personnes incitant à la violence seulement lorsque cette incitation est de nature à créer « un danger clair et présent ». Lorsque l'invitation à recourir à la force est intellectualisée, abstraite et éloignée, dans l'espace et le temps, du lieu où la violence règne ou est sur le point de régner, le droit fondamental à la liberté d'expression doit en règle générale l'emporter.

J'emprunte à l'un des plus éminents spécialistes de droit constitutionnel de tous les temps son jugement sur les propos qui tendent à déstabiliser l'ordre public : « Nous devons perpétuellement exercer notre vigilance face à des tentatives de limitation de l'expression d'opinions que nous abhorrons ou considérons comme macabres, à moins que ces opinions ne menacent d'interférer avec les buts légitimes et impérieux poursuivis par la loi de manière tellement imminente qu'il faille intervenir immédiatement pour sauver le pays. »¹

Un Etat ne peut se prévaloir de la défense de la liberté d'expression pour empêcher ou interdire les discours prônant le recours à la force, sauf lorsque pareil discours vise ou risque de viser à inciter à une infraction imminente à la loi ou à en produire une². Tout est question d'imminence et de degré³.

Pour que soit établi un constat de danger clair et présent justifiant une restriction à la liberté d'expression, il faut prouver soit que l'on s'attend à

1. Juge Oliver Wendell Holmes dans *Abrahams v. United States*, 250 U.S. 616 (1919), p. 630.

2. Affaire *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969), p. 447.

3. Affaire *Schenck v. United States*, 294 U.S. 47 (1919), p. 52.

une explosion imminente de grande violence ou que quelqu'un avait incité à cela, soit que la conduite passée du requérant donne lieu de croire que le fait qu'il prône la violence débouchera immédiatement sur des actes graves¹.

Il ne m'apparaît pas comme une évidence que l'un quelconque des termes reprochés au requérant, pour évocateurs de mort qu'ils puissent sembler à certains, ait pu constituer une menace annonciatrice d'effets dévastateurs et immédiats sur l'ordre public. Il ne m'apparaît pas non plus comme une évidence que la répression instantanée de ces expressions était indispensable pour sauver la Turquie. Elles n'ont créé aucun danger, encore moins un danger clair et imminent. Faute de cela, si elle cautionnait la condamnation du requérant par les juridictions pénales, la Cour soutiendrait la subversion de la liberté d'expression.

En résumé, « un danger découlant d'un discours ne peut être réputé clair et présent que si la réalisation du mal redouté est si imminente qu'il risque de se produire avant qu'une discussion complète ait pu avoir lieu. Si l'on a le temps de dénoncer, par le débat, les mensonges et les erreurs, d'éviter le mal par l'éducation, alors le remède consiste à accorder plus de place à la parole, et non à imposer le silence par la force »².

Par ailleurs, je ne partage pas l'avis de la majorité lorsqu'elle conclut que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué par le requérant. J'estime que pareil « non-redressement » est inadéquat quelle que soit la cour de justice concernée et se trouve en outre en contradiction avec les termes de la Convention, comme je l'explique en détail dans mon opinion partiellement dissidente jointe à l'arrêt *Aquilina c. Malte* ([GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III).

1. Affaire *Whitney v. California*, 274 U.S. 357 (1927), p. 376.

2. Juge Louis D. Brandeis dans *Whitney v. California*, 274 U.S. 357 (1927), p. 377.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE COMMUNE
A M^{me} TULKENS, M. CASADEVALL
ET M^{me} GREVE, JUGES

Avec la majorité, nous avons voté pour le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. En revanche, contrairement à la majorité, nous pensons qu'il y a également, en l'espèce, violation de l'article 10. Notre opinion est notamment fondée sur les raisons suivantes.

1. Si, d'un côté, la Cour rappelle que la liberté de la presse doit permettre « (...) *de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion* » (paragraphe 59 de l'arrêt), d'un autre côté, elle estime que les lettres litigieuses « (...) *s'analysent en un appel à une vengeance sanglante car elles réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés qui se sont exprimés au travers d'une violence meurtrière* » (paragraphe 62 de l'arrêt). Outre que les lettres qui ont fait l'objet de la publication litigieuse doivent être lues dans leur contexte, il nous paraît difficile de faire une évaluation précise et objective de la signification des termes qui y sont employés et de l'interprétation qu'il convient de leur donner. Nous pensons que la provocation directe à commettre des crimes constitue la seule limite à la liberté d'expression protégée par la Convention.

2. Au surplus, l'analyse de la Cour dans la présente affaire nous pose un problème par rapport aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans les affaires Arslan et Ceylan ainsi que dans plusieurs autres affaires, dont trois d'entre elles concernent aussi le même requérant, M. Sürek, et qui toutes portent sur le droit à l'information et la liberté d'expression. Ces affaires ne diffèrent guère l'une de l'autre en ce qui concerne l'appréciation de déclarations à caractère politique et de critiques, parfois virulentes et acerbes, à l'endroit de l'action des autorités turques et qui n'ont pas été considérées par la Cour comme justifiant une dérogation à l'article 10 de la Convention. Plus particulièrement, nous n'apercevons pas pourquoi dans le cas d'espèce et pas dans les autres, « (...) *le lecteur retire l'impression que le recours à la violence est une mesure d'autodéfense nécessaire et justifiée face à l'agresseur* » comme l'affirme la majorité dans le paragraphe 62 de l'arrêt déjà cité.

3. L'affaire Sürek (n° 1) diffère nettement de Zana à la fois quant à l'ambiguïté des propos tenus par le requérant, quant à la coïncidence de ces propos « (...) *avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie, où régnait à l'époque des faits une tension extrême* » et quant à la qualité de leur auteur qui était un homme politique et un ancien maire de Diyarbakır, d'où il résultait que les propos publiés pouvaient être considérés comme « (...) *de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région* » (arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII, p. 2549,

§§ 59-60). En l'espèce M. Sürek n'était même pas l'auteur des propos contenus dans les lettres incriminées qui ont, en fait, été écrites par des lecteurs de la revue.

4. L'appréciation de la majorité déployée dans les paragraphes 59 et 61 de l'arrêt, jointe à l'interprétation étroite du paragraphe 2 de l'article 10 qui a été maintes fois rappelée par la Cour et qui ne laisse que peu de place pour des restrictions à la liberté d'expression, imposait, à notre avis, de conclure à une ingérence non justifiée dans le droit du requérant à la liberté d'expression et, partant, à un constat de violation de l'article 10.

**OPINION EN PARTIE DISSIDENTE
DE M. LE JUGE FISCHBACH**

Ayant voté avec la majorité pour le constat de violation de l'article 6 § 1, je regrette de ne pas pouvoir la suivre dans son raisonnement sur la non-violation de l'article 10.

Je souscris évidemment à la jurisprudence de la Cour laquelle concède aux autorités nationales une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression lorsqu'il s'agit d'évaluer les propos incitant à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population.

Je ne saurais cependant voir dans les propos reproduits dans les deux lettres rédigées par des lecteurs, une incitation à la violence qui, dans la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie depuis 1985, me paraît le seul comportement qui puisse être considéré comme dépassant les limites de la liberté d'expression protégée par la Convention. En effet, le requérant qui ne fait que décrire, certes dans des termes violents et choquants, ce qui se passe dans cette région ne va pas dans ses appréciations au-delà de ce que la Cour a considéré dans d'autres affaires comme tolérable et donc ne justifiant pas une dérogation au sens de l'article 10 (arrêts *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV, et *Arslan c. Turquie* [GC], n° 23462/94, 8 juillet 1999).

Voilà la raison pour laquelle je conclus dans le cas d'espèce à la violation de l'article 10.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DE M. LE JUGE GÖLCÜKLÜ

A mon grand regret, je ne partage pas l'avis de la majorité de la Cour en ce qui concerne le constat de violation de l'article 6 § 1 au motif que les cours de sûreté de l'Etat ne sont pas des « tribunaux indépendants et impartiaux » au sens dudit article vu la présence d'un juge militaire en leur sein. A ce sujet, je me réfère à mon opinion partiellement dissidente rédigée en commun, dans l'affaire *Incal c. Turquie* (arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV), avec les éminents juges M. Thór Vilhjálmsson, M. Matscher, M. Foighel, Sir John Freeland, M. Lopes Rocha, M. Wildhaber et M. Gotchev, et à mon opinion dissidente individuelle en l'affaire *Çiraklar c. Turquie* (arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII). Je suis toujours convaincu que la présence d'un juge militaire au sein d'une cour composée de trois juges dont deux sont des juges civils n'affecte en rien l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat, tribunal de l'ordre judiciaire civil dont les arrêts sont contrôlés par la Cour de cassation.

Je tiens à souligner : 1) que la conclusion de la majorité découle d'un élargissement abusif de la théorie des apparences ; 2) qu'il ne suffit pas de dire, comme l'a fait la majorité au paragraphe 75 de l'arrêt, qu'il est « compréhensible que l'intéressé (...) ait redouté de comparaître devant des juges au nombre desquels figurait un officier de carrière, appartenant à la magistrature militaire » et ainsi s'appuyer purement et simplement sur la jurisprudence *Incal* (*Çiraklar* n'étant que la répétition de ce qui était dit dans l'arrêt *Incal*) ; et 3) que l'avis de la majorité est abstrait et qu'il aurait donc dû être mieux étayé en fait et en droit pour être justifié.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

AFFAIRE GERGER c. TURQUIE

(Requête n° 24919/94)

ARRÊT

STRASBOURG

8 juillet 1999

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions de la Cour.

En l'affaire Gerger c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 27 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») telle qu'amendée par le Protocole n° 11¹, et aux clauses pertinentes de son règlement² (« le règlement »), en une Grande Chambre composée des juges dont le nom suit :

M. L. WILDHABER, *président*,
 M^{me} E. PALM,
 M. A. PASTOR RIDRUEJO,
 M. G. BONELLO,
 M. J. MAKARCZYK,
 M. P. KURIS,
 M. J.-P. COSTA,
 M^{me} F. TULKENS,
 M^{me} V. STRAZNICKA,
 M. M. FISCHBACH,
 M. V. BUTKEVYCH,
 M. J. CASADEVALL,
 M^{me} H.S. GREVE,
 M. A.B. BAKA,
 M. R. MARUSTE,
 M. K. TRAJA,
 M. F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

ainsi que de M. P.J. MAHONEY et M^{me} M. DE BOER-BUQUICCHIO, *greffiers adjoints*.

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 1^{er} mars et 16 juin 1999,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCEDURE

1. L'affaire avait été déférée à la Cour, telle qu'établie en vertu de l'ancien article 19 de la Convention³, par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 17 mars 1998, dans le délai de trois mois qu'ouvraient les articles 32 § 1 et 47 anciens de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 24919/94) dirigée contre la République

Notes du greffe

¹⁻² Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

³ Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, qui a amendé cette disposition, la Cour fonctionne de manière permanente.

de Turquie et dont un ressortissant de cet État, M. Haluk Gerger, avait saisi la Commission le 22 juin 1994 en vertu de l'ancien article 25.

La demande de la Commission renvoie aux anciens articles 44 et 48 a) de la Convention ainsi qu'à l'article 32 § 2 de l'ancien règlement A¹ de la Cour. Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences des articles 6 § 1, 10 et 14 combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement A, le requérant a exprimé le désir de participer à l'instance et a désigné son conseil (article 30 du règlement A). Par la suite, M. R. Bernhardt, président de la Cour à l'époque, a autorisé celui-ci à employer la langue turque dans la procédure écrite (article 27 § 3 du règlement A). Ultérieurement, M. Wildhaber, actuel président de la Cour, a autorisé le conseil du requérant à employer la langue turque dans la procédure orale (articles 36 § 5 du règlement).

3. En sa qualité de président de la chambre qui avait initialement été constituée (articles 43 ancien de la Convention et 21 du règlement A) pour connaître en particulier des questions procédurales pouvant se poser avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, M. Bernhardt a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du gouvernement turc (« le Gouvernement »), le conseil du requérant et le délégué de la Commission, au sujet de l'organisation de la procédure écrite (articles 37 § 1 et 38 du règlement A). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du Gouvernement et du requérant les 24 et 25 août 1998 respectivement. Le 29 septembre, le Gouvernement a fait parvenir des documents destinés à être annexés à son mémoire.

4. A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1^{er} novembre 1998, et conformément aux clauses de l'article 5 § 5 dudit Protocole, l'examen de l'affaire a été confié à la Grande Chambre de la Cour. Le 22 octobre 1998, M. Wildhaber avait décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convenait de constituer une unique Grande Chambre pour connaître de la présente cause et de douze autres affaires contre la Turquie, à savoir : Karataş c. Turquie (requête n° 23168/94), Arslan c. Turquie (n° 23462/94), Polat c. Turquie (n° 23500/94), Ceylan c. Turquie (n° 23556/94), Okçuoğlu c. Turquie (n° 24146/94), Erdoğan et İnce c. Turquie (n° 25067/94 et 25068/94), Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie (n°s 23536/94 et 24408/94), Sürek et Özdemir c. Turquie (n°s 23927/94 et 24277/94), Sürek n° 1 c. Turquie (n° 26682/95), Sürek n° 2 c. Turquie (n° 24122/94), Sürek n° 3 c. Turquie (n° 24735/94) et Sürek n° 4 c. Turquie (n° 24762/94).

¹ Le règlement A s'est appliqué à toutes les affaires déférées à la Cour avant le 1^{er} octobre 1994 (entrée en vigueur du Protocole n° 9) puis, entre cette date et le 31 octobre 1998, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole.

5. La Grande Chambre constituée à cette fin comprenait de plein droit M. R. Türmen, juge élu au titre de la Turquie (articles 27 § 2 de la Convention et 24 § 4 du règlement), M. Wildhaber, président de la Cour, M^{me} E. Palm, vice-présidente de la Cour, M. J.-P. Costa et M. M. Fischbach, vice-présidents de section (articles 27 § 3 de la Convention et 24 §§ 3 et 5 a) du règlement). Ont en outre été désignés pour compléter la Grande Chambre : M. A. Pastor Ridruejo, M. G. Bonello, M. J. Makarczyk, M. P. Kūris, M^{me} F. Tulkens, M^{me} V. Strážnická, M. V. Butkevych, M. J. Casadevall, M^{me} H.S. Greve, M. A. Baka, M. R. Maruste et M^{me} S. Botoucharova (articles 24 § 3 et 100 § 4 du règlement).

Le 19 novembre 1998, M. Wildhaber a dispensé de siéger M. Türmen, qui s'était déporté, eu égard à une décision de la Grande Chambre prise dans l'affaire Oğur c. Turquie conformément à l'article 28 § 4 du règlement. Le 16 décembre 1998, le Gouvernement a notifié au greffe la désignation de M. F. Gölcüklü en qualité de juge *ad hoc* (article 29 § 1 du règlement).

Par la suite, M. K. Traja a remplacé Mme Botoucharova, empêchée (article 24 § 5 b) du règlement).

6. A l'invitation de la Cour (article 99 § 1 du règlement), la Commission a délégué l'un de ses membres, M. D. Šváby, pour participer à la procédure devant la Grande Chambre.

7. Le 1^{er} mars 1999, le Gouvernement a déposé des observations sur les prétentions du requérant au titre de l'article 41 de la Convention et l'avocat de M. Gerger, des documents destinés à justifier certains de ses frais.

8. Ainsi qu'en avait décidé le président, les débats – qui étaient consacrés simultanément aux affaires Gerger c. Turquie et Erdoğan et İnce c. Turquie – se sont déroulés en public le 1^{er} mars 1999, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. D. TEZCAN

M. ÖZMEN,

coagents,

M. B. ÇALISKAN,

M^{lle} G. AKYÜZ,

M^{lle} A. GÜNYAKTI,

M. F. POLAT,

M^{lle} A. EMÜLER,

M^{me} I. BATMAZ KEREMOĞLU,

M. B. YILDIZ

M. Y. ÖZBEK,

conseillers ;

– *pour la Commission*

M. D. ŠVABY,

délégué ;

– *pour le requérant*

M^e E. SANSAL, avocat au barreau d'Ankara,

conseil,

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Šváby, M^e Sansal, M. Tezcan et M. Özmen, ainsi que M^e Sansal en sa réponse à la question de l'un de ses membres.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Ressortissant turc né en 1950, M. Haluk Gerger réside à Ankara et exerce la profession de journaliste.

10. Le 23 mai 1993 eut lieu à Ankara une cérémonie à la mémoire de Deniz Gezmiş et ses deux compagnons, Yusuf Aslan et Hüseyin İnan. Tous les trois avaient été à l'origine d'un mouvement d'extrême gauche déclenché parmi les étudiants universitaires vers la fin des années soixante. Condamnés à la peine capitale pour recours à la violence dans le but de détruire l'ordre constitutionnel, ils avaient été exécutés en mai 1972.

Lors de ladite cérémonie, le requérant avait été invité à prendre la parole. Empêché toutefois d'y assister, il adressa au comité d'organisation le message suivant pour qu'on le lût en public :

« Chers amis,

Empêché par des ennuis de santé d'être parmi vous, je tiens néanmoins à vous saluer et à vous exprimer tous mes sentiments de solidarité révolutionnaire.

La République turque est fondée sur la négation des droits des travailleurs et des Kurdes. Dans les limites géographiques de ce pays, toute velléité d'action humaine, toute aspiration à la liberté, toute revendication visant à faire valoir les droits des travailleurs et des Kurdes ont toujours suscité, de la part des dirigeants, une réaction impitoyable de négation et de destruction. Il faut dire que ces dirigeants - et cela s'explique par leurs origines et traditions historiques - se sont toujours distingués par un militarisme cruel, fruit de leur médiocrité, de leur arriération, de leur soif d'accumulation de capital et, enfin, de l'essence même de la République et de son asservissement à l'impérialisme. Plus la crise structurelle de l'ordre établi s'approfondissait et plus les classes souveraines ont voulu y remédier en se cramponnant davantage encore à l'impérialisme et au militarisme.

Les dirigeants, qui avaient condamné les terres politiques et sociales du pays à une sécheresse stérile et qui, pour briser toute résistance et étouffer toute révolte des masses, avaient passé une chaîne de dépendance autour du cou de la société et avaient imposé à celle-ci un oppressant unisson, ont réussi pendant de longues années à maintenir nos peuples dans la profonde noirceur du silence.

Toutefois, l'éveil des années soixante, l'action organisée de couches sociales dynamiques qui jusqu'alors étaient exclues de la vie politique du pays, comme celles des travailleurs, de l'intelligentsia ou des jeunes, et enfin le mouvement de résistance révolutionnaire et démocratique du début des années soixante-dix ont contribué à infléchir l'histoire de la nation, et leur influence profonde s'en fait encore sentir aujourd'hui.

C'est un espoir rouge qui bourgeoonne dans les cœurs fatigués et infertiles des travailleurs. C'est une épopée qui s'inscrit dans l'histoire pleine de défaites des opprimés.

Désormais, plus rien ni personne n'est pareil !

Devant la crise durable de l'ordre établi, la quête d'indépendance et de liberté qui à l'époque s'est imprimée dans la conscience de la société, dans la mémoire collective des masses laborieuses, dans le souvenir des jeunes et de l'intelligentsia et dans la conscience des travailleurs constitue désormais un refuge pour la société. L'esprit de résistance et de révolte de ces années héroïques, cauchemar des dirigeants, plane depuis plus de vingt ans sur le pays. Portée bien haut à l'époque, la bannière du socialisme, seul système apte à se substituer au capitalisme en place, flotte toujours. Et *des germes de libération du peuple kurde disséminés à cette époque est née la guérilla dans les montagnes du Kurdistan.*

Quant à nous, qui sommes les rivières, les ruisseaux, les torrents et les cascades issus des flots déferlants de ces années-là, nous fluons aujourd'hui vers la libération ultime de l'homme, à travers les plaines de notre classe, de notre peuple et de la démocratie, pour aller nous déverser dans l'océan de liberté d'une société sans classes. Multipliés comme autant de Deniz [référence à Deniz Gezmiş, dont le prénom désigne « la mer » en turc], nous nous dirigeons vers les mers de la liberté.

Aujourd'hui, face à l'Océan de la Libération, sur ces alluvions fertiles formées par notre solidarité et notre unité dans la lutte, nous adressons un grand salut à ceux conviés au banquet céleste.

Salut aux amis !

Salut à ceux qui marchent « Vers les Temps Futurs, Multipliés comme autant de Deniz » !

Salut à vous,

la rose Deniz, la rose Yusuf, la rose Hüseyin ...
 les trois roses de Karşıkaya
 plantées sur la branche de mon cœur
 les trois roses de Karşıkaya
 plantées dans la source de mes larmes
 avec toutes leurs fleurs de sang. »

11. Le 6 août 1993, le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara (« la cour de sûreté de l'Etat ») accusa le requérant de faire de la propagande contre l'unité de la nation turque et l'intégrité territoriale de l'Etat. Pour requérir l'application de l'article 8 § 1 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme (paragraphe 19 ci-dessous), il invoquait certains passages du message de M. Gerger, dont la lecture avait été enregistrée lors de la cérémonie en question (il s'agit des passages reproduits en italiques au paragraphe 10 ci-dessus).

12. Devant la cour de sûreté de l'Etat siégeant en une chambre composée de trois juges, dont l'un était membre de la magistrature militaire, M. Gerger plaida non coupable. Il ne contestait pas avoir rédigé le message en question, mais soutenait qu'il n'avait jamais eu l'intention d'agir à des fins séparatistes.

13. Le 9 décembre 1993, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable de l'infraction visée à l'article 8 § 1 de la loi n° 3713 et lui infligea une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois ainsi qu'une amende de 208.333.333 livres turques (TRL).

L'arrêt fut rendu par deux voix contre une, celle du juge militaire. Dans son opinion dissidente, celui-ci expliqua que d'après lui, il n'y avait pas eu de propagande séparatiste au sens de l'article 8 § 1 de la loi n° 3713 mais incitation non publique au crime et qu'en conséquence, il eût fallu appliquer l'article 312 § 2 du code pénal (paragraphe 18 ci-dessous).

De leur côté, les deux autres membres de la chambre estimèrent notamment que des passages tels que « (...) des germes de libération du peuple kurde disséminés à cette époque est née la guérilla dans les montagnes du Kurdistan (...) nous, qui sommes les rivières, les ruisseaux, les torrents et les cascades issus des flots déferlants de ces années-là, nous fluons aujourd'hui (...) à travers les plaines de notre classe, de notre peuple et de la démocratie (...) », s'analysaient en de la propagande séparatiste, laquelle était faite au détriment de l'unité de la nation turque et de l'intégrité territoriale de son État. D'après eux, le message considéré dans son ensemble – dont le libellé n'était du reste pas contesté – justifiait la condamnation de l'intéressé.

14. Par un arrêt du 22 avril 1994, la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par le requérant.

15. Le 23 septembre 1995, le requérant arriva au terme de sa peine d'emprisonnement. Cependant, faute pour lui d'avoir acquitté l'amende qui lui avait été infligée, il fut maintenu en détention par application de l'article 5 de la loi n° 647 sur l'exécution des peines, et ce à raison d'un jour par 10 000 TRL dues (paragraphe 21 ci-dessus).

Le 26 octobre 1995, M. Gerger paya le solde de l'amende et fut mis en liberté.

16. Le 30 octobre 1995 entra en vigueur la loi n° 4126 du 27 octobre 1995, qui allégea notamment les peines d'emprisonnement mais aggrava les peines d'amende prévues par l'article 8 de la loi n° 3713 (paragraphe 19 ci-dessous). Dans une disposition provisoire relative à l'article 2, la loi n° 4126 prévoyait en outre la révision d'office des peines prononcées dans des décisions rendues en application de l'article 8 de la loi n° 3713 (paragraphe 20 ci-dessous).

17. Par conséquent, la cour de sûreté de l'Etat réexamina au fond l'affaire du requérant. Dans son arrêt du 17 novembre 1995, elle condamna finalement M. Gerger à une amende supplémentaire de 84.833.333. TRL assortie d'un sursis. Cet arrêt devint définitif le 15 mars 1996.

II. DROIT ET PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le droit pénal

1. *Le code pénal*

18. L'article 312 du code pénal se lit ainsi :

« Incitation non publique au crime

Quiconque, expressément, loue ou fait l'apologie d'un acte que la loi réprime comme un crime, ou incite la population à la désobéissance à la loi, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende (...) de six à trente mille livres turques.

Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ainsi que d'une amende de neuf à trente-six mille livres quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, une race, une religion, une secte ou une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller d'un tiers à la moitié de la peine de base.

Les peines qui s'attachent aux infractions définies au paragraphe précédent sont doublées lorsque celles-ci ont été commises par les moyens énumérés au paragraphe 2 de l'article 311. »

2. *La loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme*

19. La loi n° 3713 du 12 avril 1991, relative à lutte contre le terrorisme, a été modifiée par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995, entrée en vigueur le 30 octobre suivant. Ses articles 8 et 13 se lisent ainsi :

Article 8 § 1 ancien

« La propagande écrite et orale, les réunions, assemblées et manifestations visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de la République de Turquie et à l'unité indivisible de la nation sont prohibées, quels que soient le procédé utilisé et le but poursuivi. Quiconque se livre à pareille activité est condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de cinquante à cent millions de livres turques. »

Article 8 § 1 nouveau

« La propagande écrite et orale, les réunions, assemblées et manifestations visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de la République de Turquie ou à l'unité indivisible de la nation sont prohibées. Quiconque poursuit une telle activité est condamné à une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et à une amende de cent à trois cents millions de livres turques. En cas de récidive, les peines infligées ne sont pas converties en amende. »

Article 17

« Parmi les personnes condamnées pour des infractions relevant de la présente loi, celles (...) punies d'une peine privative de liberté bénéficient d'office d'une libération conditionnelle, à condition d'avoir purgé les trois quarts de leur peine et fait preuve de bonne conduite.

(...)

Les premier et second paragraphes de l'article 19 (...) de la loi n° 647 sur l'exécution des peines ne s'appliquent pas aux condamnés susvisés ».

3. *La loi n° 4126 du 27 octobre 1995 portant modification de la loi n° 3713*

20. Au sujet des modifications qu'elle apporte à l'article 8 de la loi n° 3713 quant au quantum des peines, la loi du 27 octobre 1995 contient une « disposition provisoire relative à l'article 2 » ainsi libellée :

« Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal ayant prononcé le jugement réexamine le dossier de la personne condamnée en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme et, conformément à la modification apportée (...) à l'article 8 de la loi n° 3713, reconsidère la durée de la peine infligée à cette personne et décide s'il y a lieu de la faire bénéficier des articles 4 et 6 de la loi 647 du 13 juillet 1965. »

4. *La loi n° 647 du 13 juillet 1965 sur l'exécution des peines*

21. La loi n° 647 régleme, notamment dans ses dispositions suivantes, l'exécution des peines d'amendes et les conditions de la libération conditionnelle :

Article 5

« La peine d'amende consiste en un versement au Trésor public d'une somme fixée dans les limites prévues par la loi. (...) »

Si, suivant la notification de l'injonction de payer, le condamné ne s'acquitte pas de l'amende dans les délais, le procureur de la République décide de son incarcération à raison d'un jour par dix mille livres turques. (...) »

La peine d'emprisonnement ainsi infligée en substitution de la peine d'amende ne peut dépasser trois ans (...).»

Article 19 § 1

« (...) les personnes condamnées à une peine privative de liberté bénéficient d'office d'une libération conditionnelle, à condition d'avoir purgé la moitié de leur peine et fait preuve de bonne conduite (...). »

5. *Le code de procédure pénale*

22. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale relatives aux moyens de cassation qu'un justiciable peut faire valoir contre les jugements rendus en première instance, se lisent ainsi :

Article 307

« Le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la non-conformité du jugement à la loi. »

La non application ou l'application fautive d'une règle de droit constitue un cas de non-conformité à la loi. »

Article 308

« La violation de la loi est considérée comme manifeste dans les cas ci-dessous :

1- si la juridiction n'est pas constituée conformément à la loi ;

2- si prend part à la décision un juge auquel la loi l'interdit ;

(...). »

B. Jurisprudence pénale soumise par le Gouvernement

23. Le Gouvernement a produit des copies de plusieurs ordonnances de non-lieu, rendues par le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul à l'encontre de personnes soupçonnées d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité, notamment sur la base d'une distinction fondée sur la religion (article 312 du code pénal, paragraphe 18 ci-dessus), ou de propagande séparatiste contre l'unité indivisible de l'Etat (article 8 de la loi n° 3713, paragraphe 19 ci-dessus). S'agissant des affaires où ces infractions ont été commises par la voie de publications, dans la majorité des cas en cause, le parquet s'est notamment fondé, tantôt sur la prescription de l'action publique, tantôt sur l'absence de certains éléments constitutifs de l'infraction considérée ou de preuves suffisantes.

En outre, le Gouvernement a communiqué, à titre d'exemples, plusieurs arrêts rendus par des cours de sûreté de l'Etat au sujet des infractions susmentionnées et concluant à l'absence de culpabilité des prévenus. Il s'agit des arrêts des 19 novembre (n° 1996/428) et 27 décembre 1996 (n° 1996/519) ; 6 mars (n° 1997/33), 3 juin (n° 1997/102), 17 octobre (n° 1997/527), 24 octobre (n° 1997/541) et 23 décembre 1997 (n° 1997/606) ; 21 janvier (n° 1998/8), 3 février (n° 1998/14), 19 mars (n° 1998/56), 21 avril 1998 (n° 1998/87) et 17 juin 1998 (n° 1998/133).

Pour ce qui est plus particulièrement des procès entamés contre des auteurs d'ouvrages ayant trait au problème kurde, dans les cas en cause, les cours de sûreté de l'Etat ont notamment motivé leurs arrêts par l'absence de l'élément de « propagande », constitutif de l'infraction.

C. Les cours de sûreté de l'Etat

24. Les cours de sûreté de l'Etat ont été instaurées par la loi n° 1773 du 11 juillet 1973, conformément à l'article 136 de la Constitution du 1961. Cette loi fut annulée par la Cour constitutionnelle le 15 juin 1976. Par la suite, ces juridictions furent réintroduites dans l'organisation judiciaire turque par la Constitution de 1982. L'exposé des motifs afférent à ce rétablissement contient le passage suivant :

« Il peut y avoir des actes touchant à l'existence et la pérennité d'un Etat tels que, lorsqu'ils sont commis, une compétence spéciale s'impose pour trancher promptement et dans les meilleures conditions. Pour ces cas-là, il s'avère nécessaire de prévoir des cours de sûreté de l'Etat. Selon un principe inhérent à notre Constitution, il est interdit de créer un tribunal spécial pour connaître d'un acte donné, postérieurement à sa perpétration. Aussi les cours de sûreté de l'Etat ont-elles été prévues par notre Constitution pour connaître des poursuites relatives aux infractions susmentionnées. Comme les dispositions particulières régissant leurs attributions se trouvent fixées au préalable et que les juridictions en question sont créées avant tout acte (...), elles ne

sauraient être qualifiées de tribunaux instaurés pour connaître de tel ou tel acte postérieurement à sa commission. »

La composition et le fonctionnement de ces juridictions obéissent aux règles ci-dessous.

1. La Constitution

25. Les dispositions constitutionnelles régissant l'organisation judiciaire sont ainsi libellées :

Article 138 §§ 1 et 2

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants ; ils statuent selon leur intime conviction, conformément à la Constitution, à la loi et au droit.

Nul organe, nulle autorité (...) nulle personne ne peut donner des ordres ou des instructions aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, ni leur adresser des circulaires, ni leur faire des recommandations ou suggestions. »

Article 139 § 1

« Les juges (...) sont inamovibles et ne peuvent être mis à la retraite avant l'âge prévu par la Constitution, à moins qu'ils n'y consentent (...) »

Article 143 §§ 1-5

« Il est institué des cours de sûreté de l'Etat chargées de connaître des infractions commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'unité indivisible de la nation et contre l'ordre libre et démocratique, ainsi que des infractions touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Les cours de sûreté de l'Etat se composent d'un président, de deux membres titulaires, de deux membres suppléants, d'un procureur et d'un nombre suffisant de substituts.

Le président, un membre titulaire, un membre suppléant et le procureur sont choisis, selon des procédures définies par des lois spéciales, parmi les juges et les procureurs de la République de premier rang, un titulaire et un suppléant parmi les juges militaires de premier rang, et les substituts parmi les procureurs de la République et les juges militaires.

Les présidents et les membres titulaires et suppléants (...) des cours de sûreté de l'Etat sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

La Cour de cassation connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les cours de sûreté de l'Etat.

(...) »

Article 145 § 4

« Le contentieux militaire

(...) le statut personnel des juges militaires (...) est fixé par la loi dans le respect de l'indépendance des tribunaux, des garanties dont les juges jouissent et des impératifs du service militaire. La loi détermine en outre les rapports des juges militaires avec le commandement dont ils relèvent dans l'exercice de leurs tâches autres que judiciaires (...)

2. *La loi n° 2845 instituant des cours de sûreté de l'Etat et portant réglementation de la procédure devant elles*

26. Fondées sur l'article 143 de la Constitution, à l'application duquel elles se rapportent, les dispositions pertinentes de la loi n° 2845 se lisent ainsi :

Article 1

« Dans les chefs-lieux des provinces de (...) sont instituées des cours de sûreté de l'Etat chargées de connaître des infractions commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'unité indivisible de la nation et contre l'ordre libre et démocratique, ainsi que des infractions touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.»

Article 3

« Les cours de sûreté de l'Etat se composent d'un président et de deux membres titulaires, ainsi que de deux membres suppléants. »

Article 5

« Le président de la cour de sûreté de l'Etat ainsi que l'un des [deux] titulaires et l'un des [deux] suppléants (...) sont choisis parmi les juges (...) civils, les autres membres titulaires et suppléants parmi les juges militaires de premier rang (...) »

Article 6 §§ 2, 3 et 6

« La nomination des membres titulaires et suppléants choisis parmi les juges militaires se fait selon la procédure prévue par la loi sur les magistrats militaires.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi ou dans d'autres, le président et les membres titulaires et suppléants des cours de sûreté de l'Etat (...) ne peuvent être affectés sans leur consentement à un autre poste ou lieu avant quatre ans (...).

(...)

Si à l'issue d'une instruction menée, selon les lois les concernant, à l'encontre d'un président, d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant d'une cour de sûreté de l'Etat, des comités ou autorités compétents décident qu'il y a lieu de changer le lieu d'exercice des fonctions de l'intéressé, ce lieu ou les fonctions elles-mêmes (...) peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue dans lesdites lois. »

Article 9 § 1

« Les cours de sûreté de l'Etat sont compétentes pour connaître des infractions

(...)

d) en rapport avec les événements ayant nécessité la proclamation de l'état d'urgence, dans les régions où l'état d'urgence a été décrété en vertu de l'article 120 de la Constitution,

e) commises contre la République – dont les caractéristiques sont énoncées dans la Constitution –, contre l'unité indivisible de l'Etat – du territoire comme de la nation – et contre l'ordre libre et démocratique, ou touchant directement à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

(...)

Article 27 § 1

« La Cour de cassation connaît des appels formés contre les arrêts rendus par les cours de sûreté de l'Etat. »

Article 34 §§ 1 et 2

« Le régime statutaire et le contrôle des (...) juges militaires appelés à siéger aux cours de sûreté de l'Etat (...), l'ouverture d'instructions disciplinaires et le prononcé de sanctions disciplinaires à leur encontre, ainsi que les enquêtes et poursuites relatives aux infractions concernant leurs fonctions (...) relèvent des dispositions pertinentes des lois régissant leur profession (...).

Les observations de la Cour de cassation, les rapports de notation établis par les commissaires de justice (...) et les dossiers des enquêtes menées au sujet des juges militaires (...) sont transmis au ministère de la Justice. »

Article 38

« En cas de proclamation d'un état de siège couvrant tout ou partie de son ressort et à condition qu'elle ne soit pas la seule dans celui-ci, une cour de sûreté de l'Etat pourra, dans les conditions ci-dessous, être transformée en cour martiale de l'état de siège (...) »

3. *La loi n° 357 sur les magistrats militaires*

27. Les dispositions pertinentes de la loi sur la magistrature militaire se lisent comme suit:

Article 7 additionnel

« Les aptitudes des officiers juges militaires nommés aux postes (...) de juges titulaires et suppléants des cours de sûreté de l'Etat requises pour l'obtention de promotions et d'avancements en échelon, grade ou ancienneté sont déterminées sur la base de certificats de notation établis selon la procédure ci-dessous, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 926 sur le personnel des forces armées turques :

a) Le premier supérieur hiérarchique compétent pour effectuer la notation et établir les certificats de notation pour les officiers militaires juges titulaires et suppléants (...) est le secrétaire d'Etat à la Défense ; vient ensuite le ministre de la Défense.

(...) »

Article 8 additionnel

« Les membres (...) des cours de sûreté de l'Etat appartenant à la magistrature militaire (...) sont désignés par un comité composé du directeur du personnel et du conseiller juridique de l'état-major, du directeur du personnel et du conseiller juridique du commandement des forces dont relève l'intéressé, ainsi que du directeur des Affaires judiciaires militaires au ministère de la Défense (...) »

Article 16 §§ 1 et 3

« La nomination des juges militaires (...), effectuée par décret commun du ministre de la Défense et du Premier ministre, est soumise au président de la République pour approbation, conformément aux dispositions relatives à la nomination et à la mutation des membres des forces armées (...).

(...)

Pour les nominations aux postes de juges militaires (...), il sera procédé en tenant compte de l'avis de la Cour de cassation, des rapports des commissaires et des certificats de notation établis par les supérieurs hiérarchiques (...) »

Article 18 § 1

« Le barème des salaires, les augmentations de salaire et les divers droits personnels des juges militaires (...) relèvent de la réglementation concernant les officiers. »

Article 29

« Le ministre de la Défense peut infliger aux officiers juges militaires, après les avoir entendus, les sanctions disciplinaires suivantes :

A. L'avertissement, qui consiste à notifier par écrit à l'intéressé qu'il doit être plus attentif dans l'exercice de ses fonctions.

(...)

B. Le blâme, qui consiste à notifier par écrit le fait que tel acte ou telle attitude sont considérés comme fautifs.

(...)

Lesdites sanctions seront définitives et mentionnées dans le certificat de notation de l'intéressé puis inscrites dans son dossier personnel (...) »

Article 38

« Lorsqu'ils siègent en audience, les juges militaires (...) portent la tenue spéciale de leurs homologues de la magistrature civile (...) »

4. Le code pénal militaire

28. L'article 112 du code pénal militaire du 22 mai 1930 dispose :

« Est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque influence les tribunaux militaires en abusant de son autorité de fonctionnaire. »

5. La loi n° 1602 du 4 juillet 1972 sur la Haute Cour administrative militaire

29. Aux termes de l'article 22 de la loi n° 1602, la première chambre de la Haute Cour administrative militaire est compétente pour connaître des demandes en annulation et en dédommagement fondées sur des contestations relatives au statut personnel des officiers, notamment celles concernant leur avancement professionnel.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

30. M. Gerger avait saisi la Commission le 22 juin 1994. Dans sa demande introductive du même jour et sa requête complémentaire du 5 août – qu’il amenda le 25 octobre 1994 –, il affirmait que sa condamnation constituait une violation des articles 9 et 10 de la Convention. Il alléguait en outre que, faute d’avoir dûment motivé son jugement, la cour de sûreté de l’Etat avait porté atteinte à son droit à un procès équitable au sens de l’article 6 § 1. Enfin, il se plaignait d’avoir été victime d’une discrimination contraire à l’article 14 combiné avec les articles 5 § 1 et 6 § 1, en ce que les conditions de libération conditionnelle requises par la loi n° 3713 étaient plus rigoureuses que celles prévues par le droit commun.

31. La Commission a retenu la requête (n° 24919/94) le 14 octobre 1996. Dans son rapport du 11 décembre 1997 (article 31 ancien de la Convention), elle exprime l’avis :

- qu’il y a eu violation de l’article 10 de la Convention, examiné conjointement à l’article 9 (trente voix contre deux) ;
- qu’il n’y a pas eu violation de l’article 14, combiné avec l’article 5 § 1 a) seulement, l’article 6 § 1 n’étant pas pertinent en l’espèce (unanimité) ;
- qu’en violation de l’article 6 § 1, la cause du requérant n’a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial et que, dès lors, il n’y a pas lieu d’examiner séparément le grief tiré du défaut de motivation du jugement rendu par la cour de sûreté de l’Etat (trente et une voix contre une).

Le texte intégral de son avis et des opinions partiellement dissidentes dont il s’accompagne figure en annexe au présent arrêt¹.

CONCLUSIONS PRESENTÉES A LA COUR

32. Dans son mémoire, le Gouvernement invite la Cour à dire pour droit que la condamnation du requérant ne révèle aucune violation des articles 6 § 1, 9, 10 et 14 de la Convention.

¹. *Note du greffier* : pour des raisons d’ordre pratique il n’y figurera que dans l’édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions* 1999), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

33. De son côté, se référant au rapport présenté par la Commission le 11 décembre 1997, M. Gerger a prié la Cour de conclure à la violation des articles 6 § 1 et 10 de la Convention ainsi que de l'article 14 combiné avec l'article 5 § 1, et de considérer à cet égard la circonstance qu'il s'est vu condamné deux fois dans une même affaire. Il réclame en outre une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION

34. Dans sa requête, M. Gerger soutient que sa condamnation en application de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à lutte contre le terrorisme a enfreint les articles 9 et 10 de la Convention.

La Cour estimé toutefois que, comme le proposent le Gouvernement et la Commission, il y a lieu d'examiner ce grief sous l'angle du seul article 10 (voir par exemple l'arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-..., p. ..., § 60), aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

A. Existence d'une ingérence

35. Les comparants s'accordent à considérer que la condamnation du requérant en raison du message lu lors de la cérémonie du 23 mai 1993 (paragraphe 10 ci-dessus) s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de sa liberté d'expression. Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts

légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

B. Justification de l'ingérence

1. « Prévues par la loi »

36. Le requérant prétend que la notion d'intégrité de l'Etat, telle qu'énoncée à l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, est tellement vague que sa condamnation en vertu de cette disposition n'était pas prévisible.

37. Le Gouvernement rejette cette thèse.

38. En l'espèce, à l'instar de la Commission, la Cour entend examiner l'affaire en partant du postulat que cette disposition satisfait aux exigences de prévisibilité inhérentes à la notion de « loi ».

2. But légitime

39. Le requérant affirme que sa condamnation ne poursuivait aucun des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 10.

40. La Commission retient que l'ingérence dont il est question visait au maintien de la « sécurité nationale » et à la « défense de l'ordre » public.

41. Le Gouvernement soutient qu'elle tendait aussi à la préservation de l'« intégrité territoriale » et de l'unité nationale.

42. Eu égard au caractère sensible de la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie en matière de sécurité (arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2539, § 10) et à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la Cour estime pouvoir conclure que la condamnation du requérant ait pu poursuivre certains des buts énumérés par le Gouvernement, à savoir, le maintien de la « sécurité nationale », la « défense de l'ordre » public et la préservation de l'« intégrité territoriale ». C'est certainement le cas lorsque, comme dans la situation du Sud-Est de la Turquie à l'époque des faits, le mouvement séparatiste s'appuie sur des méthodes qui font appel à la violence.

3. « Nécessaire dans une société démocratique »

a) Thèses des comparants

i) Le requérant

43. Selon le requérant, en associant les opinions exprimées dans son message à la criminalité terroriste et en le condamnant, la Cour de sûreté de l'Etat a entravé la libre discussion du problème kurde et la critique de

l'idéologie officielle. En outre, ladite Cour aurait omis de faire la démonstration que le message était générateur de violence et son arrêt n'énoncerait pas les critères objectifs permettant de considérer que les opinions en cause risquaient de nuire à « l'indivisibilité de l'Etat ». Enfin, le requérant souligne qu'il a été condamné une seconde fois pour les mêmes faits, sur le fondement de la loi n° 4126 modifiant la loi n° 3713.

ii) Le Gouvernement

44. Le Gouvernement met l'accent sur la circonstance que la cérémonie du 23 mai 1993 était organisée à la mémoire de personnes qui avaient été mêlées à des actes terroristes à la fin des années soixante. Il cite certains passages du message du requérant qui viseraient à inciter les citoyens d'origine kurde au combat armé contre l'Etat turc, approuveraient la violence séparatiste et glorifieraient l'indépendantisme kurde ; il ne s'agirait là ni d'une analyse ni même d'une critique des autorités turques, mais d'un encouragement du terrorisme kurde et des actes du PKK.

Selon le Gouvernement, l'article 10 concède aux Etats contractants une marge d'appréciation particulièrement large lorsque leur intégrité territoriale est menacée par le terrorisme. Plus encore, face à la situation en Turquie – où le PKK recourrait systématiquement à des massacres de femmes, d'enfants, d'instituteurs et d'appelés – les autorités turques auraient le devoir d'interdire tous actes de propagande séparatiste, lesquels ne pourraient qu'inciter à la violence et à l'inimitié entre les différentes composantes de la société et donc mettre en danger les droits de l'homme et la démocratie.

Le Gouvernement plaide enfin que le message litigieux a été délivré à une époque où, profitant du désordre créé à la frontière irakienne par la guerre du Golfe, le PKK multipliait ses actions dans le sud-est de la Turquie, et conclut que la condamnation du requérant n'est nullement disproportionnée aux buts poursuivis.

iii) La Commission

45. La Commission rappelle les « devoirs et responsabilités » auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 10. En conséquence, il importerait que les personnes s'exprimant en public sur des questions politiques sensibles veillent à ne pas faire l'apologie d'une « violence politique illégale ». La liberté d'expression comporterait néanmoins le droit de discuter ouvertement de problèmes délicats tels que ceux auxquels est confrontée la Turquie afin, par exemple, d'analyser les causes historiques de la situation ou d'exprimer un avis sur les solutions possibles.

La Commission relève notamment que le message litigieux accuse l'Etat turc de dénier aux Kurdes leurs droits fondamentaux, renferme des mots très durs à l'égard de la Turquie et évoque la libération des Kurdes. Elle estime néanmoins que ceci ne suffit pas à justifier la sanction pénale infligée au requérant ; elle souligne en particulier que, si ledit message mentionne la guérilla dans les montagnes du Kurdistan, il le fait seulement en tant « qu'élément factuel » et sans inciter autrui à des actions violentes. Aussi la condamnation du requérant constituerait-elle une forme de censure, incompatible avec les exigences de l'article 10.

b) Appréciation de la Cour

46. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, tels qu'elle les a exposés notamment dans l'arrêt *Zana c. Turquie* (précité, pp. 2547-2548, § 51) et l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999 (Recueil 1999-..., p. ..., § 45) :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » ou une « sanction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des déclarations litigieuses et le contexte dans lequel elles s'inscrivent. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

47. La Cour observe que le message adressé par M. Gerger aux personnes assistant à la cérémonie du 23 mai 1993 fait l'apologie de Deniz Gezmiş, Yusuf Aslan et Hüseyin İnan qui, à la fin des années soixante, avaient été à l'origine d'un mouvement d'extrême gauche et qui, condamnés à la peine capitale pour recours à la violence dans le but de détruire l'ordre constitutionnel, avaient été exécutés en mai 1972.

Usant de mots à connotation marxiste, le requérant affirme en particulier que la République turque est « fondée sur la négation des droits des travailleurs et des Kurdes » et que ses dirigeants « se sont toujours distingués par un militarisme cruel, fruit de leur médiocrité, de leur arriération, de leur soif d'accumulation de capital » ; il ajoute que le réveil, dans les années soixante, des « couches sociales dynamiques » jusqu'alors « exclues de la vie politique du pays » et le « mouvement de résistance révolutionnaire et démocratique » du début des années soixante-dix, ont contribué à « infléchir l'histoire de la nation » et ont imprimé dans la société un « esprit de résistance et de révolte ». Il souligne que le socialisme reste le seul système apte à se substituer au capitalisme et clame que « des germes de libération du peuple kurde disséminés à cette époque est née la guérilla dans les montagnes du Kurdistan » (paragraphe 10 ci-dessus).

Le Gouvernement voit dans ceci l'expression d'une reconnaissance de la légitimité de l'indépendantisme kurde. La Cour ne partage pas ce point de vue : il s'agit selon elle d'une critique politique des autorités turques, à laquelle l'usage de mots tels que « révolte » et « oppression » confère une certaine virulence.

48. La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (voir l'arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1957, § 58). De plus, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos (arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1567, § 54) ; en outre, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

49. La Cour tient compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir l'arrêt *Incal* précité, p. 1568, § 58). A ce titre, elle note que les autorités turques s'inquiètent de la diffusion de thèses susceptibles selon elles d'exacerber les graves troubles que connaît le pays depuis une quinzaine d'années (paragraphe 42 ci-dessus).

Elle n'est néanmoins pas convaincue par l'opinion du Gouvernement selon laquelle il y aurait lieu en l'espèce d'accorder un poids particulier au fait que le message litigieux a été délivré à une époque où, profitant du désordre créé à la frontière irakienne par la guerre du Golfe, le PKK multipliait ses actions dans le sud-est de la Turquie. Les circonstances de la présente cause se sont d'ailleurs déroulées bien après la fin de ce conflit.

50. De plus, la Cour observe que le message du requérant n'a été lu qu'à un groupe de personnes assistant à une cérémonie commémorative, ce qui constitue une limite notable à son impact potentiel sur la « sécurité nationale », l'« ordre » public ou l'« intégrité territoriale ». En outre, même s'il contient des mots tels que « résistance », « lutte » et « libération », ledit message n'incite pas à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement ; c'est là, aux yeux de la Cour, un élément essentiel à prendre en considération.

51. Enfin, la Cour est frappée par la sévérité des sanctions infligées au requérant : condamné le 9 décembre 1993 par la cour de sûreté de l'Etat à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois et à une amende de 208 333 333 livres turques (TRL), il fut, après avoir purgé cette peine, maintenu en détention du 23 septembre (terme de la peine d'emprisonnement) au 26 octobre 1995 en application de l'article 5 de la loi n° 647 sur l'exécution des peines, puis fut condamné une seconde fois, pour les mêmes faits, à une amende supplémentaire de 84 833 333 TRL (paragraphe 13-17 ci-dessus).

La Cour souligne à cet égard que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence.

52. En conclusion, la condamnation de M. Gerger s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

53. Le requérant soutient que la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial » et que ladite juridiction a insuffisamment motivé le jugement prononçant sa condamnation. Il se dit en conséquence victime d'une violation de l'article 6 § 1, lequel dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

A. Sur l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara

1. Sur les exceptions préliminaires du Gouvernement

54. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes et de l'incompétence *ratione materiae* de la Cour à examiner la question de l'indépendance et de l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara : le requérant n'aurait soulevé ce grief ni devant les instances nationales ni devant la Commission, laquelle s'en serait indûment saisi d'office.

55. Le requérant et le délégué de la Commission rejettent cette thèse.

56. La Cour rappelle qu'elle ne connaît de pareilles exceptions préliminaires que pour autant que l'Etat en cause les a déjà présentées à la Commission au moins en substance et avec suffisamment de clarté, en principe au stade de l'examen initial de la recevabilité (voir, par exemple, l'arrêt *Aytekin c. Turquie* du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. ..., § 77).

En l'espèce, elle observe que si le requérant n'a pas mentionné le défaut d'impartialité et d'indépendance de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara dans sa requête devant la Commission, dans son mémoire devant la Cour, il fait un renvoi général au rapport de celle-ci, lequel conclut au bien-fondé du grief. En outre, lors de la communication de la requête, la Commission a (le 27 février 1995) invité le Gouvernement à répondre à la question de savoir si « le requérant avait bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention » ; dans ses observations en réponse, le Gouvernement n'a pas abordé ce point et ne s'est pas opposé à ce que la Commission s'en saisisse d'office. De plus, le 31 octobre 1996, la Commission a notifié au Gouvernement sa décision sur la recevabilité de la requête en l'invitant à présenter des observations

complémentaires ; malgré le libellé de la décision montrant qu'il y avait eu pareille saisine d'office, le Gouvernement n'y a pas répondu.

Il suit de ce qui précède que le Gouvernement se trouve forclos à soulever les exceptions litigieuses à ce stade de la procédure.

2. Sur le fondement du grief

57. Selon le requérant, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ne pouvait passer pour un « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 § 1 dans la mesure où parmi ses trois membres figurait un juge militaire.

58. Le Gouvernement considère pour sa part que les dispositions régissant la nomination des juges militaires siégeant dans les cours de sûreté de l'Etat et les garanties dont jouissent ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires sont telles que ces cours satisfont pleinement à l'exigence d'indépendance et d'impartialité énoncée à l'article 6 § 1. Le Gouvernement conteste que les juges militaires fussent tenus de rendre compte à leurs officiers supérieurs. En premier lieu, l'article 112 du code militaire érigerait en infraction le fait pour un fonctionnaire de tenter d'exercer une influence sur un juge militaire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. En second lieu, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges militaires seraient notés d'une manière en tous points identique à celle qui est appliquée à l'égard des juges civils.

Il souligne que les cours de sûreté de l'Etat ne sont pas des tribunaux d'exception mais des juridictions pénales spécialisées. Les autorités turques auraient jugé nécessaire d'y faire siéger un magistrat militaire en raison de la situation régnant en Turquie depuis plusieurs années et de l'expérience acquise par les forces armées dans la lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement affirme par ailleurs qu'en l'espèce, ni les supérieurs hiérarchiques du juge militaire ayant participé à l'examen de la cause du requérant ni les autorités publiques qui l'ont nommé n'avaient d'intérêt à la procédure ou à l'issue de l'affaire. D'ailleurs, l'opinion dissidente dudit juge révélerait que son point de vue était plus favorable à M. Gerger que celui des deux autres magistrats. En outre, le jugement de la cour de sûreté aurait été confirmé par la Cour de cassation où ne siègent que des juges civils.

59. La Commission conclut que la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ne saurait passer pour un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et renvoie à cet égard à l'avis qu'elle a exprimé dans son rapport du 25 février 1997 relatif à l'affaire *Incal c. Turquie*, et aux motifs qui l'étaient.

60. La Cour rappelle que, dans ses arrêts *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998 (*Recueil* 1998-IV, p. 1547), et *Çıraklar c. Turquie* du 28 octobre 1998 (*Recueil* 1998-..., p. ...), elle a examiné des arguments similaires à ceux avancés par le Gouvernement en l'espèce. Dans ces arrêts, la Cour a noté que le statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat fournissait bien certains gages d'indépendance et d'impartialité (voir l'arrêt *Incal* précité, p. 1571, § 65). Cependant, elle a également relevé que certaines caractéristiques du statut de ces juges rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution (*ibidem*, § 68), comme le fait qu'il s'agisse de militaires continuant d'appartenir à l'armée, laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif, et le fait qu'ils restent soumis à la discipline militaire et que leurs désignation et nomination requièrent pour une large part l'intervention de l'administration et de l'armée (paragraphe 25-29 ci-dessus).

61. Comme dans son arrêt *Incal*, la Cour considère qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner *in abstracto* la nécessité d'instituer des cours de sûreté de l'Etat à la lumière des justifications avancées par le Gouvernement, mais de rechercher si le fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a porté atteinte au droit de M. Gerger à un procès équitable, et notamment si ce dernier avait objectivement un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de la part de la cour qui le jugeait (arrêts *Incal* précité, p. 1572, § 70, et *Çıraklar* précité, p. ..., § 38).

A cet égard, la Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne MM. *Incal* et *Çıraklar*, qui, comme le requérant, étaient tous deux des civils. Il est compréhensible que l'intéressé, répondant devant une cour de sûreté de l'Etat de l'accusation de propagande visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale, ait redouté de comparaître devant des juges au nombre desquels figurait un officier de carrière, appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. En d'autres termes, les appréhensions du requérant quant au manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction peuvent passer pour objectivement justifiées. La Cour de cassation n'a pu dissiper ces craintes, faute pour elle de disposer de la plénitude de juridiction (arrêt *Incal* précité, p. 1573, § 72 *in fine*).

62. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

B. Sur le prétendu défaut de motivation du jugement de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara

63. Le requérant soutient que la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a insuffisamment motivé son jugement de condamnation ; il voit là une méconnaissance de son droit à un procès équitable.

64. Le Gouvernement argue du défaut de fondement de ce grief.

65. A l'instar de la Commission, la Cour considère qu'eu égard au constat de violation, auquel elle parvient, du droit de M. Gerger à avoir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial (paragraphe 62 ci-dessus), il n'y a pas lieu d'examiner le présent grief.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 14 COMBINE AVEC L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

66. Le requérant fait valoir que, du fait qu'il était condamné à une peine d'emprisonnement en vertu des dispositions de la loi n° 3713, il ne pouvait obtenir sa libération conditionnelle avant d'avoir purgé les trois quarts de sa peine, alors que les condamnés de droit commun peuvent bénéficier d'une telle mesure une fois la moitié de leur peine purgée. Il voit là une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention, ainsi rédigé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

67. La Cour considère que cette question a trait au cas d'une « personne » « détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent », et qu'elle doit donc être examinée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 5 § 1 a) de la Convention. Cette dernière disposition est libellée comme il suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ».

68. Le Gouvernement plaide que l'article 5 § 1 a) ne garantit pas aux condamnés le droit d'être mis en liberté conditionnelle. Il ajoute qu'en tout état de cause, les restrictions consacrées en la matière à l'égard des personnes convaincues d'avoir commis une infraction à la loi relative à la lutte contre le terrorisme trouvent leur légitimité dans la gravité intrinsèque à ce type d'infractions.

69. La Cour souligne en premier lieu que si l'article 5 § 1 a) de la Convention ne garantit pas le droit à la liberté conditionnelle, une question peut se poser sur le terrain de cette disposition combinée avec l'article 14 de la Convention lorsqu'une politique bien arrêtée en matière de fixation des peines est de nature à affecter des situations individuelles de manière discriminatoire.

La Cour constate que la loi n° 3713 a en principe pour but de sanctionner les personnes coupables d'infractions terroristes et que toute personne condamnée en vertu de cette loi est soumise à un traitement moins favorable que celui du droit commun quant aux possibilités de libération conditionnelle. La Cour en déduit que la distinction litigieuse ne s'applique pas à différents groupes de personnes mais à différents types d'infractions, selon la gravité que leur reconnaît le législateur. Elle ne voit là aucun élément de nature à la conduire à conclure à l'existence d'une « discrimination » contraire à la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 § 1 a) de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

70. Le requérant sollicite une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, ainsi libellé :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

71. Sans plus de précisions, M. Gerger requiert la réparation d'un dommage qu'il évalue à 1 000 000 de francs français (FRF).

72. Le Gouvernement rétorque qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la violation alléguée de la Convention et un éventuel dommage matériel. Quant au dommage moral, il se trouverait suffisamment compensé par un constat de violation de la Convention.

73. La Cour estime que le requérant a dû éprouver une certaine détresse en raison des faits de la cause. Statuant en équité, elle lui accorde en conséquence 40 000 FRF pour dommage moral.

Pour autant que la demande de M. Gerger aurait aussi trait à un préjudice matériel, la Cour constate que l'intéressé n'a fourni aucun élément de nature à étayer de telles prétentions ; il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité de ce chef.

B. Frais et dépens

74. Le requérant réclame le paiement de 250 000 FRF au titre de ses frais et dépens.

75. Le Gouvernement qualifie cette somme d' « exorbitante » et plaide que le requérant n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de sa demande.

76. Sur la base des éléments en sa possession, la Cour estime raisonnable d'allouer 20 000 FRF au requérant, en remboursement de ses frais et dépens relatifs à la procédure devant les juridictions nationales ainsi que devant la Commission et la Cour.

C. Intérêts moratoires

77. La Cour juge approprié de retenir le taux légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt, soit 3,47 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. *Rejette*, à l'unanimité, les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement quant au grief tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait du défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ;
4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre grief du requérant tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 14 et 5 § 1 de la Convention combinés ;

6. *Dit*, par seize voix contre une,
a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les sommes suivantes, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :
i. 40 000 (quarante mille) francs français pour préjudice moral ;
ii. 20 000 (vingt mille) francs français pour frais et dépens ;
b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,47 % l'an, à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
7. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 8 juillet 1999.

Signé : Luzius WILDHABER
Président

Signé : Paul MAHONEY
Greffier adjoint

Au présent arrêt se trouve joints le texte d'une déclaration de M. Wildhaber et, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, l'exposé des opinions séparées suivantes :
– opinion concordante commune à M^{me} Palm, M^{me} Tulkens, M. Fischbach, M. Casadevall et M^{me} Greve ;
– opinion concordante de M. Bonello ;
– opinion dissidente de M. Gölcüklü.

Paraphé : L. W.
Paraphé : P.J. M.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE WILDHABER

(Traduction)

Bien qu'ayant voté pour la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans l'affaire *Incal c. Turquie* (arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1547), je considère en l'espèce que je dois me rallier à l'avis de la majorité de la Cour.

OPINION CONCORDANTE COMMUNE A M^{ME} PALM,
M^{ME} TULKENS, M. FISCHBACH, M. CASADEVALL
ET M^{ME} GREVE, JUGES

(Traduction)

Nous souscrivons à la conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 10, bien que nous soyons parvenus à ce constat en suivant une approche accordant plus de place au contexte, comme cela a été exposé dans l'opinion partiellement dissidente de M^{me} Palm relative à l'affaire Sürek c. Turquie (n° 1).

Selon nous, dans cette série d'affaires contre la Turquie, la majorité analyse la question qui se pose sous l'angle de l'article 10 en accordant trop de poids aux termes employés dans la publication et pas assez au contexte dans lequel ils ont été utilisés et à leur impact probable. Il est indéniable que les mots en question peuvent paraître peu mesurés, voire violents. Mais dans une démocratie, comme la Cour l'a souligné, même des paroles « de défi » peuvent relever de la protection de l'article 10.

Pour mieux être en accord avec la protection élevée dont bénéficie le discours politique dans la jurisprudence de la Cour, il faut se concentrer moins sur le ton enflammé des termes employés et plus sur les différents aspects du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Ce langage visait-il à enflammer ou à inciter à la violence ? Y avait-il un réel risque qu'il ait cet effet en pratique ? Pour répondre à ces questions, il faut procéder à une appréciation soigneuse des nombreux éléments qui composent le tableau d'ensemble dans chaque affaire. Il y a lieu de poser aussi d'autres questions. L'auteur du texte offensant détenait-il un poste influent dans la société de nature à amplifier l'impact de ses propos ? Le texte en cause occupait-il une place de choix, que ce soit dans un grand journal ou dans un autre média, en sorte d'accentuer l'effet des expressions incriminées ? Ces termes ont-ils été prononcés loin de la zone de conflits ou à proximité immédiate de celle-ci ?

Ce n'est qu'en procédant à un examen attentif du contexte dans lequel les mots offensants sont parus que l'on peut établir une distinction pertinente entre des termes choquants et offensants – qui relèvent de la protection de l'article 10 – et ceux qui ne méritent pas d'être tolérés dans une société démocratique.

OPINION CONCORDANTE
DE M. LE JUGE BONELLO

(Traduction)

J'ai voté avec la majorité pour la violation de l'article 10 mais je n'approuve pas le critère principal retenu par la Cour pour déterminer si l'ingérence des autorités nationales dans le droit du requérant à la liberté d'expression se justifiait dans une société démocratique.

Dans toutes ces affaires dirigées contre la Turquie portant sur la liberté d'expression où intervient la notion d'incitation à la violence, comme dans les précédentes, le critère couramment employé par la Cour semble être le suivant : si les écrits publiés par le requérant soutiennent le recours à la violence ou l'encouragent, sa condamnation par les juridictions nationales se justifiait dans une société démocratique. Cet étalon de mesure est à mon sens par trop insuffisant, ce pourquoi je le rejette.

J'estime que, dans une société démocratique, les autorités nationales sont fondées à sanctionner les personnes incitant à la violence seulement lorsque cette incitation est de nature à créer « un danger clair et présent ». Lorsque l'invitation à recourir à la force est intellectualisée, abstraite et éloignée, dans l'espace et le temps, du lieu où la violence règne ou est sur le point de régner, le droit fondamental à la liberté d'expression doit en règle générale l'emporter.

J'emprunte à l'un des plus éminents spécialistes de droit constitutionnel de tous les temps son jugement sur les propos qui tendent à déstabiliser l'ordre public : « Nous devons perpétuellement exercer notre vigilance face à des tentatives de limitation de l'expression d'opinions que nous abhorrons ou considérons comme macabres, à moins que ces opinions ne menacent d'interférer avec les buts légitimes et impérieux poursuivis par la loi de manière tellement imminente qu'il faille intervenir immédiatement pour sauver le pays. »¹

Un Etat ne peut se prévaloir de la défense de la liberté d'expression pour empêcher ou interdire les discours prônant le recours à la force, sauf lorsque pareil discours vise ou risque de viser à inciter à une infraction imminente à la loi ou à en produire une². Tout est question d'imminence et de degré³.

¹ Juge Oliver Wendell Holmes dans *Abrahams v. United States*, 250 U.S. 616 (1919), p. 630.

² Affaire *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444 (1969), p. 447.

³ Affaire *Schenck v. United States*, 294 U.S. 47 (1919), p. 52.

Pour que soit établi un constat de danger clair et présent justifiant une restriction à la liberté d'expression, il faut prouver soit que l'on s'attend à une explosion imminente de grande violence ou que quelqu'un avait incité à cela, soit que la conduite passée du requérant donne lieu de croire que le fait qu'il prône la violence débouchera immédiatement sur des actes graves¹.

Il ne m'apparaît pas comme une évidence que l'un quelconque des termes reprochés au requérant, pour évocateurs de mort qu'ils puissent sembler à certains, aient pu constituer une menace annonciatrice d'effets dévastateurs et immédiats sur l'ordre public. Il ne m'apparaît pas non plus comme une évidence que la répression instantanée de ces expressions était indispensable pour sauver la Turquie. Elles n'ont créé aucun danger, encore moins un danger clair et imminent. Faute de cela, si elle cautionnait la condamnation du requérant par les juridictions pénales, la Cour soutiendrait la subversion de la liberté d'expression.

En résumé, « un danger découlant d'un discours ne peut être réputé clair et présent que si la réalisation du mal redouté est si imminente qu'il risque de se produire avant qu'une discussion complète ait pu avoir lieu. Si l'on a le temps de dénoncer, par le débat, les mensonges et les erreurs, d'éviter le mal par l'éducation, alors le remède consiste à accorder plus de place à la parole, et non à imposer le silence par la force »².

¹ Affaire *Whitney v. California*, 274 U.S. 357 (1927), p. 376.

² Juge Louis D. Brandeis dans *Whitney v. California*, 274 U.S. 357 (1927), p. 377.

OPINION DISSIDENTE DE M. GÖLCÜKLÜ

A mon grand regret, je ne puis conclure avec la majorité de la Cour à la violation de l'article 10 de la Convention. A mon sens, aucune raison valable ne justifie de réfuter en l'espèce la nécessité de l'ingérence en question dans une société démocratique et, en particulier, sa proportionnalité au but que constitue la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique.

Je ne partage pas non plus l'avis de la majorité en ce qui concerne la violation de l'article 6 § 1 au motif que les cours de sûreté de l'Etat ne sont pas des « tribunaux indépendants et impartiaux » au sens dudit article en raison de la présence d'un juge militaire en leur sein.

Je m'explique :

1. Dans l'affaire Zana (arrêt du 25 novembre 1997) il s'agissait des propos suivants, tenus par le requérant au cours d'un entretien avec les journalistes :

« Je soutiens le mouvement de libération nationale du PKK ; en revanche, je ne suis pas en faveur des massacres. Tout le monde peut commettre des erreurs et c'est par erreur que le PKK tue des femmes et des enfants (...) ».

Cette déclaration fut publiée dans le quotidien national Cumhuriyet.

2. La toile de fond de cette affaire (comme celle de plusieurs de ce genre), est la situation régnant dans le Sud-Est du pays, laquelle situation a été décrite par la Cour dans son arrêt Zana de la façon suivante :

« Depuis 1985 environ, de graves troubles font rage dans le Sud-Est de la Turquie, entre les forces de sécurité et les membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Le conflit, d'après le Gouvernement, a coûté jusqu'ici la vie de 4036 civils et 3884 membres des forces de sécurité » (paragraphe 10).

Ce chiffre s'élève, en 1999, à environ 30 000.

3. Le PKK est reconnu aussi bien par la Cour (voir Zana, § 58) que par les instances internationales comme étant une organisation kurde terroriste.

4. A l'occasion de l'affaire Zana, la Cour a encore une fois rappelé, au paragraphe 51 de son arrêt, les principes fondamentaux qui se dégagent de ses arrêts relatifs à l'article 10. Ainsi :

« i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (...) »

« ii. L'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen (...) »

« iii. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci le fit (...) »

5. Au paragraphe 55 de son arrêt la Cour a affirmé que les principes susmentionnés s'appliquaient « également à des mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en vue d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique (...) ».

6. Ainsi, dans l'affaire susmentionnée, la Cour a tenu à apprécier si la condamnation de M. Zana répondait à un « besoin social impérieux » et si elle était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ». Pour ce faire, elle a estimé important d'analyser la teneur des propos du requérant à la lumière de la situation qui régnait à cette époque dans le Sud-Est de la Turquie » (paragraphe 56).

7. Selon la Cour, les propos tenus par le requérant « (...) pré[sentaient] en tout état de cause, à la fois une contradiction et une ambiguïté. Une contradiction, car il paraît difficile à la fois de soutenir le PKK, organisation terroriste qui a recours à la violence pour parvenir à ses fins, et de se prononcer contre les massacres. Une ambiguïté, car si M. Zana désapprouve les massacres de femmes et d'enfants, il les qualifie en même temps d'« erreurs » que tout le monde peut commettre » (paragraphe 58).

8. A la suite des considérations susmentionnées, la Cour a conclu :

« Cette déclaration ne saurait toutefois être considérée isolément. Elle a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce que le requérant ne pouvait ignorer. Comme la Cour l'a relevé plus haut (paragraphe 50 ci-dessus), l'entretien a coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie, où régnait à l'époque des faits une tension extrême » (paragraphe 59).

« Dans ces circonstances, le soutien apporté au PKK, qualifié de « mouvement de libération nationale », par (le requérant), (...), devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région » (paragraphe 60).

« Dès lors, la Cour [a estimé] que la peine infligée au requérant pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux » et que les motifs invoqués par les autorités nationales sont « pertinents et suffisants » (...) » (paragraphe 61).

« Compte tenu de tous ces éléments, et eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales dans un tel cas, la Cour [a estimé] que l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention » (paragraphe 62).

9. A mon avis, ce raisonnement et cette motivation auraient dû constituer le fil conducteur dans des affaires semblables et éviter toute appréciation abstraite des propos litigieux, dépourvu de réalisme et fondé, selon moi, sur une conception erronée de la liberté d'expression et de la démocratie.

10. L'affaire Gerger c. Turquie, sinon dans sa forme, au moins dans son contenu ne diffère point de l'affaire Zana. Le requérant, dans son message, envoyé et publié à une époque où l'activité terroriste du PKK faisait rage non seulement dans le Sud-Est de la Turquie mais dans le pays entier, parle :

- de ses « sentiments de solidarité révolutionnaires » ;
- de la République turque qui, selon lui, « est fondée sur la négation des droits des travailleurs et des Kurdes », ces derniers n'ayant rien à faire et aucun lien quelconque avec la cérémonie commémorative organisée ;
- des dirigeants du pays qui auraient pour but de réduire à néant l'activité sociale et politique du pays et de faire peser le joug du non-pluralisme et de la dépendance sur la société afin de « briser toute résistance et étouffer toute révolte des masses » ;
- de « l'esprit de résistance et de révolte de ces années héroïques, cauchemard des dirigeants, [qui] plane depuis plus de vingt ans sur le pays » ;
- de « ces germes de libération du peuple kurde, disséminés à cette époque, [desquels serait] née la guérilla [actuelle] dans les montagnes du Kürdistan » ;
- de leur combat national et démocratique et de leur lutte des « classes » ;
- de leur « solidarité et [leur] unité dans la lutte ».

11. Ces propos expriment manifestement une incitation à la « violence » et une apologie de celle-ci, une invitation publique à la haine et à l'action. La Cour a elle-même admis (paragraphe 42 de l'arrêt) qu'il pouvait être considéré que la condamnation du requérant poursuivait des « buts légitimes » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir le maintien de la « sécurité nationale », la « défense de l'ordre » public et la préservation de l'« intégrité territoriale » ; elle a ajouté que « c'est certainement le cas lorsque, comme dans la situation du Sud-Est de la Turquie à l'époque de ces faits, le mouvement séparatiste s'appuie sur des méthodes qui font appel à la violence ».

12. A la lumière de cela et compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat en la matière, je suis d'avis que la restriction apportée à la liberté d'expression du requérant était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et, dès lors, pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre.

13. En deuxième lieu, la majorité a conclu à la violation de l'article 6 § 1 parce que les cours de sûreté de l'Etat n'offrent pas les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention.

14. Dans mon opinion dissidente dans l'affaire *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, rédigée en commun avec les éminents juges Thór Vilhjálmsson, Matscher, Foigel, Sir John Freeland, Lopes Rocha, Wildhaber et Gotchev, et dans mon opinion dissidente individuelle dans l'affaire *Çiraklar c. Turquie* (arrêt du 28 octobre 1998), j'ai exposé les raisons pour lesquelles la présence d'un juge militaire au sein d'une cour composée de trois juges dont deux sont des juges civils n'affecte en rien l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat, un tribunal de l'ordre judiciaire non militaire, c'est-à-dire ordinaire, dont les arrêts sont contrôlés par la Cour de cassation. Pour éviter toute redite, je me réfère aux opinions dissidentes susmentionnées.

15. Je suis toujours convaincu :

1° que la conclusion de la majorité découle d'un élargissement abusif de la théorie des apparences ;

2° qu'il ne suffit pas de dire, comme l'a fait la majorité au paragraphe 61 de l'arrêt, qu'il est « compréhensible que l'intéressé (...) ait redouté de comparaître devant des juges au nombre desquels figurait un officier de carrière, appartenant à la magistrature militaire » et, ainsi de s'appuyer purement et simplement sur la jurisprudence Incal (l'arrêt Çiraklar ne fait que répéter ce qui a été dit dans l'arrêt Incal) ;

3° que l'avis de la majorité est abstrait et qu'il aurait donc dû être mieux étayé en fait et en droit pour être justifié.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE GÜNDÜZ c. TURQUIE

(Requête n° 35071/97)

ARRÊT

STRASBOURG

4 décembre 2003

DÉFINITIF

14/06/2004

En l'affaire Gündüz c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

P. LORENZEN,

G. BONELLO,

R. TÜRMEŒ,

M^{mes} N. VAJIC,

S. BOTOUCHAROVA,

M. V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 novembre 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 35071/97) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Müslüm Gündüz (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 21 janvier 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté devant la Cour par M^e A. Çiftçi, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. La requête a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 10 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 dudit Protocole).

5. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 29 mars 2001, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

8. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1941. Il est un ouvrier à la retraite.

A. L'émission télévisée litigieuse

10. Le 12 juin 1995, le requérant participa en tant que dirigeant de Tarikat Aczmeni (une communauté qui se qualifie de secte islamiste) à une émission télévisée diffusée en direct par la HBB, une chaîne privée, et portant le nom de « Coquille de noix » (*Ceviz Kabuğu*).

11. Il ressort du dossier que l'émission en question débuta tard dans la soirée du 12 juin et dura environ quatre heures. Les passages pertinents de l'émission sont les suivants :

Hulki Cevizoğlu (présentateur, « H.C. ») : « Bonsoir (...) Il y a un groupe qui attire l'attention du grand public par les soutanes noires [cüppe] que portent ses membres, les bâtons qu'ils tiennent dans leurs mains et leur habitude de psalmodier [zikir]. Comment ce groupe peut-il être désigné, il est appelé une secte [tarikât], mais s'agit-il d'une communauté, d'un groupe ? Nous allons discuter des différentes caractéristiques de ce groupe, à savoir les Aczmenis, par l'intermédiaire de leur dirigeant, M. Müslüm Gündüz, qui va s'exprimer en direct. Nous aurons également des invités qui vont donner leur avis par téléphone. A propos des vêtements noirs, nous allons avoir une liaison téléphonique avec M^{me} N. Yargıcı, styliste et experte en matière de mode de couleur noire. Nous allons également contacter MM. T. Ateş et B. Baykam pour entendre leurs idées sur le kémalisme¹. En ce qui concerne le Nurculuk², nous allons appeler l'un des plus importants chefs en la matière. Par ailleurs, le groupe des Aczmenis, ou la secte, a des idées sur les affaires religieuses. En cette matière, nous allons parler avec M. Y. İşcan, représentant des affaires religieuses. A ce propos, chers téléspectateurs, vous pouvez adresser vos questions au dirigeant des Aczmenis, M. Gündüz (...) »

M^{me} Yargıcı, styliste, qui participa à l'émission par liaison téléphonique, posa à M. Gündüz des questions sur la tenue des femmes. Ils discutèrent des costumes religieux et de la conformité des costumes des adeptes de la secte en question à la mode ou à l'islam.

1. La pensée kémaliste s'inspire des idées de Mustafa Kemal Atatürk, fondateur de la République de Turquie.

2. Le Nurculuk est un mouvement islamiste né au début du XX^e siècle et répandu en Turquie. La communauté des Aczmenis prétend en faire partie.

Ensuite, le présentateur donna des explications sur les mouvements se réclamant de l'islam et posa des questions au requérant à ce sujet. Ils parlèrent également des formes de psalmodie. Dans ce contexte, M. Gündüz s'exprima ainsi :

M. Gündüz (« M.G. ») : « Le kémalisme est né récemment. Il constitue une religion, c'est-à-dire que c'est le nom d'une religion qui a détruit l'islam et pris sa place. Le kémalisme est une religion et la laïcité n'a pas de religion. Démocrate signifie également être sans religion (...) »

H.C. : « Vous avez déjà affirmé ces idées sur la chaîne Star lors d'une émission télévisée (...) Nous allons avoir une liaison téléphonique avec Bedri Baykam pour l'interroger au sujet de vos dires. On va lui demander, en tant que défenseur du kémalisme, si ce dernier peut être considéré comme une religion. »

H.C. : « Est-ce que vous partagez les idées de M. Gündüz au sujet du kémalisme ? Vous êtes un des principaux kémalistes de Turquie. »

Bedri Baykam (« B.B. ») : « Je ne sais pas par où commencer, tellement de choses fausses ont été dites. De plus, le kémalisme ne constitue pas une religion, la laïcité n'a rien à voir avec le fait d'être sans religion. Il est complètement faux de soutenir que la démocratie est sans religion. »

M. Baykam contesta les thèses de M. Gündüz et expliqua les notions de démocratie et de laïcité. Il déclara :

B.B. : « Une secte, telle que celle à laquelle vous adhérez, peut avoir une religion. Mais des notions telles que la démocratie, la philosophie, la pensée libre n'ont pas de religion. Parce que ce ne sont pas des créatures qui peuvent établir une relation morale avec Dieu. Dans les démocraties, chacun est libre de choisir sa religion, il peut soit adhérer à une religion, soit se dire athée. Ceux qui veulent manifester leur religion conformément à leur croyance peuvent le faire. Et d'ailleurs [la démocratie] comprend le pluralisme, la liberté, la pensée démocratique et la diversité, et, par conséquent, le désir du peuple sera satisfait. Parce que le peuple peut élire aujourd'hui le parti « A », demain le parti « B », et le surlendemain, demander qu'une coalition soit faite. Mais c'est le peuple qui dicte tout cela. C'est la raison pour laquelle, dans les démocraties, tout est libre et la laïcité et la démocratie sont deux choses liées. La laïcité ne signifie nullement être sans religion. »

M.G. : « Dis-moi le nom de la religion de la laïcité. »

B.B. : « La laïcité est la liberté de l'homme et le principe selon lequel les affaires religieuses ne peuvent pas se mêler à celles de l'Etat. »

(...)

M.G. : « Mon frère, moi, je dis que la laïcité signifie être sans religion. Un démocrate est un homme sans religion. Un homme kémaliste adhère à la religion kémaliste (...) »

B.B. : « [Nos ancêtres n'étaient pas sans religion.] Il est vrai que nos ancêtres n'ont pas autorisé l'instauration d'un système fondé sur la charia (...) inspirée du Moyen Age, un système antidémocratique, totalitaire et despote et, le cas échéant, n'hésitant

pas à faire couler le sang. Et vous, vous l'appellez « sans religion », c'est votre problème. Mais dans un état de droit, démocratique, kémaliste et laïc, chacun peut manifester sa religion. Derrière sa porte, il peut pratiquer sa religion par la psalmodie, le culte ou la prière, il peut lire ce qu'il veut, à savoir le Coran, la sainte Bible ou la philosophie, c'est son choix. Par conséquent, excusez-moi, mais c'est de la démagogie. Le kémalisme n'a pas de rapport avec la religion. On respecte la religion, toute personne a le droit de croire à une religion de son choix. »

M.G. : « Voilà Monsieur. Moi, je dis que celui qui n'a pas de relation avec la religion n'a pas de religion. Est-ce exact ? (...) Moi, je n'insulte pas. Je dis que toute personne se disant démocrate, laïque ou kémaliste n'a pas de religion (...) La démocratie en Turquie est despotique, sans pitié et impie [*dinsiz*] (...) Parce qu'il y a deux jours, six ou sept de nos amis ont été emmenés alors qu'ils étaient dans les locaux de la secte [*dergah*] (...) »

(...)

M.G. : « Ce système laïc et démocratique est hypocrite [*ikiyüzlü ve münafık*] (...), il traite les uns d'une certaine manière, les autres d'une autre manière. C'est-à-dire que nous ne partageons pas les valeurs démocratiques. Je jure que nous ne nous approprions pas la démocratie. Je ne me réfugie pas sous son ombrelle. Ne faites pas l'hypocrite. »

H.C. : « Mais vous dites tout cela grâce à la démocratie. »

M.G. : « Non, pas du tout. Ce n'est pas grâce à la démocratie. Nous allons acquérir nos droits coûte que coûte. Qu'est-ce que la démocratie, cela n'a rien à voir avec cela. »

H.C. : « Je réitère que si la démocratie n'existait pas, vous n'auriez pas pu dire tout cela. »

M.G. : « Pourquoi je ne l'aurais pas dit ? Je tiens ces propos tout en sachant qu'ils constituent un crime selon les lois de la tyrannie. Pourquoi cesserais-je de parler, y a-t-il une autre voie que la mort ? »

Les interlocuteurs se mirent alors à polémiquer sur l'islam et sur la démocratie.

M.G. : « Au regard de l'islam, aucune distinction entre l'administration d'un Etat et la croyance individuelle d'une personne ne peut être faite. Par exemple, la gestion d'un département selon les règles coraniques par un préfet constitue une prière. C'est-à-dire que manifester la religion ne comprend pas seulement faire la prière, faire le ramadan (...) Une aide apportée par un musulman à un autre musulman constitue également une prière. D'accord, on sépare l'Etat et la religion, mais si [une] personne passe sa nuit de noces après que son mariage a été célébré par un agent de la mairie habilité par la République de Turquie, l'enfant qui naîtra de cette union sera un « *piç* » [bâtard]. »

H.C. : « Je vous en prie (...) »

M.G. : « Selon l'islam, c'est comme ça. Je ne me réfère pas aux règles de la démocratie (...) »

B.B. : (...) « En Turquie, il y a des gens qui se font tuer parce qu'ils ne font pas le ramadan. Il y a des gens qui sont frappés dans les universités. [M.Gündüz] se prétend innocent, mais ces gens-là oppriment la société parce qu'ils interviennent dans le mode de vie d'autrui. En Turquie, les gens qui prétendent défendre la charia en font un usage abusif, ils font de la démagogie. Comme disait M. Gündüz, ils veulent détruire la démocratie et instaurer un régime fondé sur la charia. »

M.G. : « Bien sûr, cela se produira, cela se produira (...) »

12. L'émission télévisée se poursuit avec la participation de M. T. Ateş, professeur, de M. Y. İşcan, représentant de la direction des affaires religieuses, et de M. Mehmet Kırkıncı, notable d'Erzurum.

B. La procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant

13. Par un acte d'accusation déposé le 5 octobre 1995, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul (« la cour de sûreté de l'Etat ») engagea une action pénale à l'encontre du requérant au motif qu'il avait enfreint l'article 312 §§ 2 et 3 du code pénal pour avoir fait au cours de l'émission télévisée des déclarations incitant le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion.

14. Le 1^{er} avril 1996, la cour de sûreté de l'Etat, après avoir ordonné une expertise, déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 600 000 livres turques, en application de l'article 312 §§ 2 et 3 du code pénal.

15. La cour considéra notamment que :

« L'accusé Müslüm Gündüz, en sa qualité de dirigeant des Aczmendis, a participé à l'émission télévisée *Ceviz Kabuğu* diffusée en direct sur la chaîne privée HBB. Cette émission avait pour but de présenter la communauté, dont les adeptes attireraient l'attention du grand public en raison de leurs soutanes noires, de leurs bâtons et de leur manière de psalmodier. La styliste Neslihan Yargıcı (par liaison téléphonique), l'artiste Bedri Baykam, le scientifique Toktamış Ateş, M. Yaşar İşcan, fonctionnaire à la direction des affaires religieuses, ainsi qu'un certain Mehmet Kırkıncı, notable d'Erzurum, y ont participé. Le début de l'émission, qui était plutôt destiné à faire connaître la communauté Aczmendi, a porté sur l'origine de leurs costumes spécifiques et sur leur habitude de psalmodier. Toutefois, au cours de l'émission, le débat entre M. Baykam, M. Ateş et l'intéressé s'est concentré sur les notions de laïcité, de démocratie et de kémalisme.

Lors de ce débat, qui a permis aux participants de discuter du dysfonctionnement, de l'utilité et des problèmes d'institutions telles que la laïcité et la démocratie dans le cadre de la paix sociale, du respect des droits de l'homme et de la liberté d'expression, l'accusé M. Gündüz a tenu des propos et des expressions contraires à ce but en affirmant : à la page 21 de la retranscription « toute personne se disant démocrate, laïque (...) n'a pas de religion (...) La démocratie en Turquie est despotique, sans pitié et impie [*dinsiz*] (...) Ce système laïc (...) est hypocrite [*ikiyüzlü ve münafik*], il traite les uns d'une certaine manière, les autres d'une autre manière (...) Je tiens ces propos

tout en sachant qu'ils constituent un crime selon les lois de la tyrannie. Pourquoi cesserais-je de parler, y a-t-il une autre voie que la mort ? (...) ». A la page 27, [il déclare] « Si [une] personne passe sa nuit de noces après que son mariage a été célébré par un agent de la mairie habilité par la République de Turquie, l'enfant qui naîtra de cette union sera un *piç* (...) »

[En outre] M. Bedri Baykam a dit à l'accusé que le but des partisans de M. Gündüz est de « détruire la démocratie et [d']instaurer un régime fondé sur la charia », et l'accusé a répondu : « Bien sûr, cela se produira, cela se produira. » [Par ailleurs,] l'accusé a reconnu devant la cour qu'il avait tenu ces propos, déclarant que le régime de la charia s'établira non par la contrainte, par la force ou par les armes, mais en convainquant et persuadant les gens.

Enfin, eu égard au fait que, dans les passages susmentionnés et dans son discours pris dans son ensemble, l'accusé, au nom de l'islam, qualifie des notions telles que la démocratie, la laïcité et le kéralisme d'impies [*dinsiz*], mêle les affaires religieuses aux affaires sociales, qualifie également d'impie la démocratie, le régime considéré comme celui qui est le plus approprié à la nature humaine, adopté par la quasi-totalité des Etats, voulu par la majorité écrasante des personnes composant notre nation, la cour a l'intime conviction que l'intéressé avait pour but d'inciter ouvertement le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. Par ailleurs, étant donné que l'infraction en question a été commise par le biais d'un moyen de communication de masse, il y a lieu de condamner l'accusé en application de l'article 312 § 2 du code pénal (...) »

16. Le 15 mai 1996, le requérant forma un pourvoi devant la Cour de cassation. Dans son mémoire introductif de cassation, se référant aux articles 9 de la Convention, et 24 (liberté de religion) et 25 (liberté d'expression) de la Constitution, il se prévalut de la protection des droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression.

17. Le 25 septembre 1996, la Cour de cassation confirma l'arrêt de première instance.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

18. Les articles pertinents du code pénal se lisent ainsi :

Article 312 §§ 2 et 3

« Incitation non publique au crime

(...)

Est passible d'un à trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende (...) quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à une secte ou à une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller d'un tiers à la moitié de la peine de base.

Les peines qui s'attachent aux infractions définies au paragraphe précédent sont doublées lorsque celles-ci ont été commises par les moyens énumérés au paragraphe 2 de l'article 311. »

Article 311 § 2

« Incitation publique au crime

(...)

Si l'incitation [au crime] est réalisée par des moyens de communication de masse, quels qu'ils soient, par des bandes sonores, disques, journaux, publications ou autres instruments de presse, par la diffusion ou la distribution de manuscrits imprimés ou en posant des panneaux et affiches dans des lieux publics, les peines d'emprisonnement à infliger au coupable seront doublées (...) »

19. L'article 19 § 1 de la loi n° 647 du 13 juillet 1965 sur l'exécution des peines, dans sa partie pertinente, est ainsi libellé :

« (...) les personnes condamnées à une peine privative de liberté bénéficient d'office d'une libération conditionnelle, à condition d'avoir purgé la moitié de leur peine et fait preuve de bonne conduite (...) »

20. La célébration du mariage est régie par les articles 134 à 144 du code civil. En vertu de l'article 134, les officiers de l'état civil, à savoir le maire ou un fonctionnaire sur délégation du maire dans les municipalités et les *muhtars* dans les villages, procèdent à la célébration des mariages. Selon l'article 143, le mariage contracté devant l'officier de l'état civil est valide sans qu'une célébration religieuse ait été effectuée.

III. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

21. Plusieurs instruments internationaux contiennent des dispositions prohibant les discours de haine, toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la race, la religion, la conviction, etc. : la Charte des Nations unies de 1945 (paragraphe 2 du préambule, articles 1 § 3, 13 § 1 b), 55 c) et 76 c)), la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (articles 1, 2 et 7), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (articles 2 § 1, 20 § 2 et 26), la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 4 et 5), la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Par ailleurs, la Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993, a sonné l'alarme sur la résurgence actuelle du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, ainsi que sur le développement d'un climat d'intolérance. Parmi ces instruments, la Résolution n° 52/122 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptée par l'Assemblée générale des

Nations unies le 12 décembre 1997 traite plus spécialement de la question de l'intolérance religieuse.

Les instruments portant le plus directement sur la question du « discours de haine » sont : la Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Recommandation du 13 décembre 2002 de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

1. Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine »

22. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 30 octobre 1997 la Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine » et l'annexe à celle-ci. Le texte tire son origine de la volonté du Conseil de l'Europe d'agir contre le racisme et l'intolérance et, en particulier, contre toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine nourries par l'intolérance. Le Comité des Ministres a recommandé aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leur action pour lutter contre le discours de haine, de certains principes.

Les termes de « discours de haine », en vertu de l'annexe à la recommandation précitée, « doi[vent] être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou autres formes de haine basées sur l'intolérance (...) ».

La recommandation donne des lignes directrices susceptibles d'inspirer l'action des gouvernements pour lutter contre tout discours de haine, comme la mise en place d'un cadre juridique efficace, à travers des dispositions civiles, pénales et administratives appropriées pour répondre au phénomène. Le texte propose, entre autres mesures, d'ajouter à l'éventail des sanctions pénales des mesures de remplacement consistant à réaliser des services d'intérêt collectif, à renforcer des réponses de droit civil, telles que l'octroi de dommages-intérêts aux victimes de discours de haine, ou à offrir aux victimes la possibilité d'exercer un droit de réponse ou d'obtenir une rétractation. Les gouvernements devraient veiller à ce que, dans ce cadre juridique, toute ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression soit étroitement limitée sur la base de critères objectifs, et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.

2. *Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*

23. Le 13 décembre 2002, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe adopta une recommandation sur les éléments devant figurer dans la législation nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale.

24. Les parties pertinentes de la recommandation précitée se lisent comme suit :

« I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

a) « racisme » la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

b) « discrimination raciale directe » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou si fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

c) « discrimination raciale indirecte » le cas où un facteur apparemment neutre tel qu'une disposition, un critère ou une pratique ne peut être respecté aussi facilement par des personnes appartenant à un groupe distingué par un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, ou désavantage ces personnes, sauf si ce facteur a une justification objective et raisonnable. Il en est ainsi s'il poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

(...)

18. La loi doit ériger en infractions pénales les comportements suivants, s'ils sont intentionnels :

a) l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination,

b) les injures ou la diffamation publiques ou

c) les menaces

à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique ;

(...)

23. La loi doit prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions visées aux paragraphes 18, 19, 20 et 21. Elle doit également prévoir des peines accessoires ou alternatives. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

25. Le requérant allègue que sa condamnation en vertu de l'article 312 du code pénal a entraîné une violation de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

26. Les comparants ne contestent pas que les mesures à l'origine de la présente affaire s'analysent en une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Pareille ingérence est contraire à l'article 10 sauf si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des buts légitimes cités au paragraphe 2 de l'article 10 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

A. « Prévues par la loi »

27. Il ne prête pas davantage à controverse que cette ingérence était « prévue par la loi », la condamnation de M. Gündüz étant fondée sur l'article 312 du code pénal.

B. But légitime

28. Il ne fait par ailleurs aucun doute que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la morale et notamment la protection des droits d'autrui.

C. « Nécessaire dans une société démocratique »

1. Thèses des comparants

29. Le Gouvernement fait d'abord valoir que la liberté d'expression n'implique pas la liberté de proférer des injures. Lorsqu'il use de mots injurieux, tels que « *piç* » (bâtard), le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection de la liberté d'expression. En outre, il s'agit d'un acte réprimé par la loi. Il affirme à cet égard que les articles 311 et 312 du code pénal sanctionnent celui qui incite ouvertement le public à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ou à une secte.

30. Le Gouvernement explique qu'il ressort des déclarations formulées par le requérant lors de l'émission télévisée que celui-ci se dit contre la démocratie, alors qu'il revendique le droit de profiter de ses avantages.

31. D'après le Gouvernement, l'ingérence en question doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et répondant à un besoin impérieux. Il s'agit non seulement de propos qui heurtent ou qui choquent, mais qui sont également de nature à susciter de graves traumatismes moraux et provoquer de graves atteintes à l'ordre public. De par son discours contraire aux principes moraux d'une très grande partie de la population, le requérant menace gravement la paix civile. De plus, ses propos selon lesquels tout enfant né d'un mariage célébré devant un maire serait un « *piç* » constituent un sujet très sensible pour l'opinion publique turque. Il s'agit de la remise en question de la moralité, voire de la légitimité de la famille, laquelle est accusée d'être immorale et de vivre en contradiction avec la religion islamique. Le Gouvernement souligne également l'impact de tels propos tenus lors d'une émission télévisée diffusée sur l'ensemble du territoire national.

32. Le Gouvernement relève par ailleurs que le requérant a été condamné, non en raison de sa religion, mais pour propagation de la haine fondée sur l'intolérance religieuse. Dès lors, de ce point de vue, il a également manqué à ses devoirs au titre du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

33. L'intéressé combat la thèse du Gouvernement. Il fait valoir qu'il s'agissait d'un débat télévisé dont la diffusion a commencé tard dans la soirée pour durer environ quatre heures. Plusieurs personnes y ont participé

en vue de connaître ses idées et ont polémique avec lui en posant des questions ou en présentant des arguments contraires.

34. Le requérant soutient que, prises dans leur ensemble, ses idées relèvent de la protection de la liberté d'expression. Il a donné des exemples et expliqué les choses en fonction de ses convictions personnelles. Le mot « *piç* » qui doit être interprété comme « enfant illégitime », a été prononcé à la suite d'une question posée par le présentateur de l'émission. Il voulait ainsi souligner que le mariage civil contredisait la conception islamique du mariage, qui ordonne que tout mariage soit célébré par un homme de religion. Dès lors, il ne s'agit pas d'une injure mais plutôt d'un mot utilisé communément et qui est employé pour définir une situation du point de vue de l'islam.

35. Quant aux déclarations telles que « la démocratie est sans religion », d'après le requérant, celles-ci doivent être remises dans leur contexte.

36. En outre, il allègue qu'il n'existait aucun besoin social impérieux pouvant justifier sa condamnation. Aucune des personnes prétendument visées par ces propos n'avait engagé d'action judiciaire pour diffamation ou injure à son encontre.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Principes pertinents**

37. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (*Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49).

Toutefois, ainsi que le confirme le libellé même du second paragraphe de l'article 10, quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de cet article assume « des devoirs et des responsabilités ». Parmi eux – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A n° 295-A, pp. 18-19, § 49, et *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1956, § 52). En outre, une certaine marge d'appréciation est généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de

la religion (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, série A n° 133, p. 22, § 35, et, en dernier lieu, *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, §§ 65-69, CEDH 2003-IX).

38. La vérification du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence litigieuse impose à la Cour de rechercher si celle-ci correspondait à un « besoin social impérieux », si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (*Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)*, arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62). Pour déterminer s'il existe pareil « besoin » et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci n'est toutefois pas illimitée mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII).

39. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation (*ibidem*).

40. La présente affaire se caractérise notamment par le fait que le requérant a été sanctionné pour des déclarations qualifiées par les juridictions internes de « discours de haine ». A la lumière des instruments internationaux (paragraphe 22-24 ci-dessus) et de sa propre jurisprudence, la Cour souligne notamment que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (en ce qui concerne le discours de haine et l'apologie de la violence, voir, *mutatis mutandis*, *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV).

41. Par ailleurs, nul doute que des expressions concrètes constituant un discours de haine, comme la Cour l'a noté dans l'affaire *Jersild c. Danemark* (arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 25, § 35), pouvant être insultantes pour des individus ou des groupes, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention.

b) Application de ces principes au cas d'espèce

42. La Cour doit considérer l'« ingérence » litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos incriminés et le

contexte dans lequel ils furent diffusés, afin de déterminer si elle était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (voir, entre autres, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I). Par ailleurs, la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence (*Skatka c. Pologne*, n° 43425/98, § 42, 27 mai 2003).

43. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question était consacrée à la présentation d'une secte dont les adeptes attiraient l'attention du grand public. M. Gündüz, considéré comme le dirigeant de celle-ci et dont les idées sont déjà bien connues du public, y était invité dans un but précis, à savoir la présentation de sa secte et de ses idées non conformistes, notamment au sujet de l'incompatibilité de sa conception de l'islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème était largement débattu dans les médias turcs et concernait un problème d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite.

44. En outre, la Cour souligne notamment que le format de l'émission était conçu pour susciter un échange de vues, voire une polémique, de manière que les opinions exprimées s'équilibrent entre elles et que le débat retienne l'attention des téléspectateurs. Elle relève à l'instar des tribunaux internes que, pour autant que le débat concernait la présentation d'une secte et se limitait à un échange de vues sur le rôle de la religion dans une société démocratique, il donnait l'impression de chercher à informer le public sur une question présentant un grand intérêt pour la société turque. Elle constate par ailleurs que le requérant n'a pas été condamné en raison de sa participation à une discussion publique, mais pour avoir, selon les juridictions internes, tenu un « discours de haine » dépassant les limites de la critique admissible (paragraphe 15 ci-dessus).

45. La question prépondérante est dès lors celle de savoir si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le requérant pour avoir formulé les déclarations litigieuses (voir, *mutatis mutandis*, *Murphy*, précité, § 72).

46. A ce sujet, pour apprécier si la « nécessité » de la restriction à l'exercice de la liberté d'expression est établie de manière convaincante, la Cour doit se situer essentiellement par rapport à la motivation retenue par les juges nationaux. A cet égard, elle constate que les juges turcs ont retenu uniquement les points suivants : le requérant avait qualifié les institutions contemporaines et laïques d'« impies », violemment critiqué les notions telles que la laïcité et la démocratie et milité ouvertement pour la charia (paragraphe 15 ci-dessus).

47. Les juges turcs ont examiné certains passages des déclarations de l'intéressé pour arriver à la conclusion que celui-ci ne pouvait pas bénéficier

de la protection de la liberté d'expression. Pour les besoins de la présente affaire, la Cour examinera ci-dessous les passages litigieux en trois parties.

48. En ce qui concerne d'abord le premier passage :

« (...) toute personne se disant démocrate, laïque (...) n'a pas de religion (...) La démocratie en Turquie est despotique, sans pitié et impie [*dinsiz*] (...) »

Ce système laïc (...) est hypocrite [*ikiyüzlü ve münafik*] (...), il traite les uns d'une certaine manière, les autres d'une autre manière (...)

Je tiens ces propos tout en sachant qu'ils constituent un crime selon les lois de la tyrannie. Pourquoi cesserais-je de parler, y a-t-il une autre voie que la mort ? »

Pour la Cour, ces propos dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie, telles que le principe de laïcité et la démocratie. Examinés dans leur contexte, ils ne peuvent toutefois pas passer pour un appel à la violence ni pour un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse.

49. Quant au second passage :

« (...) si [une] personne passe sa nuit de noces après que son mariage a été célébré par un agent de la mairie habilité par la République de Turquie, l'enfant qui naîtra de cette union sera un *piç* (...) »

En turc, le terme « *piç* » désigne péjorativement les enfants nés hors mariage et/ou nés d'un adultère et son usage dans la langue courante constitue une insulte visant à outrager la personne concernée.

Certes, la Cour ne peut négliger le fait que la population turque, profondément attachée à un mode de vie séculier dont le mariage civil fait partie, peut légitimement se sentir attaquée de manière injustifiée et offensante. Elle souligne toutefois qu'il s'agissait de déclarations orales faites lors d'une émission télévisée en direct, ce qui a ôté la possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques (*Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, § 46, 29 février 2000). De même, la Cour constate que les juges turcs, mieux placés que le juge international pour évaluer l'impact de tels propos, n'ont pas attaché une importance particulière à cet élément. Dès lors, elle considère que dans la mise en balance des intérêts liés à la liberté d'expression et de ceux tenant à la protection des droits d'autrui, à la lumière du critère de nécessité posé par l'article 10 § 2 de la Convention, il y a lieu d'accorder plus de poids au fait que le requérant participait activement à une discussion publique animée que ne l'ont fait les juridictions nationales dans leur application du droit interne (voir, *mutatis mutandis*, *Nilsen et Johnsen*, précité, § 52).

50. Les juges nationaux ont finalement cherché à établir si le requérant militait pour la charia. A cet égard, ils ont notamment déclaré (paragraphe 15 ci-dessus) :

« M. Bedri Baykal a dit à l'accusé que le but des partisans de M. Gündüz est de « détruire la démocratie et [d']instaurer un régime fondé sur la charia », et l'accusé a répondu : « (...) Bien sûr, cela se produira, cela se produira. » [Par ailleurs,] l'accusé a reconnu devant la cour qu'il avait tenu ces propos, déclarant que le régime de la charia s'établira non par la contrainte, par la force ou par les armes, mais en convainquant et persuadant les gens. »

Aux yeux des juges turcs, les moyens que M. Gündüz comptait employer en vue d'instaurer un régime fondé sur les règles religieuses n'étaient pas déterminants.

51. Quant à la relation entre la démocratie et la charia, la Cour rappelle que dans son arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* ([GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 123, CEDH 2003-II), elle a notamment souligné qu'il était difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia. Elle a considéré que la charia, qui reflétait fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présentait un caractère stable et invariable et se démarquait nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'elle réservait aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. Elle rappelle toutefois que l'affaire *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres* précitée concernait la dissolution d'un parti politique dont l'action semblait tendre à l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention et qu'il disposait, à la date de sa dissolution, d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique (*ibidem*, § 108). Une telle situation est difficilement comparable à celle en l'espèce.

Certes, il ne fait aucun doute qu'à l'égal de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, des expressions visant à propager, inciter à ou justifier la haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention. Toutefois, de l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « discours de haine ». Au demeurant, l'affaire de M. Gündüz se situe dans un contexte bien particulier : d'abord, comme il a été souligné ci-dessus (paragraphe 43), l'émission télévisée avait pour but de présenter la secte dont le requérant fut le dirigeant ; ensuite, les idées extrémistes de ce dernier étaient déjà connues et avaient été débattues par le public et notamment contrebalancées par l'intervention des autres participants au cours de l'émission en question ; enfin, elles ont été exprimées dans le cadre d'un débat pluraliste auquel l'intéressé participait activement. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

52. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce et nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour

considère que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 10. Ce constat dispense la Cour de poursuivre son examen pour rechercher si la sanction de deux ans d'emprisonnement infligée au requérant, qui revêtait une sévérité extrême même avec la possibilité de libération conditionnelle qu'offre le droit turc, était proportionnée au but visé.

53. En conséquence, la condamnation en question a enfreint l'article 10 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

54. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

55. Le requérant demande une satisfaction équitable d'un montant de 500 000 euros (EUR) pour le préjudice moral et matériel qu'il aurait subi. Il ne sollicite pas le remboursement de frais et dépens supportés devant les organes de la Convention et/ou les juridictions internes, et pareille question n'appelle pas un examen d'office (*Colacioppo c. Italie*, arrêt du 19 février 1991, série A n° 197-D, p. 52, § 16).

56. Le Gouvernement est d'avis que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante.

57. En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour relève que le requérant n'a apporté aucun élément pouvant établir en quoi consiste le préjudice subi, et qu'il n'a pas non plus sollicité le remboursement de l'amende qui lui a été infligée. Dès lors, aucune somme ne doit lui être accordée à ce titre.

Quant au dommage moral, la Cour rappelle avoir conclu que l'ingérence en question ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 10 et que la sanction qui lui était infligée revêtait une sévérité extrême (paragraphe 52 ci-dessus). Dès lors, statuant en équité, elle accorde à l'intéressé la somme de 5 000 EUR à titre de réparation du dommage moral.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. *Dit*, par six voix contre une,

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt et à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

3. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 décembre 2003, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier adjoint

Christos ROZAKIS
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente de M. Türmen.

C.L.R.
S.N.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE TÜRMEŒ

(Traduction)

J'adhère sans réserve au raisonnement suivi par la majorité jusqu'au paragraphe 46 de l'arrêt, mais je regrette de ne pouvoir souscrire à la conclusion à laquelle elle parvient.

Le requérant, lors d'une émission de télévision très populaire et diffusée en direct, a déclaré que tout enfant né d'un mariage civil (c'est-à-dire qui n'est pas célébré selon les rites religieux) était un « *piç* » (bâtard). Il a poursuivi en affirmant que « selon l'islam, c'est comme ça ».

En turc, « *piç* » est un terme péjoratif qui signifie enfant illégitime. C'est une insulte très grave.

J'approuve la remarque de la majorité selon laquelle « la Cour ne peut négliger le fait que la population turque, profondément attachée à un mode de vie séculier dont le mariage civil fait partie, peut légitimement se sentir attaquée de manière injustifiée et offensante » (paragraphe 49 de l'arrêt).

Le terme « *piç* », tel qu'il est utilisé par le requérant, constitue manifestement un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse. Dans les législations nationales comme dans les instruments internationaux, la notion de discours de haine englobe non seulement la haine raciale mais également l'incitation à la haine fondée sur des motifs religieux ou d'autres formes de haine basées sur l'intolérance.

Aux termes de la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le « discours de haine », cette expression doit être comprise comme « couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou autres formes de haine basées sur l'intolérance ». En outre, les Etats membres sont invités dans cette recommandation à établir un cadre juridique adéquat sur le discours de haine, de façon à permettre aux tribunaux nationaux de tenir compte du fait que des expressions concrètes de discours de haine peuvent être tellement insultantes pour des individus ou des groupes qu'elles ne bénéficient pas du degré de protection offert par l'article 10 de la Convention.

La Recommandation de politique générale n° 7 adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance énonce en son paragraphe 18 que :

« La loi doit ériger en infractions pénales les comportements suivants, s'ils sont intentionnels :

- a) l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination,
- b) les injures ou la diffamation publiques (...)
- (...)

à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique ; »

Par ailleurs, dans certains droits nationaux – citons par exemple les codes pénaux danois, français, allemand ou suisse – le discours de haine s'étend également aux menaces et insultes fondées sur des motifs religieux et constitue une infraction passible de sanctions.

Le requérant a été reconnu coupable d'incitation à la haine en vertu de l'article 312 du code pénal turc, lequel se situe dans la droite ligne des textes internationaux sur le discours de haine.

Du reste, la majorité ne conteste pas la position des juridictions turques à cet égard. Il ne ressort en aucune manière de l'arrêt – ni implicitement ni explicitement – qu'elle refuse de donner au terme « *piç* » la qualification de discours de haine. Au contraire, des instruments internationaux sur le discours de haine sont invoqués à de fréquentes reprises dans l'arrêt et, au paragraphe 40, il est précisé que la présente affaire se caractérise par le fait que le requérant a été sanctionné pour des déclarations qualifiées par les juridictions internes de « discours de haine » ; de plus, « A la lumière des instruments internationaux [sur le discours de haine] et de sa propre jurisprudence, la Cour souligne (...) que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. »

Il faut également relever que si l'arrêt, au paragraphe 51, énonce explicitement que le simple fait de défendre la charia ne saurait passer pour un discours de haine, rien de tel n'est affirmé pour le terme « *piç* ».

Si la majorité admet que le terme « *piç* » constitue un discours de haine – ou du moins n'en disconvient pas – alors, conformément à la jurisprudence de la Cour, pareille remarque n'aurait pas dû bénéficier de la protection de l'article 10 (*Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 24-25, § 33).

Le discours de haine est une expression qui ne mérite pas d'être protégée. Il ne contribue en aucune sorte à un débat public fructueux et rien ne donne donc à penser que sa réglementation porte atteinte de quelque façon que ce soit aux valeurs sous-jacentes à la protection de la liberté d'expression.

Par ailleurs, le requérant aurait parfaitement pu exprimer ses critiques sur la démocratie et la laïcité sans employer le terme « *piç* » et ainsi contribuer à une libre discussion publique (*Constantinescu c. Roumanie*, n° 28871/95, § 74, CEDH 2000-VIII).

Le présent arrêt est incompatible avec la jurisprudence établie de la Cour sur un certain nombre d'autres points. Dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, pp. 18-19, § 49), la Cour a déclaré que :

« (...) quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de [l'article 10] assume « des devoirs et des responsabilités ». Parmi eux – dans le

contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain. »

En outre, au paragraphe 56 (pp. 20-21) du même arrêt, elle conclut que :

« (...) En saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante (...) »

Dans les affaires *Müller et autres c. Suisse* (arrêt du 24 mai 1988, série A n° 133), *Otto-Preminger-Institut* (arrêt précité) et *Wingrove c. Royaume-Uni* (arrêt du 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V), la Cour a souligné qu'« on chercherait en vain (...) une notion uniforme [de la morale] (...) Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la « nécessité » d'une « restriction » (*Müller et autres*, précité, p. 22, § 35).

La Cour s'exprime encore plus précisément dans l'arrêt *Wingrove* (précité, pp. 1957-1958, § 58) sur la marge d'appréciation des Etats relativement aux sensibilités religieuses :

« (...) une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion (...) »

Dans les trois arrêts invoqués ci-dessus, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 au motif que les sentiments religieux des croyants avaient été offensés de manière injustifiée, et que l'ingérence des autorités en vue de préserver la paix religieuse n'emportait pas violation de la Convention. La protection des sentiments religieux dans les affaires *Otto-Preminger-Institut* et *Wingrove*, et la protection de la morale d'autrui dans l'affaire *Müller et autres*, ont pesé d'un plus grand poids que les intérêts des requérants.

En l'espèce, ce ne sont pas les sentiments religieux des croyants qui sont attaqués mais ceux d'une grande majorité de la population turque qui a choisi de mener une vie laïque.

Je crains que le monde extérieur ne puisse penser à la lecture du présent arrêt que la Cour n'accorde pas le même degré de protection aux principes séculiers qu'aux valeurs religieuses. Pareille distinction, qu'elle soit intentionnelle ou non, est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Comme le juge Pettiti l'a souligné à juste titre dans son opinion concordante dans l'arrêt *Wingrove*, l'interprétation des droits d'autrui selon l'article 10 § 2 ne peut se réduire à la seule protection des droits des

croyants. Cette expression couvre également les droits des tenants de la laïcité.

Dans le présent arrêt, la majorité parvient à la conclusion que la condamnation du requérant par les juridictions turques emporte violation de l'article 10. Toutefois, elle admet que :

a) Le terme « *piç* » constitue un discours de haine et le requérant a été condamné pour avoir tenu un discours de haine et non pour avoir participé à une discussion publique (paragraphe 44).

b) Les Etats contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les remarques offensantes dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion (paragraphe 3).

c) Le terme « *piç* » constitue une attaque injustifiée et offensante pour les sentiments des tenants de la laïcité (paragraphe 49).

A l'encontre de ces observations, qui auraient pu fonder un raisonnement convaincant aboutissant à un constat de non-violation, la majorité parvient à la conclusion contraire au seul motif que la juridiction turque, dans sa décision du 1^{er} avril 1996, n'a pas attaché assez d'importance au terme « *piç* ». Cela est tout simplement inexact.

Dans les motifs de cette décision, le tribunal a spécifiquement mentionné la déclaration du requérant selon laquelle tout enfant issu d'un mariage civil était un « *piç* ». Cette phrase est l'un des éléments clés de la décision qui a conduit à la condamnation du requérant. Il est vrai que les tribunaux turcs ont également examiné d'autres déclarations du requérant et en sont venus à la conclusion que les propos de celui-ci constituaient dans leur ensemble une incitation à la haine.

Je souscris à cette approche parce que le requérant, lorsqu'il s'est exprimé pendant l'émission de télévision, se trouvait dans la position avantageuse d'une autorité religieuse. Il a prétendu agir selon la volonté de Dieu. Les termes violents qu'il a employés contre la démocratie et la laïcité ainsi que sa défense d'un régime fondé sur la charia traduisaient d'après lui la volonté de Dieu. Dès lors, ceux qui ne partageaient pas ses opinions et qui défendaient la démocratie et la laïcité ont été qualifiés d'impies. A mon sens, il s'agit là d'un bon exemple de discours de haine.

Je ne suis pas convaincu par l'argument énoncé au paragraphe 49, selon lequel les remarques du requérant sur les enfants qu'il qualifie de « *piç* » seraient conformes à l'article 10 en raison du fait qu'il participait à une discussion animée. Dans une émission de télévision diffusée en direct, la cible est le public et non les autres participants. Dès lors, à partir du moment où le terme « *piç* » est prononcé, il atteint le public qu'il pourrait offenser (voir, *mutatis mutandis*, *Wingrove*, précité, pp. 1959-1960, § 63).

Par ailleurs, l'argument selon lequel pareilles déclarations ont été faites pendant une émission diffusée en direct, ce qui aurait empêché le requérant de les reformuler ou de les retirer, n'est pas valable puisque le journaliste qui l'interrogeait lui a donné l'occasion de nuancer ses propos. Au lieu de

cela, l'intéressé a choisi d'enfoncer le clou en invoquant des motifs religieux à l'appui de ses dires.

Enfin, quelle que soit la solution retenue, eu égard à l'ensemble des éléments propres à l'affaire et à la jurisprudence de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n° 23118/93, § 56, CEDH 1999-VIII ; *Skalka c. Pologne*, n° 43425/98, § 48, 27 mai 2003, et *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, § 74, CEDH 2001-III), il est regrettable que la chambre ait décidé d'allouer une somme au requérant au titre du dommage moral, alors qu'elle aurait pu estimer que le simple constat de violation de l'article 10 constituait une satisfaction équitable suffisante.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

AFFAIRE ZANA c. TURQUIE

(69/1996/688/880)

ARRÊT

STRASBOURG

25 novembre 1997

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1997, édité par Carl Heymanns Verlag KG (Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne) qui se charge aussi de le diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente dont la liste figure au verso.

Liste des agents de vente

Belgique : Etablissements Emile Bruylant (rue de la Régence 67,
B-1000 Bruxelles)

Luxembourg : Librairie Promoculture (14, rue Duchscher
(place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare)

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat
A. Jongbloed & Zoon (Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye)

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une grande chambre

Turquie – condamnation par la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır à une peine d'emprisonnement en raison d'une déclaration à des journalistes (articles 168 et 312 du code pénal) – impossibilité pour l'intéressé de comparaître à l'audience devant cette juridiction (article 226 § 4 du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits) et durée de la procédure pénale engagée contre lui

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Exceptions préliminaires du Gouvernement*1. Incompétence ratione temporis*

La Cour ne peut connaître que des faits postérieurs au 22 janvier 1990, date du dépôt de la déclaration de la Turquie (article 46 de la Convention) – en l'espèce, fait principal réside dans la condamnation du requérant par la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır du 26 mars 1991 – question de la forclusion du Gouvernement, qui a déferé l'affaire à la Cour, à cet égard, non soulevée devant la Cour, et absence de nécessité de se prononcer sur elle.

Conclusion : rejet (dix-huit voix contre deux).

2. Non-épuisement des voies de recours internes

Exception n'a pas été présentée au stade de la recevabilité et se heurte donc à la forclusion.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Bien-fondé du grief

Condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté d'expression.

Elle se fondait sur les articles 168 et 312 du code pénal et était donc prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2.

Elle poursuivait des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2, car la déclaration en question pouvait avoir, alors que de graves troubles faisaient rage dans le Sud-Est de la Turquie, un impact de nature à justifier l'adoption par les autorités nationales d'une mesure visant à préserver la sécurité nationale et la sûreté publique.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour rappelle d'abord sa jurisprudence.

Déclaration de l'intéressé présente à la fois une contradiction et une ambiguïté – elle ne saurait toutefois être considérée isolément, et a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce – entretien a coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie – soutien apporté au PKK, qualifié de « mouvement de libération nationale », par l'ancien maire de Diyarbakır, dans un entretien publié dans un grand quotidien national, devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région – peine infligée pouvait donc raisonnablement répondre à un besoin social impérieux et motifs invoqués par les autorités nationales sont pertinents et suffisants – au demeurant, le condamné a purgé en détention un cinquième seulement de ladite peine – ingérence litigieuse proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : non-violation (douze voix contre huit).

II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Exception n'a pas été présentée au stade de la recevabilité et se heurte donc à la forclusion.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Bien-fondé du grief

1. Article 6 §§ 1 et 3 c) (procès équitable)

Rappel de la jurisprudence.

Exceptions de procédure soulevées par le requérant ou volonté de celui-ci de vouloir s'exprimer en kurde ne signifient nullement qu'il a renoncé implicitement à vouloir comparaître devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır – compte tenu de l'enjeu pour l'intéressé, la juridiction ne pouvait, sans compromettre le caractère équitable du procès, se prononcer sans une appréciation directe du témoignage de celui-ci – audition « indirecte » par la cour d'assises d'Aydın ou présence de ses avocats à l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır ne sauraient pallier l'absence de l'accusé.

Conclusion : violation (dix-sept voix contre trois).

2. Article 6 § 1 (durée de la procédure)

a) Période à considérer

Point de départ : dépôt de la déclaration turque.

Terme : date de notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

Résultat : un an et six mois, mais nécessité de tenir compte du fait qu'à la date du dépôt de la déclaration turque la procédure avait déjà duré deux ans et cinq mois.

b) Caractère raisonnable de la durée de la procédure

S'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Procédure litigieuse ne revêtait pas de complexité particulière – attitude de l'intéressé ne saurait expliquer, à elle seule, une telle durée – pendant la période en question, cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır n'a rendu son arrêt que neuf mois après l'audience devant la cour d'assises d'Aydın – période d'inactivité antérieure des autorités judiciaires, dont la Cour peut tenir compte dans l'appréciation de l'observation du délai raisonnable – importance de l'enjeu du litige pour le requérant.

Conclusion : violation (dix-neuf voix contre une).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION**A. Dommage**

Préjudice matériel : absence de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage allégué.

Tort moral : octroi d'une indemnité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer au requérant une certaine somme pour dommage moral (dix-huit voix contre deux).

B. Frais et honoraires

Remboursement en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer au requérant une certaine somme pour frais et honoraires (dix-neuf voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7.12.1976, Handyside c. Royaume-Uni ; 12.2.1985, Colozza c. Italie ; 8.7.1986, Lingens c. Autriche ; 2.3.1987, Monnell et Morris c. Royaume-Uni ; 22.2.1989, Barfod c. Danemark ; 23.9.1994, Jersild c. Danemark ; 8.6.1995, Yagcı et Sargin c. Turquie ; 8.6.1995, Mansur c. Turquie ; 19.2.1996, Botten c. Norvège ; 25.3.1996, Mitap et Müftüoğlu c. Turquie ; 27.6.1997, Philis c. Grèce (n° 2)

En l'affaire Zana c. Turquie¹,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 51 de son règlement A², en une grande chambre composée des juges dont le nom suit :

MM. R. RYSSDAL, *président*,

R. BERNHARDT,

THOR VILHJALMSSON,

F. GÖLCÜKLÜ,

F. MATSCHER,

A. SPIELMANN,

M^{me} E. PALM,

M. A.N. LOIZOU,

Sir John FREELAND,

MM. A.B. BAKA,

M.A. LOPES ROCHA,

L. WILDHABER,

G. MIFSUD BONNICI,

D. GOTCHEV,

P. JAMBREK,

K. JUNGWIERT,

P. KURIS,

E. LEVITS,

J. CASADEVALL,

P. VAN DIJK,

ainsi que de MM. H. PETZOLD, *greffier*, et P.J. MAHONEY, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 24 avril, 23 juin et 24 octobre 1997,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 28 mai 1996 et par le

Notes du greffier

1. L'affaire porte le n° 69/1996/688/880. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

2. Le règlement A s'applique à toutes les affaires déférées à la Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 9 (1^{er} octobre 1994) et, depuis celle-ci, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole. Il correspond au règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et amendé à plusieurs reprises depuis lors.

gouvernement turc (« le Gouvernement ») le 29 juillet 1996, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). A son origine se trouve une requête (n° 18954/91) dirigée contre la République turque et dont un ressortissant de cet Etat, M. Mehdi Zana, avait saisi la Commission le 30 septembre 1991 en vertu de l'article 25.

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 ainsi qu'à la déclaration turque reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46), la requête du Gouvernement à l'article 48. Elles ont pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 c), et des articles 9 et 10 de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement A, le requérant a manifesté le désir de participer à l'instance et désigné son conseil (article 30), que le président a autorisé à employer le turc dans la procédure tant écrite qu'orale (article 27 § 3).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. F. Gölcüklü, juge élu de nationalité turque (article 43 de la Convention), et M. R. Bernhardt, vice-président de la Cour (article 21 § 4 b) du règlement A). Le 10 juin 1996, M. R. Ryssdal, président de la Cour, a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir M. Thór Vilhjálmsson, M. F. Matscher, M. S.K. Martens, M^{me} E. Palm, M. M.A. Lopes Rocha, M. G. Mifsud Bonnici et M. P. Jambrek, en présence du greffier (articles 43 *in fine* de la Convention et 21 § 5 du règlement A). Par la suite, M. K. Jungwiert, juge suppléant, a remplacé M. Martens, démissionnaire (article 22 § 1 du règlement A).

4. En sa qualité de président de la chambre (article 21 § 6 du règlement A), M. Bernhardt a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du Gouvernement, l'avocat du requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 § 1 et 38). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du requérant et du Gouvernement les 11 et 17 décembre 1996 respectivement. Le 23 décembre 1996, le greffier a également reçu les demandes du requérant au titre de l'article 50 de la Convention, et, le 10 février 1997, les observations en réponse du Gouvernement à ce sujet.

Le 20 décembre 1996, la Commission avait produit les pièces de la procédure suivie devant elle ; le greffier l'y avait invitée sur les instructions du président.

5. Ainsi qu'en avait décidé ce dernier, les débats se sont déroulés en public le 19 février 1997, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu :

- *pour le Gouvernement*
M. A. GÜNDÜZ, *co-agent,*
M^{me} D. AKÇAY, *conseil,*
M^{lle} A. EMÜLER, *expert ;*
- *pour la Commission*
M. A. WEITZEL, *délégué ;*
- *pour le requérant*
M^{es} M.S. TANRIKULU,
R. TANRIKULU,
S. YILMAZ, *avocats au barreau de Diyarbakır, conseils,*
M. M. ZANA, *requérant.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Weitzel, M. Zana, M^e M.S. Tanrikulu, M. Gündüz et M^{me} Akçay.

6. Le 21 février 1997, la chambre a décidé à l'unanimité de se dessaisir avec effet immédiat au profit d'une grande chambre (article 51 du règlement A).

7. La grande chambre à constituer comprenait de plein droit M. Ryssdal, président de la Cour, et M. Bernhardt, vice-président, les membres de la chambre originaire ainsi que les trois suppléants de celle-ci, à savoir MM. A.N. Loizou, E. Levits et R. Macdonald (article 51 § 2 a) et b) du règlement A). Le 25 février 1997, le président a tiré au sort en présence du greffier le nom des huit juges supplémentaires appelés à compléter la grande chambre, à savoir M. A. Spielmann, Sir John Freeland, M. A.B. Baka, M. L. Wildhaber, M. D. Gotchev, M. P. Kūris, M. J. Casadevall et M. P. van Dijk (article 51 § 2 c)). Ultérieurement, M. Macdonald, empêché, n'a pas été remplacé après l'audience (article 24 § 1 combiné avec l'article 51 § 3).

8. Le 25 février 1997, le président a demandé aux comparants s'ils souhaitaient la tenue d'une nouvelle audience. Les 24 et 25 mars et le 9 avril 1997 respectivement, le Gouvernement, le délégué de la Commission et le requérant ont répondu par la négative.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

9. Citoyen turc né en 1940, M. Mehdi Zana est un ancien maire de Diyarbakır, où il réside actuellement.

A. La situation dans le Sud-Est de la Turquie

10. Depuis 1985 environ, de graves troubles font rage dans le Sud-Est de la Turquie, entre les forces de sécurité et les membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Ce conflit a, d'après le Gouvernement, coûté jusqu'ici la vie à 4 036 civils et 3 884 membres des forces de sécurité.

11. A l'époque où la Cour a examiné l'affaire, dix des onze provinces du Sud-Est de la Turquie se trouvaient soumises, depuis 1987, au régime de l'état d'urgence.

B. La déclaration du requérant à des journalistes

12. En août 1987, alors qu'il purgeait plusieurs peines d'emprisonnement à la prison militaire de Diyarbakır, le requérant tint les propos suivants au cours d'un entretien avec des journalistes :

« Je soutiens le mouvement de libération nationale du PKK ; en revanche, je ne suis pas en faveur des massacres. Tout le monde peut commettre des erreurs et c'est par erreur que le PKK tue des femmes et des enfants. (...) »

« (...) *PKK'nın ulusal kurtuluş hareketini destekliyorum. Katliamlardan yana değiliz, yanlış şeyler her yerde olur. Kadın ve çocukları yanlışlıkla öldürüyorlar.* (...) »

Cette déclaration fut publiée le 30 août 1987 dans le quotidien national *Cumhuriyet*.

C. Le déroulement de la procédure pénale

13. Le 30 août 1987, le bureau des « infractions commises par voie de presse » du parquet d'Istanbul ouvrit une enquête préliminaire notamment à l'encontre de l'intéressé, au motif que ce dernier avait fait « l'apologie d'un acte que la loi punit comme un crime », infraction prévue par l'article 312 du code pénal (paragraphe 31 ci-dessous).

14. Le 28 septembre 1987, le parquet d'Istanbul prononça un non-lieu à l'égard des journalistes et se déclara incompétent *ratione loci* pour connaître de l'affaire de M. Zana. Il renvoya le dossier devant le procureur de la République de Diyarbakır.

15. Par une ordonnance du 22 octobre 1987, le procureur de la République de Diyarbakır se déclara incompétent, au motif que l'infraction commise par le requérant relevait de l'article 142 §§ 3-6 du code pénal (disposition qui réprime la propagande raciste ou visant à affaiblir les sentiments nationaux). Il renvoya le dossier devant le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır.

16. Le 4 novembre 1987, ce dernier se déclara à son tour incompétent, au motif que l'intéressé, au moment où il avait fait sa déclaration aux journalistes, était détenu dans une prison militaire et disposait donc, d'après la loi, d'un statut de militaire. Il renvoya le dossier au parquet militaire de Diyarbakır.

17. Par un acte d'accusation du 19 novembre 1987, le parquet militaire de Diyarbakır intenta des poursuites, notamment contre M. Zana, devant le tribunal militaire de Diyarbakır, en vertu de l'article 312 du code pénal. Il reprochait au requérant d'avoir soutenu les activités d'un groupe armé, le PKK, qui visait à démembrer le territoire national turc.

18. Le 15 décembre 1987, à l'audience devant le tribunal militaire de Diyarbakır, l'intéressé soutint que cette juridiction était incompétente et refusa de se défendre sur le fond.

19. A l'audience du 1^{er} mars 1988, l'avocat de M. Zana demanda au tribunal militaire de se déclarer incompétent, l'infraction reprochée à son client ne revêtant pas un caractère militaire et une prison militaire ne pouvant être considérée comme un bâtiment militaire. Le même jour, le tribunal rejeta cette demande.

20. Le 28 juillet 1988, le requérant fut transféré de la prison militaire de Diyarbakır à la prison civile d'Eskişehir.

21. Sur commission rogatoire du tribunal militaire de Diyarbakır, le tribunal des forces aériennes d'Eskişehir invita l'intéressé à présenter sa défense. Ce dernier, qui faisait une grève de la faim, ne comparut pas lors de l'audience du 2 novembre 1988. Il comparut à celle du 7 décembre 1988, mais refusa de s'adresser au tribunal, estimant que celui-ci était incompétent en l'espèce.

22. Par une décision du 18 avril 1989, le tribunal militaire de Diyarbakır se déclara incompétent dans cette affaire et renvoya le dossier devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır.

23. Le 2 août 1989, M. Zana fut transféré à la prison civile de haute sécurité d'Aydın.

24. Lors de l'audience du 20 juin 1990 devant la cour d'assises d'Aydın, agissant sur commission rogatoire de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, le requérant refusa de s'exprimer en turc et indiqua, en kurde, qu'il désirait assurer sa défense dans sa langue maternelle. La cour d'assises lui rappela que s'il persistait à ne pas vouloir se défendre, il serait considéré comme ayant renoncé à assurer sa défense. M. Zana ayant continué à s'exprimer en kurde, la cour indiqua dans le compte rendu de l'audience qu'il ne s'était pas défendu.

D. L'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır

25. Le procès se poursuivit alors devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır et le requérant y fut représenté par ses avocats.

26. Par un arrêt du 26 mars 1991, la cour de sûreté de l'Etat infligea à l'accusé une peine de douze mois d'emprisonnement pour « avoir fait l'apologie d'un acte que la loi punit comme un crime » et « mettant en péril la sécurité publique ». Conformément à la loi du 12 avril 1991, le condamné devait purger un cinquième de la peine (deux mois et douze jours) en détention et les quatre cinquièmes sous liberté conditionnelle.

27. La cour de sûreté de l'Etat considéra que le profil du PKK correspondait à celui d'une « organisation armée », conformément à l'article 168 du code pénal, que cette organisation visait à la sécession d'une partie du territoire turc et qu'elle commettait des actes de violence tels que homicides volontaires, enlèvements et vols à main armée. Elle estima que la déclaration faite par M. Zana aux journalistes, dont les termes exacts avaient été établis lors de l'instruction, était constitutive de l'infraction prévue par l'article 312 du code pénal.

28. Sur pourvoi du requérant du 3 avril 1991, la Cour de cassation, par un arrêt du 19 juin 1991, notifié au représentant de l'intéressé le 18 juillet 1991, confirma l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat.

29. Entre-temps, le 16 avril 1991, M. Zana, qui venait de purger les peines qui lui avaient été infligées précédemment, avait été mis en liberté.

30. Le 26 février 1992, le procureur de la République de Diyarbakır invita le requérant à se présenter à la prison de Diyarbakır afin d'y purger la dernière peine prononcée à son encontre, soit un cinquième de la peine d'emprisonnement, le reste étant purgé sous liberté conditionnelle.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Droit matériel

31. Les dispositions pertinentes du code pénal à l'époque des faits étaient ainsi rédigées :

Article 168

« Quiconque, en vue de commettre les infractions énoncées aux articles 125 (...), constitue une bande ou organisation armée ou prend la direction et le commandement ou acquiert une responsabilité particulière dans une telle bande ou organisation, sera condamné à une peine minimum de quinze ans d'emprisonnement.

Les divers membres de la bande ou de l'organisation seront condamnés à une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement. »

Article 312

« Quiconque, publiquement, loue ou fait l'apologie d'un acte que la loi punit comme un crime ou incite la population à la désobéissance à la loi, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende « lourde » [*ağır*] de 6 000 à 30 000 livres.

Quiconque, publiquement, attise la haine et l'hostilité entre les différentes couches de la société, créant ainsi une discrimination fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, une religion, une secte ou une région, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende lourde de 9 000 à 36 000 livres. Si cette incitation met en péril la sécurité publique, la peine sera augmentée d'un tiers à la moitié.

(...) »

B. Droit procédural

32. L'article 226 § 4 du code de procédure pénale à l'époque des faits était ainsi libellé :

« Une personne détenue dans une prison qui se situe en dehors du ressort de la cour qui doit le juger, peut être entendue par d'autres cours. »

III. LA DECLARATION DE LA TURQUIE, DU 22 JANVIER 1990, AU TITRE DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

33. Le 22 janvier 1990, le ministre turc des Affaires étrangères déposa auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe la déclaration suivante, au titre de l'article 46 de la Convention :

« Au nom du Gouvernement de la République de Turquie et conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, je déclare par la présente ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Turquie, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaît par la présente comme obligatoire et de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui relèvent de l'exercice de sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, accompli à l'intérieur des frontières du territoire national de la République de Turquie et à condition en outre que de telles affaires aient été préalablement examinées par la Commission dans le cadre du pouvoir qui lui a été conféré par la Turquie.

Cette déclaration est faite sous condition de réciprocité, incluant la réciprocité des obligations acceptées dans le cadre de la Convention. Elle est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son dépôt et s'étend à toutes les affaires concernant des faits, incluant des jugements qui reposent sur ces faits, s'étant déroulés après la date du dépôt de la présente déclaration. »

Cette déclaration a été renouvelée le 22 janvier 1993, pour une période de trois ans, puis, en des termes un peu différents, le 22 janvier 1996, pour deux années.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

34. M. Zana a saisi la Commission le 30 septembre 1991. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 et les articles 9 et 10 de la Convention, il se plaignait de la durée de la procédure pénale, d'une atteinte à son droit à un procès équitable faute d'avoir pu comparaître devant le tribunal qui l'a condamné et d'avoir pu se défendre dans sa langue maternelle, le kurde, ainsi que d'une atteinte à sa liberté de pensée et d'expression.

35. La Commission a retenu la requête (n° 18954/91) le 21 octobre 1993 quant aux griefs relatifs à la durée de la procédure pénale, à l'absence de comparution du requérant à l'audience, ainsi qu'à l'atteinte à sa liberté de pensée et d'expression, et l'a déclarée irrecevable pour le surplus. Dans son rapport du 10 avril 1996 (article 31), elle formule l'avis :

a) qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention (quatorze voix contre quatorze, avec la voix prépondérante du président) ;

b) qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention en raison de l'absence du requérant à son procès (unanimité) ;

c) qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable (vingt-trois voix contre cinq).

Le texte intégral de son avis et de l'opinion dissidente dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt¹.

CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR

36. Dans son mémoire, le Gouvernement a demandé à la Cour :

« à titre principal,

– de se déclarer incompétente *ratione temporis* en ce qui concerne le grief [relatif à] l'article 10 de la Convention ;

– de déclarer que les voies de recours internes n'ont pas été dûment épuisées en ce qui concerne les griefs relatifs à l'article 6 de la Convention ;

à titre subsidiaire,

– de déclarer que les voies de recours internes n'ont pas été dûment épuisées en ce qui concerne les griefs relatifs à l'article 10 de la Convention ;

– de déclarer qu'il n'y a pas eu violation en ce qui concerne les griefs relatifs à l'article 6 de la Convention ;

à titre très subsidiaire,

– de déclarer qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ».

37. A l'audience, le conseil du requérant a invité la Cour à rejeter toutes les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement et à conclure à la violation de l'article 10 et de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

38. M. Zana soutient que sa condamnation par la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir en raison de sa déclaration à des journalistes a enfreint son

1. *Note du greffier* : pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions 1997*), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

droit à la liberté d'expression. Il invoque l'article 10 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

39. Il se plaint aussi d'une atteinte à son droit à la liberté de pensée, garanti par l'article 9 de la Convention. A l'instar de la Commission, la Cour estime que le grief en question se confond avec celui soulevé sur le terrain de l'article 10.

A. Sur les exceptions préliminaires du Gouvernement

40. Le Gouvernement soulève deux exceptions préliminaires, tirées l'une de l'incompétence *ratione temporis* et l'autre du non-épuisement des voies de recours internes.

1. Incompétence ratione temporis

41. Le Gouvernement soutient à titre principal que la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour connaître du grief du requérant relatif à l'article 10 de la Convention, étant donné que le fait principal réside dans la déclaration faite par celui-ci à des journalistes en août 1987 (paragraphe 12 ci-dessus), c'est-à-dire avant la reconnaissance par la Turquie de la juridiction obligatoire de la Cour. En effet, en reconnaissant, le 22 janvier 1990, la juridiction obligatoire de la Cour pour « toutes les affaires concernant des faits, incluant des jugements qui reposent sur ces faits, s'étant déroulés après » cette date, la Turquie aurait entendu soustraire au contrôle de la Cour les événements antérieurs à la date du dépôt de la déclaration formulée aux termes de l'article 46 de la Convention, mais également les jugements liés à ces faits même si ceux-ci étaient postérieurs.

42. La Cour rappelle que la Turquie n'a accepté sa juridiction que pour les faits ou événements postérieurs au 22 janvier 1990, date du dépôt de sa déclaration (paragraphe 33 ci-dessus). Toutefois, en l'espèce, la Cour considère, avec le délégué de la Commission, que le fait principal ne réside pas dans la déclaration de M. Zana aux journalistes, mais dans l'arrêt de la

cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır du 26 mars 1991 condamnant le requérant à douze mois d'emprisonnement pour « avoir fait l'apologie d'un acte que la loi punit comme un crime » au regard de la législation turque (paragraphe 26 ci-dessus), confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1991 (paragraphe 28 ci-dessus). C'est en effet cette condamnation, postérieure à la reconnaissance par la Turquie de la juridiction obligatoire de la Cour, qui constitue « l'ingérence » au sens de l'article 10 de la Convention et dont la Cour est appelée à rechercher la justification au regard des exigences de cet article. Dès lors, il échet de rejeter cette exception préliminaire.

La question de savoir s'il faut, eu égard au fait que le Gouvernement a déféré l'affaire à la Cour (paragraphe 1 ci-dessus), considérer celui-ci comme forclos à invoquer la déclaration du 22 janvier 1990 aux fins du rejet de la requête pour incompétence *ratione temporis* n'a pas été soulevée devant la Cour, et celle-ci ne juge pas nécessaire, en l'occurrence, de se prononcer sur elle.

2. *Non-épuisement des voies de recours internes*

43. Le Gouvernement excipe, à titre subsidiaire, du non-épuisement des voies de recours internes. M. Zana aurait négligé de soulever en substance devant les juridictions turques son grief relatif à l'article 10 de la Convention.

44. Avec le délégué de la Commission, la Cour note que cette exception n'a pas été présentée au stade de la recevabilité de la requête et qu'elle se heurte donc à la forclusion.

B. Sur le bien-fondé du grief

45. Comme la Cour l'a déjà relevé plus haut (paragraphe 42 ci-dessus), la condamnation du requérant par les juridictions turques en raison des propos tenus à des journalistes s'analyse sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice par lui de sa liberté d'expression. Ce point n'a d'ailleurs pas prêté à controverse.

46. Ladite ingérence a enfreint l'article 10, sauf si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 10, et « nécessaire, dans une société démocratique », pour le ou les atteindre.

1. *« Prévues par la loi »*

47. La Cour relève que la condamnation de l'intéressé se fondait sur les articles 168 et 312 du code pénal turc (paragraphe 31 ci-dessus) et considère dès lors que l'ingérence incriminée était « prévue par la loi ». Ce point lui non plus n'a pas prêté à controverse.

2. *Légitimité des buts poursuivis*

48. Le Gouvernement soutient que l'ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, ainsi que la préservation de l'intégrité territoriale et la prévention du crime. Le PKK étant une organisation terroriste illégale, l'application de l'article 312 du code pénal turc par les tribunaux nationaux en l'espèce aurait eu pour but de réprimer tout acte visant à apporter un soutien à ce type d'organisation.

49. D'après la Commission, une telle déclaration émanant d'une personne jouissant d'une certaine considération politique – le requérant est un ancien maire de Diyarbakır – pouvait raisonnablement conduire les autorités nationales à redouter une intensification des activités terroristes sur le territoire. Ces autorités étaient donc en droit de penser qu'un danger existait pour la sécurité nationale et la sûreté publique et que des mesures s'imposaient pour préserver l'intégrité territoriale du pays et pour la prévention du crime.

50. La Cour note que dans son entretien accordé aux journalistes, l'intéressé a indiqué qu'il soutenait « le mouvement de libération nationale du PKK » (paragraphe 12 ci-dessus). Or, comme l'a relevé la Commission, la déclaration du requérant a coïncidé avec les meurtres de civils commis par des militants du PKK.

Dès lors elle estime qu'une telle déclaration – émanant d'une personnalité politique bien connue dans le Sud-Est de la Turquie – pouvait avoir, alors que de graves troubles faisaient rage dans cette région (paragraphe 10 et 11 ci-dessus), un impact de nature à justifier l'adoption par les autorités nationales d'une mesure visant à préserver la sécurité nationale et la sûreté publique. L'ingérence litigieuse poursuivait donc des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2.

3. *Nécessité de l'ingérence*

a) **Principes généraux**

51. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de ses arrêts relatifs à l'article 10 :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (arrêts *Handyside c. Royaume-Uni*

du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 41, et *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37).

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 (arrêt *Lingens* précité, p. 25, § 39).

iii. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci les fit. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (arrêts *Lingens* précité, pp. 25-26, § 40, et *Barfod c. Danemark* du 22 février 1989, série A n° 149, p. 12, § 28). Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10, et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (arrêt *Jersild* précité, p. 26, § 31).

b) Application en l'espèce des principes susmentionnés

52. Selon M. Zana, sa condamnation ne se justifiait point. Militant de la cause kurde depuis les années 60, il se serait toujours prononcé contre la violence. En prétendant qu'il soutenait la lutte armée du PKK, le Gouvernement aurait mal interprété ses propos. En réalité, le requérant aurait dit aux journalistes qu'il soutenait le mouvement de libération nationale, mais qu'il était contre la violence, en dénonçant les massacres de femmes et d'enfants. De toute façon, il n'était pas membre du PKK et il avait été incarcéré pour avoir appartenu à l'organisation « Le chemin de la liberté », qui a toujours prôné la non-violence.

53. Le Gouvernement, au contraire, soutient que la condamnation du requérant se justifie parfaitement au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Il met l'accent sur la gravité des propos de l'intéressé à un moment où le PKK avait commis nombre d'attentats meurtriers dans le Sud-Est de la Turquie. D'après lui, un Etat confronté à une situation de terrorisme menaçant son intégrité territoriale doit disposer d'une marge d'appréciation plus large qu'il n'aurait si la situation en question n'a de répercussions qu'au niveau individuel.

54. La Commission partage pour l'essentiel les vues du Gouvernement et conclut à la non-violation de l'article 10.

55. La Cour estime que les principes mentionnés au paragraphe 51 ci-dessus s'appliquent également à des mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en vue d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique. A cet égard, elle doit, en tenant compte des circonstances de chaque affaire et de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat, rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes.

56. En l'espèce, il appartient par conséquent à la Cour d'apprécier si la condamnation de M. Zana répondait à un « besoin social impérieux » et si elle était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ». Pour ce faire, elle estime important d'analyser la teneur des propos du requérant à la lumière de la situation qui régnait à cette époque dans le Sud-Est de la Turquie.

57. A cet égard, la Cour se base sur la déclaration de l'intéressé telle qu'elle a été publiée dans le quotidien national *Cumhuriyet* le 30 août 1987 (paragraphe 12 ci-dessus), et que celui-ci n'a pas contesté en substance. Cette déclaration comprend deux phrases : dans la première, le requérant exprime son soutien au « mouvement de libération nationale du PKK », tout en indiquant ensuite qu'il n'est pas « en faveur des massacres ». Dans la seconde, il dit que « tout le monde peut commettre des erreurs et [que] c'est par erreur que le PKK tue des femmes et des enfants ».

58. Ces propos pourraient se prêter à plusieurs interprétations, mais, en tout état de cause, ils présentent à la fois une contradiction et une ambiguïté. Une contradiction, car il paraît difficile à la fois de soutenir le PKK, organisation terroriste qui a recours à la violence pour parvenir à ses fins, et de se prononcer contre les massacres. Une ambiguïté, car si M. Zana désapprouve les massacres de femmes et d'enfants, il les qualifie en même temps d'« erreurs » que tout le monde peut commettre.

59. Cette déclaration ne saurait toutefois être considérée isolément. Elle a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. Comme la Cour l'a relevé plus haut (paragraphe 50 ci-dessus), l'entretien a coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie, où régnait à l'époque des faits une tension extrême.

60. Dans ces circonstances, le soutien apporté au PKK, qualifié de « mouvement de libération nationale », par l'ancien maire de Diyarbakır, ville la plus importante du Sud-Est de la Turquie, dans un entretien publié dans un grand quotidien national, devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région.

61. Dès lors, la Cour estime que la peine infligée au requérant pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux » et que les motifs invoqués par les autorités nationales sont « pertinents et suffisants » ; au demeurant, il a purgé en détention un cinquième seulement de ladite peine (paragraphe 26 ci-dessus).

62. Compte tenu de tous ces éléments, et eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales dans un tel cas, la Cour estime que l'ingérence litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

63. M. Zana se plaint d'une atteinte au principe du procès équitable, faute d'avoir pu comparaître à l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, ainsi que de la durée de la procédure pénale engagée contre lui. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, ainsi rédigé :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même (...) »

A. Sur l'exception préliminaire du Gouvernement

64. Le Gouvernement excipe, à titre principal, du non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant aurait négligé de soulever en substance devant les juridictions turques ses griefs relatifs à l'article 6 §§ 1 et 3.

65. Avec le délégué de la Commission, la Cour note que cette exception n'a pas été présentée au stade de la recevabilité de la requête et qu'elle se heurte donc à la forclusion.

B. Sur le bien-fondé des griefs

1. Article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (procès équitable)

66. D'après M. Zana, son absence à l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat l'a empêché de présenter valablement sa défense. S'il avait été présent, il aurait pu éclairer les magistrats sur les intentions qui étaient les siennes lorsqu'il a fait sa déclaration aux journalistes.

67. Le Gouvernement soutient que le requérant a comparu à plusieurs reprises devant des tribunaux agissant sur commission rogatoire, comme le prévoit l'article 226 § 4 du code de procédure pénale (paragraphe 32 ci-dessus). En se bornant à soulever des exceptions d'incompétence et en refusant de s'exprimer en turc au cours de ces différentes audiences, M. Zana aurait délibérément renoncé à se défendre au fond. Par ailleurs, la présence de ses avocats à l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır aurait suffi à répondre aux exigences de l'article 6 § 3 c).

68. La Cour rappelle que la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 de la Convention. Du reste, les alinéas c) et d) du paragraphe 3 reconnaissent à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même » et « interroger ou faire interroger les témoins », ce qui ne se conçoit guère sans sa présence (arrêts *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27, et *Monnell et Morris c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987, série A n° 115, p. 22, § 58).

69. En l'espèce, la Cour relève que M. Zana n'a pas été invité à comparaître à l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois (paragraphe 26 ci-dessus). Conformément à l'article 226 § 4 du code de procédure pénale, la cour d'assises d'Aydın, agissant sur commission rogatoire de la cour de sûreté de l'Etat, avait été chargée de recueillir sa déposition en défense (paragraphe 24 et 32 ci-dessus).

70. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement, le fait pour l'intéressé de soulever des exceptions de procédure ou de vouloir s'exprimer en kurde, comme il l'a fait à l'audience devant la cour d'assises d'Aydın, ne signifie nullement qu'il a renoncé implicitement à se défendre et à comparaître devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır. En effet, la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque (arrêt *Colozza* précité, p. 14, § 28).

71. Compte tenu de l'enjeu pour M. Zana, qui a été condamné à douze mois d'emprisonnement, la cour de sûreté de l'Etat ne pouvait, sans compromettre le caractère équitable du procès, se prononcer sans une appréciation directe du témoignage personnel de celui-ci (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Botten c. Norvège* du 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, p. 145, § 53). Si le requérant avait été présent à l'audience, il aurait eu la possibilité notamment de s'exprimer sur ses intentions lorsqu'il a fait sa déclaration et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien, faire citer des journalistes comme témoins ou demander la production de l'enregistrement.

72. A cet égard, l'audition « indirecte » par la cour d'assises d'Aydın ou la présence de ses avocats à l'audience de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır ne sauraient pallier l'absence de l'accusé.

73. La Cour estime dès lors, avec la Commission, que pareille atteinte aux droits de la défense ne saurait se justifier, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable au sens de la Convention occupe dans une société démocratique.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

2. Article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure)

a) Période à prendre en considération

74. La procédure a débuté le 30 août 1987, date de l'ouverture de l'enquête préliminaire à l'encontre du requérant (paragraphe 13 ci-dessus), et s'est achevée le 18 juillet 1991, date de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation (paragraphe 28 ci-dessus). Elle a donc duré près de trois ans et onze mois.

Toutefois, la Cour ne peut connaître du grief relatif à la durée de la procédure pénale qu'à partir du 22 janvier 1990, date du dépôt de la déclaration turque reconnaissant sa juridiction obligatoire (paragraphe 33 ci-dessus). Elle doit néanmoins tenir compte de l'état dans lequel se trouvait la procédure au moment du dépôt de la déclaration susmentionnée (voir, en dernier lieu, l'arrêt *Mitap et Müftüoğlu c. Turquie* du 25 mars 1996, *Recueil* 1996-II, p. 410, § 28). En effet, à la date critique, la procédure avait déjà duré deux ans et cinq mois.

b) Caractère raisonnable de la durée de la procédure

75. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le

comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Il importe également de tenir compte de l'enjeu du litige pour l'intéressé (arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35).

76. D'après M. Zana, l'affaire n'était pas complexe et la durée excessive de la procédure pénale était due uniquement au comportement des autorités judiciaires. En effet, son dossier aurait été transféré de la juridiction civile à la cour de sûreté de l'Etat, puis au tribunal militaire et de nouveau à la cour de sûreté de l'Etat, en passant d'Istanbul à Diyarbakır, puis à Eskişehir, à Aydın et de nouveau à Diyarbakır.

77. Le Gouvernement insiste sur les questions de compétence *ratione loci* et *ratione materiae* que les tribunaux nationaux devaient trancher, dans la mesure où l'intéressé avait fait sa déclaration dans la prison militaire de Diyarbakır et où elle avait été publiée dans un quotidien paraissant à Istanbul. De plus, les recherches en vue de retrouver un coaccusé en fuite ainsi que l'attitude de M. Zana et de ses avocats auraient contribué à prolonger la procédure en question. Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu deux ans et deux mois après la décision d'incompétence du tribunal militaire de Diyarbakır.

78. La Cour estime, avec la Commission, que la procédure litigieuse ne revêtait pas de complexité particulière, les faits de la cause étant simples, nonobstant les questions de compétence qui pouvaient se poser.

79. Quant au comportement du requérant, elle rappelle que l'article 6 ne demande pas une coopération active de l'accusé avec les autorités judiciaires (voir, entre autres, l'arrêt Yağcı et Sargin c. Turquie du 8 juin 1995, série A n° 319-A, p. 21, § 66). Elle considère, avec la Commission, que l'attitude de l'intéressé, même si elle a pu dans une certaine mesure ralentir la marche de l'instance, ne saurait expliquer, à elle seule, une telle durée.

80. La Cour note par ailleurs qu'entre le 22 janvier 1990, date du dépôt de la déclaration turque reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (paragraphe 33 ci-dessus), et le 18 juillet 1991, date de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation (paragraphe 28 ci-dessus), un an et six mois se sont écoulés. Pendant cette période, la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır n'a rendu son arrêt que le 26 mars 1991 (paragraphe 26 ci-dessus), soit neuf mois après l'audience devant la cour d'assises d'Aydın du 20 juin 1990 (paragraphe 24 ci-dessus), au cours de laquelle le requérant avait refusé de s'exprimer en turc.

81. La Commission a également relevé une période d'inactivité imputable aux autorités judiciaires entre l'audience du 15 décembre 1987 devant le tribunal militaire de Diyarbakır (paragraphe 18 ci-dessus), au cours de laquelle l'intéressé a soulevé l'incompétence de celui-ci, et la décision du tribunal militaire du 18 avril 1989 de se déclarer incompétent (paragraphe 22 ci-dessus).

82. Même si cette dernière période n'entre pas à proprement parler dans la compétence *ratione temporis* de la Cour, elle peut néanmoins entrer en ligne de compte dans l'appréciation de l'observation du délai raisonnable.

83. La Cour rappelle à cet égard que l'article 6 § 1 de la Convention reconnaît à toute personne poursuivie au pénal le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision définitive sur le bien-fondé de l'accusation dirigée contre elle. Il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir cette exigence (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Mansur c. Turquie* du 8 juin 1995, série A n° 319-B, p. 53, § 68).

84. Enfin, l'enjeu du litige était important pour le requérant, car celui-ci, déjà en détention lorsqu'il a fait sa déclaration aux journalistes, a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement par la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır (paragraphe 26 ci-dessus).

85. A la lumière de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la Cour ne saurait estimer raisonnable la durée de la procédure litigieuse.

Partant, il y a eu sur ce point violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

86. Aux termes de l'article 50 de la Convention,

« Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable. »

A. Dommage

87. M. Zana réclame 250 000 francs français (FRF) pour dommage matériel et 1 000 000 FRF pour dommage moral. Il invoque les mauvais traitements qu'il aurait subis au cours de sa détention illégale et dont il aurait gardé des séquelles physiques ; la durée excessive de la procédure pénale l'aurait par ailleurs empêché de bénéficier d'une confusion de peines, comme le prévoit la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme.

88. Se référant à ses exceptions préliminaires ainsi qu'à ses observations au fond, le Gouvernement prie la Cour, à titre principal, de rejeter ces prétentions. Il soutient, à titre subsidiaire, qu'un constat de violation éventuel constituerait une satisfaction équitable suffisante et, à titre très

subsidaire, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre une violation éventuelle de la Convention et le dommage allégué.

89. Le délégué de la Commission préconise d'accorder au requérant, en cas de constat de violation de l'article 6, une indemnité de 40 000 FRF dont une moitié du chef de l'absence de l'intéressé à son procès, et l'autre moitié en raison de la durée excessive de la procédure.

90. En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les violations constatées de l'article 6 et le préjudice allégué. En revanche, elle considère que M. Zana a subi un tort moral indéniable que les constats de violation figurant aux paragraphes 73 et 85 ci-dessus ne sauraient à eux seuls compenser. Statuant en équité, elle lui alloue à ce titre la somme de 40 000 FRF, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement.

B. Frais et honoraires

91. Le requérant demande aussi le remboursement des frais et honoraires exposés pour sa défense en Turquie et devant les organes de la Convention, qu'il évalue à 142 000 FRF au total.

92. Selon le Gouvernement, les montants réclamés sont excessifs et non fondés.

93. Le délégué de la Commission propose d'allouer 30 000 FRF pour les honoraires d'avocats et d'accorder le remboursement des frais dans la mesure où ils apparaissent justifiés.

94. Sur la base de sa jurisprudence et des éléments en sa possession, la Cour décide, en équité, d'octroyer à M. Zana la somme de 30 000 FRF, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement, moins la somme de 20 980 FRF reçue du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

C. Intérêts moratoires

95. La Cour juge approprié de retenir le taux légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt, soit 3,87 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette*, par dix-huit voix contre deux, l'exception d'incompétence *ratione temporis* en ce qui concerne le grief relatif à l'article 10 de la Convention ;
2. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le grief relatif à l'article 10 de la Convention ;

3. *Dit*, par douze voix contre huit, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;
4. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les griefs relatifs à l'article 6 de la Convention ;
5. *Dit*, par dix-sept voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention en raison de l'absence du requérant lors de son procès ;
6. *Dit*, par dix-neuf voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure pénale ;
7. *Dit*, par dix-huit voix contre deux, que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, 40 000 (quarante mille) francs français en réparation du préjudice moral, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
8. *Dit*, par dix-neuf voix contre une, que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, 30 000 (trente mille) francs français, moins 20 980 (vingt mille neuf cent quatre-vingts) francs français, déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et honoraires d'avocats, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
9. *Dit*, par dix-neuf voix contre une, que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,87 % l'an, à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
10. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 25 novembre 1997.

Pour le Président

Signé : Rudolf BERNHARDT
Vice-Président

Signé : Herbert PETZOLD
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 § 2 de la Convention et 53 § 2 du règlement A, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion partiellement dissidente de M. Matscher, à laquelle se rallie M. Gölcüklü ;
- opinion partiellement dissidente de M. Lopes Rocha ;
- opinion partiellement dissidente de M. van Dijk, à laquelle se rallient M^{me} Palm et MM. Loizou, Mifsud Bonnici, Jambrek, Kūris et Levits ;
- opinion dissidente de M. Thór Vilhjálmsson ;
- opinion dissidente de M. Gölcüklü.

Paraphé : R. B.

Paraphé : H. P.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DE M. LE JUGE MATSCHER, A LAQUELLE SE RALLIE
M. LE JUGE GÖLCÜKLÜ

D'après moi, le libellé de la partie pertinente de la déclaration de la Turquie du 22 janvier 1990, au titre de l'article 46 de la Convention, qui dit :

« Cette déclaration (...) s'étend à toutes les affaires concernant des faits, incluant des jugements qui reposent sur ces faits, s'étant déroulés après la date du dépôt de la présente déclaration. »

est clair et son interprétation ne devrait pas prêter à controverse. En effet, d'après toutes les règles généralement reconnues de l'interprétation, le sens du texte en question ne peut être que celui que lui donne le gouvernement de l'Etat défendeur.

J'admets que cette réserve *ratione temporis* est quelque peu inusuelle. On pourrait également se demander si elle est à considérer comme valable, vu son caractère général et large, mais on ne peut pas nier le fait que son texte en soi est clair.

En l'espèce, les faits auxquels se réfère le texte en question ont été les déclarations que le requérant avait faites au mois d'août 1987, quelques jours avant le déclenchement des poursuites judiciaires contre lui, le 30 août 1987. Dans ces conditions, il me paraît artificiel et, dès lors, insoutenable d'affirmer (voir le paragraphe 42 de l'arrêt) que « le fait principal » résiderait dans l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır du 26 mars 1991.

Il s'ensuit que les griefs au titre de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (procès équitable) ainsi que de l'article 10 échappent à la juridiction de la Cour *ratione temporis*.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE LOPES ROCHA

Je partage toutes les conclusions de la majorité de la Cour, à l'exception du constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. En premier lieu, pour une raison de cohérence.

En effet, la Cour a estimé, très correctement, que l'article 10 de la Convention n'a pas été violé. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a invoqué toute une série de raisons, en particulier celles relatives au contenu de la déclaration de M. Zana aux journalistes du quotidien *Cumhuriyet*, en précisant que cette déclaration a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce que le requérant ne pouvait ignorer et que l'entretien a coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le PKK contre des civils dans le Sud-Est de la Turquie, où régnait à l'époque des faits une tension extrême.

La Cour a estimé aussi que la peine infligée au requérant pouvait relever d'un « besoin social impérieux » et que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient « pertinents et suffisants », d'autant plus qu'il a purgé en détention un cinquième seulement de ladite peine.

Enfin, la Cour, en tenant compte de tous ces éléments et eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités nationales dans un tel cas, a considéré que l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Cela dit, j'ai du mal à comprendre pourquoi la Cour s'est prononcée pour la violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention, en se fondant sur l'absence de M. Zana à l'audience de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, où il aurait pu s'exprimer sur ses intentions lorsqu'il a fait sa déclaration et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien et faire citer des journalistes comme témoins.

Alors, en bonne logique, la Cour aurait dû considérer que les « intentions » du requérant et le « témoignage » des journalistes étaient indispensables pour une décision juste du point de vue de l'analyse de la question de l'éventuelle violation de l'article 10 de la Convention.

Toutefois, la Cour a décidé que le seul contenu de ladite déclaration, dans les circonstances de l'espèce, est suffisant pour justifier l'ingérence à la lumière du paragraphe 2 dudit article.

De plus, rien ne prouve l'impossibilité, pour le requérant, d'expliquer, lors de son audition devant la cour d'assises d'Aydın, qui est un organe judiciaire, ses vraies intentions, sous-jacentes à la déclaration faite aux journalistes, et d'indiquer ceux-ci en tant que témoins à décharge.

D'ailleurs, en considérant *l'ensemble* de la procédure, répartie sur des tribunaux différents, je ne suis pas convaincu qu'il a été privé de la possibilité de se défendre lui-même.

Le fait que la cour de sûreté ait demandé son « audition » par la cour d'assises d'Aydın, agissant sur commission rogatoire conformément à l'article 226 § 4 du code de procédure pénale, ne me semble pas un argument décisif pour conclure à l'absence d'un droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention.

S'agissant d'un *tribunal* appartenant à l'organisation judiciaire turque, je ne vois pas que le requérant a été privé des droits de tout accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, devant lequel il pourrait se défendre lui-même, et d'indiquer les témoins à décharge et aussi de réclamer la comparution de ceux-ci devant la cour de sûreté de l'Etat.

C'est pourquoi j'estime qu'il n'y a pas de raisons pour aboutir à un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DE M. LE JUGE VAN DIJK, A LAQUELLE SE RALLIENT
M^{me} PALM, M. LOIZOU, M. MIFSUD BONNICI,
M. JAMBREK, M. KURIS ET M. LEVITS, JUGES

(Traduction)

Je souscris pleinement au raisonnement et aux conclusions de la majorité sur la compétence de la Cour *ratione temporis* et sur la forclusion du Gouvernement à soulever l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Je suis également d'accord avec la majorité pour constater en l'espèce une violation de l'article 6 de la Convention en raison tant de l'absence du requérant à son procès que de la durée de la procédure pénale. Par contre, je ne suis pas en mesure de me rallier à la conclusion sur l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'arrêt, la majorité résume les principes fondamentaux que la Cour a jusqu'ici appliqués pour examiner si les atteintes apportées à la liberté d'expression étaient nécessaires dans une société démocratique (paragraphe 51 de l'arrêt). Cependant, à mes yeux, ce ne sont pas des motifs solides qui l'ont conduit à conclure, s'agissant d'appliquer ces principes au cas d'espèce, que l'ingérence était nécessaire et, notamment, qu'elle était proportionnée à l'objectif de protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique.

Même si l'on admet – et vu les circonstances prévalant dans le Sud-Est de la Turquie à l'époque, je suis disposé à l'admettre – que protéger la sécurité nationale et la sûreté publique constituait un but légitime pour réagir aux déclarations du requérant, condamner M. Zana à douze mois d'emprisonnement pour avoir fait cette déclaration ne saurait, à mon avis, passer pour une mesure proportionnée à cet objectif, vu la teneur des propos. Si le Gouvernement estimait que ces derniers menaçaient la sécurité nationale et la sûreté publique, il aurait pu, pour en prévenir ou en restreindre l'impact, prendre des mesures plus efficaces et constituant une moindre intrusion. Le simple fait que le requérant n'ait eu à purger qu'un cinquième de sa peine en prison ne suffit pas à m'amener à une conclusion différente car je trouverais également une peine de deux mois d'emprisonnement disproportionnée dans les circonstances de la cause.

Je fonde essentiellement mon point de vue sur les considérations suivantes, qui se trouvent d'ailleurs pour une large part dans l'arrêt :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (paragraphe 51 de l'arrêt). Tout en invoquant la situation dans le Sud-Est de la Turquie à l'époque où le requérant a tenu ses propos, le Gouvernement n'a pas dit que la déclaration ne s'inscrivait pas

dans une société démocratique ne méritant en conséquence qu'une moindre protection.

ii. L'article 10 s'applique également à des informations ou des idées qui heurtent, choquent ou inquiètent (paragraphe 51 de l'arrêt). Le simple fait que, dans sa déclaration, le requérant ait indiqué qu'il soutenait une organisation politique dont le Gouvernement rejette et combat les objectifs et les moyens ne saurait dès lors être un motif suffisant pour le poursuivre et le condamner.

iii. En recherchant si l'ingérence était nécessaire, la Cour doit tenir compte aussi de la teneur des propos reprochés au requérant et du contexte dans lequel celui-ci les fit (paragraphe 51 de l'arrêt). Or, dans sa déclaration, M. Zana exprime son soutien au PKK mais il se dissocie en même temps, dans une certaine mesure, de la violence utilisée par le PKK. Selon lui, le Gouvernement aurait mal interprété ses propos et, en réalité, il aurait dit aux journalistes qu'il était opposé à l'usage de la violence. Il affirme que, militant de la cause kurde depuis les années 60, il se serait toujours prononcé contre la violence et il évoque son incarcération pour appartenance à l'organisation « Le chemin de la liberté », qui a toujours prôné la non-violence (paragraphe 52 de l'arrêt). Or ce moyen invoqué par le requérant quant à la teneur de sa déclaration et au contexte personnel dans lequel il eût fallu l'interpréter n'a pas été abordé par le Gouvernement ni examiné par la Cour dans son arrêt.

iv. Je dois reconnaître avec la majorité que les propos du requérant tels que les a rapportés le *Cumhuriyet* présentent à la fois une contradiction et une ambiguïté (paragraphe 58 de l'arrêt). Cependant – et c'est là mon principal point de désaccord avec la majorité – la Cour aurait dû prendre en considération le fait que la juridiction turque qui a examiné en dernier ressort les accusations portées contre le requérant, l'a reconnu coupable et l'a condamné, ne lui a pas offert la possibilité de s'expliquer sur ce qu'il avait réellement dit ou voulu dire ni d'exposer dans quel contexte il fallait interpréter ses propos. Certes, lorsqu'elle examine la violation alléguée de l'article 6 §§ 1 et 3, la Cour formule l'observation suivante : « Si le requérant avait été présent à l'audience, il aurait eu la possibilité notamment de s'exprimer sur ses intentions lorsqu'il a fait sa déclaration et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien, faire citer des journalistes comme témoins ou demander la production de l'enregistrement » (paragraphe 71 de l'arrêt). Si la Cour estime que le fait de ne pas offrir cette possibilité au requérant mérite d'être examiné au regard de l'article 6, pourquoi ne le prend-elle pas en compte lorsqu'elle analyse la teneur et le contexte de la déclaration pour décider de la proportionnalité de l'ingérence ?

v. Enfin, la déclaration ayant été faite par « l'ancien maire de Diyarbakır, ville la plus importante du Sud-Est de la Turquie » (paragraphe 60 de l'arrêt), la Cour aurait dû, pour déterminer l'effet que les

propos ont pu avoir dans la « situation déjà explosive dans cette région » (*ibidem*), indiquer expressément quel poids elle attache au fait que l'entretien publié était celui d'un *ancien* maire qui, en outre, était en prison à l'époque des faits.

Ces considérations m'amènent à conclure que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était pas proportionnée et constituait une violation de l'article 10. Je ne suis dès lors pas en mesure de me rallier à la majorité sur cette partie de l'arrêt.

OPINION DISSIDENTE
DE M. LE JUGE THOR VILHJALMSSON

(Traduction)

En août 1987, le journal *Cumhuriyet*, qui paraît à Istanbul, publia les propos suivants que le requérant avait tenus à des journalistes venus le voir en prison à Diyarbakır, dans le Sud-Est de la Turquie :

« Je soutiens le mouvement de libération nationale du PKK ; en revanche, je ne suis pas en faveur des massacres. Tout le monde peut commettre des erreurs et c'est par erreur que le PKK tue des femmes et des enfants (...) »

Ces mots signifient clairement que le requérant partage l'opinion du PKK sur la question du statut de la partie du territoire turc habitée par des Kurdes, mais désapprouve les méthodes de cette organisation. J'ai lieu de croire que cette déclaration publique enfreint la législation turque. Je ne vois toutefois pas en quoi ces propos, publiés dans un journal d'Istanbul, peuvent passer pour mettre en péril la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'intégrité territoriale, et encore moins pour faire l'apologie d'activités criminelles.

J'estime dès lors que les restrictions et la peine infligées ne poursuivaient pas un but légitime et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Je conclus donc à une violation de l'article 10 de la Convention.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GÖLCÜKLÜ

Quoique mon ralliement à l'opinion dissidente de M. Matscher concernant la validité de la limitation de la compétence *ratione temporis* de la Cour me dispense de considérer cette affaire sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c), je souhaite tout de même souligner certains faits y relatifs.

Ainsi, lorsqu'on examine le déroulement de l'affaire, on s'aperçoit que lors de l'audience du 15 décembre 1987 devant le tribunal militaire de Diyarbakır, l'intéressé a refusé de se défendre.

A l'audience du 1^{er} mars 1988, l'intéressé ne s'est pas défendu.

A l'audience du 2 novembre 1988, le requérant ne comparut pas parce qu'il faisait une grève de la faim.

A l'audience du 7 décembre 1988, il comparut, mais refusa de s'adresser au tribunal.

A l'audience du 20 juin 1990 devant la cour d'assises d'Aydın, le requérant refusa de s'exprimer en turc ; il insista pour s'adresser à la cour dans sa langue maternelle, en kurde (paragraphe 18 et suivants de l'arrêt).

Dans ces conditions, peut-on prétendre que le requérant a été privé de la possibilité de se défendre lui-même ?



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

SECOND SECTION

CASE OF ALINAK v. TURKEY

(Application no. 40287/98)

JUDGMENT

STRASBOURG

29 March 2005

FINAL

29/06/2005

This judgment will become final in the circumstances set out in Article 44 § 2 of the Convention. It may be subject to editorial revision.

In the case of Alinak v. Turkey,

The European Court of Human Rights (Second Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr I. CABRAL BARRETO,

Mr R. TÜRMEŒ,

Mr V. BUTKEVYCH,

Mr M. UGREKHELIDZE,

Mrs E. FURA-SANDSTRÖM,

Ms D. JOČIENĚ, *judges*,

and Mrs S. DOLLĚ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 31 January 2002 and on 8 March 2005,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 40287/98) against the Republic of Turkey lodged with the European Commission of Human Rights (“the Commission”) under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by a Turkish national, Mahmut Alinak (“the applicant”), on 15 December 1997.

2. The applicant was represented by Ms H. Sarsam, a lawyer practising in Ankara. The Turkish Government (“the Government”) did not designate an Agent for the purposes of the proceedings before the Court.

3. The applicant alleged that the seizure order against his book constituted an unjustified interference with his right to freedom of expression by a public authority within the meaning of Articles 9 and 10 of the Convention.

4. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

5. The application was allocated to the First Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

6. By a decision of 31 January 2002 the Court declared the application admissible.

7. The applicant and the Government each filed observations on the merits (Rule 59 § 1).

8. On 1 November 2004 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1). This case was assigned to the newly composed Second Section (Rule 52 § 1).

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. The applicant was born in 1952 and lives in Ankara. He is a lawyer and a former member of the Turkish Grand National Assembly.

10. The applicant wrote a novel entitled “The Heat of Şiro” (*Şiro'nun Ateşi*). The book was based on real events which took place in Ormaniçi village in the province of Şırnak. The book was published in September 1997 by the Berfin Publishing Company.

11. On 14 October 1997 the public prosecutor at the Istanbul State Security Court requested the seizure of copies of the book. The public prosecutor contended that the content of the book incited hatred and hostility by making distinctions between Turkish citizens based on grounds of their ethnic or regional identity.

12. On 14 October 1997 a single judge of the State Security Court accepted the submissions of the public prosecutor and made an interim order for the seizure of copies of the first edition of the book. In its decision (no. 1997/442), the State Security Court held that the book, by attributing extremely disgusting acts to the security forces, identified with names and rank, incited people to hatred and hostility by making distinctions between Turkish citizens based on grounds of their ethnic or regional identity. The court further held that, while artistic expression fell within freedom of expression, that freedom was not absolute and that the dissemination of distasteful and disgusting texts by way of a novel could not be considered to be artistic expression.

13. According to the applicant, copies were then seized. However, the seizure protocol drafted by the police and signed by the owner of the publishing company on 15 October 1997 recorded that copies of the book were not found.

14. The Government in their observations drew attention to following passages on pages 202 and 203 of the book:

“... Ah, I wish I were strong like before so that I could catch Mizrak in the meadow of Bana. Then he would have understood what the world is like. I would have stripped him under the summer sun; I would have had him walk before Kümeyt and whipped him all day long.

- Then how would you be any different from those tyrants? No matter who does it, cruelty is an ugly thing. Whether it is you or the fox. It does not matter. Cruelty is such a dishonourable thing that, whoever does it, is not a human being.

- I swear that I would turn him inside out. If I had only caught him then he would have understood. I swear upon your head that I would have put a rope around his neck and walked him naked all around Ankara, then I would have skinned him and filled him up with salt, as an example to all tyrants.

- Then you, Şiro, would become the Mizrak of the Bana. Our Mizrak or somebody else's Mizrak, what difference does it make? People like Mizrak should not exist in Bana, Ankara, Damascus or anywhere else. These kind of people contaminate the world. They destroy love and brotherhood.

- I beg you Brother, why do you talk like this? There is no other way to fight these tyrants! You have to talk to them in their own language; there is no other way!

- I used to think just like you, Şiro. However, I went there and realised that Mizrak is not alone.

- See, you have to make all of them disappear; you have to kill all of them.

- You cannot terminate it by killing them. There are too many to kill. Whomsoever you want to kill is only the cog of the machine. Even if you break the cog of the machine there are too many degenerated people out there waiting to become the cog! When you are struggling with the first ones, the same old tyrannising machinery continues to function, and this goes on forever. We have to stop this machinery! That is what we should do. There is no other way. Then you would see how they are running away like cows.

- Where is that power?

- Is there anyone stronger than us, Şiro? When all human beings stand up against this tyrannising machine, see if the machine still continues to function? Then they would see whether it is them or us who are stronger.”

15. On 20 October 1997 the applicant appealed against the seizure order. The applicant averred that the seizure order constituted an unjustified interference with his right to freedom of expression guaranteed by the European Convention on Human Rights. However he gave an incorrect case number on his appeal. As a result it appears that the appeal court did not consider the facts of his case, but that of another (relating to a poetry book). On 5 November 1997 the Istanbul State Security Court dismissed the applicant's appeal and upheld the order, together with the single judge's reasons for issuing it.

16. On 21 November 1997 the public prosecutor attached to the Istanbul State Security Court filed a bill of indictment against the applicant and requested that he be convicted and sentenced under the Prevention of Terrorism Act 1991.

17. During a hearing held on 18 February 1998 before the Istanbul State Security Court, the applicant requested the court to annul the interim seizure order against his book. The matter was adjourned to the next hearing, fixed for 15 April 1998.

18. On 2 September 1999 Law No. 4454 concerning the suspension of pending cases and penalties in media-related offences entered into force.

19. On 24 September 1999 the Istanbul State Security Court suspended the proceedings brought against the applicant. The court, however, did not determine the applicant's request to annul the interim seizure order against his book.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

20. The relevant domestic law and practice in force at the material time are outlined in the following judgment and decision: *Zarakolu and Belge Uluslararası Yayıncılık v. Turkey*, nos. 26971/95 and 37933/97, § 23, 13 July 2004, and *Alınak v. Turkey* (dec.), no. 40287/98, 31 January 2002.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 9 AND 10 OF THE CONVENTION

21. The applicant contended that the seizure order had violated his rights under Articles 9 and 10 of the Convention.

22. The Court considers that this complaint should be examined from the standpoint of Article 10 alone, which provides, insofar as relevant, as follows:

“1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. ...

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, [and] for the prevention of disorder or crime...”

23. The Government maintained that the interference with the applicant's right to freedom of expression was justified under the provisions of the second paragraph of Article 10.

A. Existence of an interference

24. The Court notes that it is clear and undisputed that the seizure order constitutes an interference with the applicant's right to freedom of expression, an integral part of which is the freedom to publish written documents and books (see, *mutatis mutandis*, *Klass and Others v. Germany*, judgment of 6 September 1978, Series A no. 28, p. 21, § 41).

B. Justification of the interference

25. This interference will contravene Article 10 of the Convention unless it was “prescribed by law”, pursued one or more of the legitimate aims prescribed by paragraph 2 of Article 10, and was “necessary in a democratic society” for achieving such aim or aims. The Court will examine each of these criteria in turn.

1. “Prescribed by law”

26. The Court finds that, since the seizure of the book was based on Article 28 of the Constitution and Article 86 of the Code of Criminal Procedure, the resultant interference with the applicant's freedom of expression was “prescribed by law”.

2. “Legitimate aim”

27. The Government submitted that the interim seizure order pursued a legitimate aim, namely the prevention of disorder and crime, since certain passages of the book were capable of inciting people to violence. The applicant refuted the Government's arguments.

28. The Court considers that the impugned measures could be regarded as having pursued at least one of the legitimate aims set out in paragraph 2 of Article 10: the prevention of disorder and crime.

3. “Necessary in a democratic society”

(a) Arguments of the parties

(i) The applicant

29. The applicant maintained that his book was a fictional novel in which members of the security forces committed crimes against villagers and that his book was based on real events which had taken place in the Ormaniçi village in Turkey. He submitted that the domestic courts decided on the interim seizure order without carefully reading his book. In this connection, he pointed out that, had the authorities read it carefully, they would have seen that the book contained fictional characters of different

ethnic origin and that there was no reference to the names or rank of the security forces who had actually taken part in the events in Ormaniçi. He claimed that, one official committing torture and killings in the novel, does not necessarily mean that the book insults all members of the security forces and portrays them as torturers. Consequently, the applicant considered that the interference with his right to freedom of expression was not necessary in a democratic society.

30. The applicant submitted that the State Security Court's decision to suspend the criminal proceedings against him caused further prejudice since the book continued to be seized, and Law No. 4454 did not lay down how its application would affect confiscated books. In this regard, the applicant claimed in his observations dated 13 September 2000 that the interim seizure order against his book was still in place.

(ii) *The Government*

31. The Government contended that the words and expressions contained in pages 201 and 202 of the book (see paragraph 14 above) amounted to an insult against the security forces and were capable of setting local people against such forces. Consequently, the measures taken against the applicant were proportionate to the aim pursued.

32. The Government averred that the applicant was a former member of the Turkish Grand National Assembly and a well known political figure in the region at the time of the events. They therefore contended that his comments would have had a greater impact on people than any other author.

33. The Government further pointed out that, in the present case, the seizure order could not be carried out since the books had already been distributed to bookstores in Turkey.

(b) The Court's assessment

(i) *General Principles*

34. The Court reiterates the basic principles laid down in its judgments concerning Article 10 (see, in particular, *Handyside v. the United Kingdom*, judgment of 7 December 1976, Series A no. 24; *Sunday Times v. the United Kingdom (no. 1)*, judgment of 26 April 1979, Series A no. 30; *Lingens v. Austria* judgment of 8 July 1986, Series A no. 103; *Oberschlick v. Austria, (no. 1)*, judgment of 23 May 1991, Series A no. 204; and *Observer and Guardian v. the United Kingdom*, judgement of 26 November 1991, Series A no. 216).

35. The adjective “necessary”, within the meaning of Article 10 § 2, implies the existence of a “pressing social need”. The Contracting States have a certain margin of appreciation in assessing whether such a need exists, but it goes hand in hand with European supervision, embracing both the legislation and the decisions applying it, even those given by an

independent court. The Court is therefore empowered to give the final ruling on whether a “restriction” is reconcilable with freedom of expression as protected by Article 10.

36. The Court's task, in exercising its supervisory jurisdiction, is not to take the place of the competent national courts but rather to review under Article 10 the decisions they delivered in the exercise of their power of appreciation. This does not mean that the supervision is limited to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith. The Court must examine the interference complained of in the light of the case as a whole, determine whether it was “proportionate to the legitimate aim pursued” and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it are “relevant and sufficient”.

37. Article 10 does not prohibit prior restraint on publication as such. This is borne out by the words “conditions”, “restrictions”, “preventing” and “prevention” which appear in that provision (see *Sunday Times (no. 1)* cited above, and *Markt intern Verlag GmbH and Klaus Beermann v. Germany*, judgment of 20 November 1989, Series A no. 165). However, the dangers inherent in prior restraint are such that they call for the most careful scrutiny by the Court. This is especially so as far as the press is concerned, for news is a perishable commodity and to delay its publication, even for a short period, may well deprive it of all its value and interest. This danger extends to the censorship of publications other than periodicals that deal with a topical issue.

38. The Court therefore considers that these principles may apply to the publication of books in general or other written texts (see *Association Ekin v. France*, no. 39288/98, § 57, ECHR 2001-VIII).

(ii) *Application of the above principles to the present case*

39. In exercising its supervisory jurisdiction, the Court must look at the impugned interference in the light of the case as a whole, including the content of the article and the context in which it was diffused. In particular, it must determine whether the interference was “proportionate to the legitimate aims pursued” and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it are “relevant and sufficient”.

40. The Court observes that the book in issue is a fictional novel inspired by real events. The book also contains some newspaper clippings concerning the real events on which the book is based. In the Court's view, the book does not give a neutral account of those times. The plot of the book concentrates on the ill-treatment to which the villagers were subjected at the hands of security force officials and the villagers' unsuccessful attempts to have them punished for their deeds. The passages referred to by the Government evoke a conversation between a village elder and the main character of the book when the elder learns of the lack of success of their

efforts to have a particular official punished. The Court has examined the whole book but cannot find any reference to the real name or rank of any official.

41. The Court notes that the book contains passages in which graphic details are given of fictional ill-treatment and atrocities committed against villagers, which no doubt creates in the mind of the reader a powerful hostility towards the injustice to which the villagers were subjected in the tale. Taken literally, certain passages might be construed as inciting readers to hatred, revolt and the use of violence. In deciding whether they in fact did so, it must nevertheless be borne in mind that the medium used by the applicant was a novel, a form of artistic expression that appeals to a relatively narrow public compared to, for example, the mass media.

42. In that connection, the Court observes that Article 10 includes freedom of artistic expression – notably within freedom to receive and impart information and ideas – which affords the opportunity to take part in the public exchange of cultural, political and social information and ideas of all kinds (see, *mutatis mutandis*, *Müller and Others v. Switzerland* judgment of 24 May 1988, Series A no. 133, p. 19, § 27). Those who create, perform, distribute or exhibit works of art contribute to the exchange of ideas and opinions which is essential for a democratic society. Hence there is an obligation on the State not to encroach unduly on the author's freedom of expression (*Müller and Others*, cited above, p. 22, § 33).

43. As to the tone of the book in the present case, it must be remembered that Article 10 protects not only the substance of the ideas and information expressed, but also the form in which they are conveyed (see, *mutatis mutandis*, *De Haes and Gijssels v. Belgium* judgment of 24 February 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I, p. 236, § 48). In this regard, the Court repeats that the impugned book is a novel classified as fiction, albeit purportedly based on real events.

44. The Court further takes into account the background to the case submitted to it - in the present instance the problems linked to the prevention of terrorism (see *Incal v. Turkey*, judgment of 9 June 1998, *Reports* 1998-IV, pp. 1568-69, § 58). On that point, it takes note of the Turkish authorities' concern about the dissemination of views which they considered might exacerbate the serious disturbances that had been going on in Turkey for some fifteen years (see *Ceylan v. Turkey* [GC], no. 23556/94, § 35, ECHR 1999-IV).

45. The Court observes, however, that the applicant, although a former Member of the Parliament, was at the material time a private citizen expressing his views in a novel which, as already mentioned, would necessarily reach a smaller audience than that afforded by the mass media. This limited its potential impact on “public order” to a substantial degree. Thus, even though some of the passages from the book seem very hostile in tone, the Court considers that their artistic nature and limited impact

reduced them to an expression of deep distress in the face of tragic events, rather than a call to violence.

46. Furthermore, the Court also takes into account the fact that the applicant's appeal was not properly dealt with, given the confusion with another case (see paragraph 15 above). Moreover, it appears from the case file that, despite the applicant's request, no decision was taken in respect of the seizure order during the criminal proceedings brought against the applicant, thus, leaving him in uncertainty as to the future of his book.

47. In these circumstances, the Court concludes that the order to seize the applicant's book was disproportionate to the aims pursued and accordingly not "necessary in a democratic society". There has therefore been a violation of Article 10 of the Convention.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

48. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

49. The Court points out that, under Rule 60 of the Rules of Court, any claim for just satisfaction must be itemised and submitted in writing together with the relevant supporting documents or vouchers, "failing which the Chamber may reject the claim in whole or in part".

50. In the instant case, on 5 February 2002, after the application was declared admissible, the applicant was invited to submit his claims for just satisfaction, but he did not do so within the required time-limits. Accordingly, the Court makes no award under Article 41 of the Convention.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

Holds that there has been a violation of Article 10 of the Convention.

Done in English, and notified in writing on 29 March 2005, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE KUTLULAR c. TURQUIE

(Requête n° 73715/01)

ARRÊT

STRASBOURG

29 avril 2008

DÉFINITIF

29/07/2008

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Kutlular c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une chambre composée de :

Nicolas Bratza, *président*,
Rıza Türmen,
Stanislav Pavlovski,
David Thór Björgvinsson,
Ján Šikuta,
Päivi Hirvelä,
Ledi Bianku, *juges*,

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} avril 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 73715/01) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M Mehmet Kutlular (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 juin 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{es} M.A. Aslan, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par son agent.

3. Le 2 septembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1938 et réside à Istanbul. Il est journaliste et propriétaire du journal *Yeni Asya*.

5. Le 10 octobre 1999, le quotidien *Yeni Asya* organisa une cérémonie religieuse de commémoration du trente-neuvième anniversaire de la mort de Said-i Nursi, fondateur d'une secte –ou école– islamique dénommée « *Nurcu* », à la mosquée de Kocatepe, à Ankara. Au début de la cérémonie, des exemplaires d'un supplément sous forme de brochure offert par le *Yeni Asya* et intitulé « séisme : avertissement divin », furent distribués au

public dans la mosquée. Dans sa préface, la brochure précisait que son but était d'aider à tirer les leçons nécessaires du séisme du 17 août 1999, qui avait frappé le nord-ouest de la Turquie et causé la mort de dizaines de milliers de personnes. Il s'agissait de commentaires sur certains événements politiques et sur la catastrophe naturelle, composés avec des passages tirés du traité *Risale-i Nur* rédigé par Said-i Nursi. Certains sous-titres étaient ainsi libellés : « pourquoi une calamité se généralise » ; « le tremblement de terre n'est pas un événement survenu par hasard et sans but », « le tremblement de terre est une sanction pour la trahison ouverte envers le *tesettür* (« *hijâb* »)¹, « le tremblement de terre est le résultat des abus », « l'illégalité au nom de la loi provoque la gifle commune », etc. La brochure indiquait que dans la région la plus touchée par le tremblement de terre, la prescription du *hijâb* n'était pas respectée, et que pour cette raison *Risale-i Nur* n'était pas venu à l'aide de cette région.

6. Au cours de la cérémonie et à la fin de celle-ci, le requérant prit la parole devant des journalistes, sous forme de questions-réponses. Les questions portaient en majorité sur un éventuel lien entre les événements politiques, notamment « le processus du 28 février »² et le tremblement de terre.

7. Par un acte d'accusation du 26 octobre 1999, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Ankara (« le procureur »-« la CSEA ») inculpa le requérant pour avoir incité le peuple à la haine et à l'hostilité par voie de discrimination religieuse, au sens de l'article 312 § 2 et 3 du code pénal. Dans son acte d'accusation, le procureur cita les passages suivants des discours du requérant et de la brochure incriminée :

Discours :

« C'est le Coran qui explique aux êtres humains que là où il y a négation de Dieu, là où on ne respecte pas le prophète, là où on opprime les croyants, de telles catastrophes sont infligées par la volonté divine (...). Nous savons que le processus du '28 février' a été préparé par les forces navales, sous la présidence de Güven Erkaya. Ce sont des réalités largement connues par l'opinion publique (...). Le directeur de l'Observatoire de Kandilli a expliqué lui-même au Président de la République que l'épicentre du séisme était Gölcük³ (...). Le '28 février' n'est pas l'affaire de notre gouvernement, c'est celle de l'État dans l'État ; c'est l'expression de la pression que celui-ci exerce sur le gouvernement. En Turquie, il existe un problème de foulard islamique. Celles-ci [celles qui portent de foulard] ne sont-elles pas des citoyennes de la Turquie ? Celles-ci ne sont-elles pas des bénéficiaires des droits de l'homme ? (...) Celles-ci ne jouissent-elles pas du droit à l'instruction ? Va-t-on les déchoir de la nationalité turque ? C'est de l'injustice. Le foulard ne peut pas avoir de but politique. Et quand

¹ *hijâb*, tenue conforme aux prescriptions coraniques.

² Le 28 février 1997 est la date d'une réunion du Conseil national de sécurité (MGK), qui a mené à la chute de la coalition « Refahyol ». Cette réunion fut considérée par l'opinion publique comme un « coup d'état civil », réalisé par l'armée contre l'islamisme politique. Les décisions prises lors de cette réunion et le processus qui l'a suivi ont eu d'importantes répercussions sur le pays, au niveau politique, juridique et social.

³ Une partie des forces navales est basée à Gölcük, Yalova.

bien même : le port du foulard est une prescription [du Coran]. Comment va-t-on faire la distinction entre celles qui portent le foulard par conviction religieuse et celles qui le portent dans un but politique ? Mes ancêtres ont accepté le couvre-chef comme un ordre de Dieu, depuis 1400 ans (...), qu'ont-ils à en dire, ces gens-là, aujourd'hui ? Toutes ces filles sont empêchées de faire des études (...), il y a leurs larmes (...) C'est parce qu'elles croient en Dieu, qu'elles subissent ce traitement (...). Leur avenir est détruit. Il est évident que la volonté de Dieu sera touchée par leurs peines, leurs cris, leurs imprécations. (...)

L'épicentre du séisme est Gölcük, où se trouve la base des forces navales. C'est un fait établi scientifiquement. C'est le premier aspect de la question. Le second aspect, c'est « le 28 février ». A la suite du 28 février, la Turquie est entrée dans une période difficile. N'y a-t-il pas eu le problème du 'groupe de travail de l'Ouest' (*batı çalışma grubu*), le problème le plus discuté en Turquie depuis le '28 février' ? Le président de ce groupe était également Güven Erkaya. A l'époque, il était le commandant des forces navales. Qu'est-ce que nous a apporté le '28 février' ? Le problème du port du foulard islamique dans les universités, le problème des lycées Imam Hatip... Pensez alors à l'angoisse qu'éprouvent ces derniers [celles qui portent de foulard et les élèves des lycées Imam Hatip] ; pensez à leurs larmes. Alors, ils ne vont quand même pas adresser des vœux de bonheurs [aux dirigeants]. Alors toutes ces erreurs, [l'interdiction du] foulard et autres erreurs, s'additionnent et voilà un avertissement divin global. »

Brochure :

« Bediüzzaman¹ a rappelé avec insistance que l'avertissement divin arriverait lorsque les gens s'éloigneraient de la conscience de servitude envers Dieu (...), ou qu'ils tendraient vers le péché, qu'ils deviendraient ingrats et oublieraient de rendre grâce à Dieu (...), où lorsque la majorité resterait silencieuse face à l'oppression infligée par les dirigeants. Il a également mis en exergue que l'intensification de l'oppression de la religion et des religieux, ne ferait qu'aggraver la catastrophe divine. (...) La société et les dirigeants de l'État doivent tirer les leçons nécessaires des paroles [de Bediüzzaman]. »

8. Dans son acte d'accusation, le procureur précisa qu'il était tout à fait normal qu'un croyant qualifie un tremblement de terre de « volonté de Dieu ». Toutefois, il releva que le requérant avait aussi accusé une partie de la population d'avoir provoqué le séisme; il aurait ainsi cherché à diviser la population en deux : les croyants contre les pécheurs, ou bien les croyants contre ceux qui tyrannisent les croyants. Il aurait donc visé à provoquer l'hostilité entre les deux camps ainsi définis, et de plus, accusé une partie de la population de rester silencieuse face à l'oppression infligée aux croyants.

9. Dans ses mémoires des 7 décembre 1999 et 9 mai 2000 adressés à la CSEA, le requérant soutint que les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 312 du code pénal n'étaient pas réunis en l'espèce et que les passages cités dans l'acte d'accusation étaient loin de refléter la véritable portée de ses paroles et ne permettaient pas une appréciation globale de celles-ci. Il fit valoir qu'en premier lieu, le procureur avait omis de citer les questions des journalistes et ainsi dissimulé la direction donnée à la

¹ L'autre nom de Said-i Nursi, fondateur de la secte islamiste « Nur ».

conversation par ces derniers. Selon le requérant, le procureur avait fait un tel « copié-collé » des parties du discours que ses propos, qui étaient d'ordre général, relatifs au dogme religieux, étaient apparus comme portant spécifiquement sur le contexte du tremblement de terre. Il donna des exemples pour illustrer sa contestation, en se fondant sur le déchiffrement des cassettes audio par une chaîne de télévision. Il insista notamment sur le fait que ce n'était pas lui qui avait avancé l'idée d'un lien de causalité entre le tremblement de terre et les activités des autorités militaires qu'il critique, mais que la question à laquelle il répondait portait sur les rumeurs répandues dans la société à propos du fait que l'épicentre du séisme était le lieu où se trouvait une base militaire navale. Le requérant n'aurait fait que confirmer que de telles rumeurs existaient.

10. Quant au contenu de la brochure, le requérant souligna que le procureur avait délibérément ignoré les passages qui faisaient référence aux sciences exactes, tels que :

« Nous devons préciser que les avertissements en question ne doivent pas nous empêcher de prendre en considération les principes scientifiques (...). Il faut savoir bien lire les leçons données par les calamités sur ce versant, aussi. Voir combien nos négligences, erreurs et fautes peuvent avoir des conséquences graves, faire le nécessaire pour réparer, et pour que cela ne se reproduise plus (...) Par exemple, l'erreur d'économiser du matériau et de construire des bâtiments non résistants dans une région située sur la ligne de la faille ».

Le requérant ajouta qu'il n'était ni l'auteur, ni le distributeur de cette brochure qui était un supplément gratuit du journal *Yeni Asır*. Selon le requérant, le procureur aurait ainsi détourné totalement le sens de la brochure et du discours afin de réunir artificiellement des éléments de l'infraction prévue à l'article 312 du code pénal.

11. Le requérant fit en outre valoir que dans une démocratie, il n'existait pas d'institutions, d'idées ou de pensées qui seraient à l'abri des critiques, même virulentes, et qu'en tant que journaliste, il était tout à fait naturel qu'il apporte ses commentaires sur des sujets d'intérêt public. Il estima que selon une approche universelle, les catastrophes naturelles n'avaient pas qu'une dimension scientifique et matérielle, mais aussi une dimension morale, qui appelait à en tirer des leçons. L'interprétation faite par le requérant de la catastrophe du 17 août ne faisait selon lui que souligner cette dimension morale. Ce serait une erreur, techniquement parlant, que d'évaluer des déclarations fondées sur les savoirs religieux à la lumière des sciences exactes. A supposer même que les déclarations eussent porté sur un lien causal entre le séisme et l'interdiction du foulard ou le processus du 28 février, ceci ne constituerait nullement une incitation à la haine ou à l'hostilité, telle que prévue à l'article 312 du code pénal. Il ajouta que toutes ces critiques visaient les dirigeants, et non pas une partie de la population.

Il invoqua son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

12. Par un arrêt du 9 mai 2000, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et un jour et à une amende de 352 000 livres turques (TRL), sur la base de l'acte d'accusation du 26 octobre 1999. Les brochures furent confisquées.

13. Le 13 décembre 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par le requérant et confirma l'arrêt du 9 mai 2000. Dans les motifs de son arrêt, elle considéra que les discours du requérant et la brochure en question comportaient bien une incitation à la haine au sens de l'article 312 du code pénal. Cet arrêt fut porté à l'attention des parties le 15 février 2001.

14. Le requérant forma un recours en révision de l'arrêt qui fut rejeté par la Cour de cassation le 29 janvier 2001.

15. Le 22 mai 2001, requérant fut placé en détention pour purger sa peine d'emprisonnement.

16. Le 19 février 2002, le paragraphe 2 de l'article 312 fut amendé par la loi n° 4744.

17. Le requérant fut remis en liberté le 21 février 2002.

18. Il introduisit une demande en révision du jugement de condamnation fondée sur l'amendement en question. Sa demande fut accueillie.

19. Par un arrêt rendu le 11 avril 2002 suite à la révision du jugement, la CSEA annula son arrêt précédent et acquitta le requérant.

20. Le 11 juin 2002, la Cour de cassation infirma ce dernier arrêt, au motif que la modification législative introduite par la loi n° 4744 ne constituait pas un « fait nouveau », pouvant donner lieu à une révision de jugement au sens de l'article 327 du code de procédure pénale.

21. La CSEA, réexamina le dossier et conclut comme l'arrêt du 9 mai 2000, à la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et un jour et à une amende de 352 000 TRL.

22. Le pourvoi introduit par le requérant fut rejeté, le 29 septembre 2004, par la Cour de cassation qui confirma le fond du jugement rendu en première instance. Elle demanda cependant la rectification d'une erreur de procédure relative à la fixation de la peine d'amende.

23. Le 2 janvier 2005, le requérant saisit le tribunal correctionnel d'Ankara (*Ankara Asliye Ceza Mahkemesi*) pour demander le transfert du dossier devant la cour d'assises d'Ankara conformément à la réforme intervenue avec la loi n° 5190, ainsi que le sursis à l'exécution du restant de la peine, à savoir quinze jours de prison.

24. Par une décision du 1^{er} février 2005, l'exécution de la peine infligée au requérant fut suspendue, en vertu de l'article 402 de l'ancien code de procédure pénale, afin de procéder au calcul de la peine qui resterait à purger conformément à la réforme à venir dans la législation.

25. Le 1^{er} juin 2005, le nouveau code de procédure pénale (loi n° 5271) entra en vigueur.

26. Par une décision complémentaire du 24 février 2006, la cour d'assises d'Ankara, devant laquelle l'affaire avait été transférée, condamna le requérant à un an et six mois d'emprisonnement, en application des articles 216 § 1 et 218 § 1 du nouveau code pénal.

27. Le 20 mars 2006 le requérant se pourvut en cassation contre cette dernière décision.

28. Selon les informations contenues dans le dossier, au moment de l'adoption du présent arrêt, l'affaire se trouvait pendante devant la Cour de cassation.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

29. Code pénal

Article 312 (à l'époque des faits)

« Incitation non publique au crime

(...)

Est passible d'un à trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de neuf mille à trente-six mille livres quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à une secte ou à une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller d'un tiers à la moitié de la peine de base.

(...). »

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE

30. Le requérant allègue que sa condamnation au pénal constitue une violation de ses droits à la liberté de pensée et d'expression, tels que prévus par les articles 9 et 10 de la Convention. A cet égard, il fait valoir en particulier la rédaction selon lui ambiguë de l'article 312 du code pénal, estimant que cette ambiguïté rédactionnelle ouvre la voie à des décisions arbitraires.

Le requérant se plaint en outre qu'à travers sa condamnation, il a fait l'objet d'une discrimination fondée sur « [son] identité qui s'affirme par son opposition contre les pratiques de l'Etat qui violent les droits de l'homme ». Il invoque l'article 14 de la Convention combiné avec ses articles 9 et 10. Il

affirme que de nombreuses personnes qui ont exprimé publiquement les mêmes opinions n'ont, contrairement à lui, fait l'objet d'aucune poursuite.

Sur le terrain de l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint que les instances nationales n'ont pas correctement apprécié les preuves et que leurs décisions n'étaient pas suffisamment motivées.

II. SUR LA RECEVABILITE

1. Article 6 de la Convention

31. La Cour a examiné les griefs formulés sur le terrain de l'article 6 de la Convention et observé que les faits de l'espèce ne présentent pas de particularités qui nécessiteraient de se départir de la conclusion à laquelle elle est parvenue, de nombreuses fois, dans des affaires comportant des griefs similaires. Se référant à sa jurisprudence pertinente, la Cour les déclare irrecevables pour défaut manifeste de fondement, en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (pour le grief relatif à l'appréciation des preuves, voir, parmi beaucoup d'autres, *Omar Kérétschachvili c. Géorgie* (déc.), n° 5667/02, 2 mai 2006, et celui relatif à l'insuffisance de motivation, voir *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, §§ 26-29, CEDH 1999-I).

2. Articles 9 et 10 de la Convention combinés avec l'article 14

32. En ce qui concerne le grief tiré des articles 9 et 10 combiné avec l'article 14 de la Convention, le Gouvernement rappelle que suite à divers changements dans la législation, la condamnation du requérant n'est pas encore définitive, la procédure demeurant pendante devant la Cour de cassation. Il excipe dès lors du non-épuisement des voies de recours internes.

33. Le requérant rétorque qu'il a purgé une peine d'emprisonnement de 276 jours à la suite de sa condamnation par la CSEA. Il avance que la révision de la procédure, intervenue bien après l'introduction de sa requête devant la Cour, n'a rien changé à la situation qui emporterait, selon lui, violation de l'article 10 de la Convention.

34. La Cour estime que cette question est intimement liée à la substance du grief soulevé sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Elle l'examinera donc en même temps que le fond de ce grief.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION COMBINE AVEC SON ARTICLE 14

35. Le requérant se plaint d'une violation de sa liberté de pensée et d'expression, telle que prévue par les articles 9 et 10 de la Convention. Il ajoute qu'il a fait l'objet d'une discrimination sur la base de son « identité

d'opposant » sans apporter davantage de précisions au regard de l'article 14 de la Convention (voir l'objet du litige, paragraphe 30 ci-dessus). La Cour estime que, tels qu'ils sont formulés par le requérant et étant donné les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'examiner les griefs formulés sur le terrain des articles 9 et 10, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans ses passages pertinents :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

36. Le Gouvernement se borne à faire valoir que la procédure demeure pendante devant la Cour de cassation. Il ne formule pas d'autres observations quant au fond du grief.

37. Le requérant soutient que ses propos sont clairement basés sur ses interprétations religieuses et doivent bénéficier de la protection du droit à la liberté d'expression. Selon le requérant, dans l'univers, rien ne se produirait uniquement pour des raisons naturelles. Les tremblements de terre auraient donc eux aussi des causes spirituelles et naturelles à la fois. Une des raisons spirituelles du tremblement de terre du 14 août 1999 pourrait être selon lui le silence que la majorité de la population turque a observée face à des injustices infligées par le gouvernement lors de ce que l'on appelle le processus du 28 février 1997. Des sources religieuses, tel le Coran, comporteraient des références dans ce sens. Le requérant affirme avoir critiqué les agissements du Gouvernement, et admis que ceux-ci avaient été les raisons spirituelles du tremblement de terre. Selon lui, ces faits n'impliqueraient nullement une incitation à la haine contre une partie de la population pour des motifs religieux.

38. La Cour note qu'il ne prêle pas à controverse entre les parties que la mesure litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1.

39. Le requérant soutient que le libellé ambigu de l'article 312 du code pénal ouvre la voie à des décisions arbitraires.

40. La Cour considère que le libellé de l'article 312 du code pénal, dans sa version en vigueur à l'époque où l'infraction a été commise, était suffisamment précis pour permettre au requérant de régler sa conduite en la matière, au besoin en s'entourant de conseils juridiques, et que la condition de prévisibilité se trouvait ainsi remplie. Elle conclut donc que l'ingérence dans le droit que l'article 10 reconnaît au requérant était prévue par la loi.

41. La Cour observe par ailleurs que l'ingérence en cause poursuivait au moins l'un des buts légitimes prévus au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la défense de l'ordre et/ou la protection des droits d'autrui.

42. La Cour estime donc qu'en l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » (pour un contexte analogue, voir *Nur Radyo ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie*, n° 6587/03, § 23, 27 novembre 2007).

43. La Cour se réfère aux principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en la matière (voir, parmi d'autres, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; *Nur Radyo ve Televizyon Yayıncılığı* précité, §§ 25-29, *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, § 40, CEDH 2003-XI ; *Giniewski c. France*, n° 64016/00, §§ 44 et 52, CEDH 2006-...).

44. Elle rappelle ainsi que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent, inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

45. L'adjectif « nécessaire », au sens du paragraphe 2 de l'article 10, implique un besoin social impérieux. De manière générale, la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante. Certes, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il revient d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier cette ingérence et, à cette fin, elles jouissent d'une marge d'appréciation « élargie » lorsqu'est en cause la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (voir *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, § 50 et, *Aydın Tatlav c. Turquie*, n° 50692/99, § 24, 2 mai 2006). Toutefois, celle-ci se double du contrôle de la Cour portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

46. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos litigieux et le contexte dans lequel ils ont été diffusés. En particulier, il lui incombe de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, elle doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

47. Pour ce faire, la Cour ne saurait perdre de vue que quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de l'article 10 assume « des devoirs et des responsabilités », parmi lesquels – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits (*Gündüz*, précité, § 37). Pour autant, si en principe l'on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), encore faut-il que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (*ibidem*, § 40).

48. En l'occurrence, la Cour constate que le requérant a été condamné en raison des textes figurant dans une brochure distribuée par le quotidien dont il est le propriétaire, et des propos qu'il a tenus lors d'une cérémonie religieuse, en réponse à des questions de journalistes. La Cour observe que les deux sujets abordés à cette occasion, à savoir le récent tremblement de terre d'une part, et les diverses mesures politiques prises par les autorités et appelées communément « le processus du 28 février » d'autre part, concernaient l'ensemble de la population et relevaient certainement d'un débat d'intérêt général. La particularité du discours litigieux réside cependant non pas dans la teneur de ces sujets en tant que tels, mais dans le lien de cause à effet établi entre eux. Le requérant traite en effet le séisme comme un phénomène spirituel, conformément à ses convictions, tout comme à celles d'une partie de la société turque, au sein de laquelle figure notamment le public qui assistait à la cérémonie de commémoration dans la mosquée. La Cour relève que, en conférant une signification religieuse à une catastrophe naturelle et surtout en évoquant un lien de causalité entre la catastrophe et le défaut de réaction de la majorité de la population contre certains actes du gouvernement, le discours est de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme (*Nur Radyo ve Televizyon Yayıncılığı*, précité, § 30). Il finit ainsi par servir le prosélytisme et comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants », en même temps que le gouvernement.

49. La Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être pour ceux qui ne partagent pas les croyances et opinions du public auquel ils sont adressés, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant (*Nur Radyo ve Televizyon Yayıncılığı*, *ibidem*).

50. La Cour souligne en outre que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle observe qu'en l'espèce,

la procédure demeure pendante devant la Cour de cassation, suite à une révision du jugement de condamnation. Elle note toutefois que quel que soit le résultat de cette procédure, le requérant a déjà subi les conséquences de sa condamnation au pénal, notamment en purgeant une peine d'emprisonnement d'environ neuf mois.

51. La Cour rappelle en outre qu'une éventuelle décision favorable au requérant ne suffira à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (*mutatis mutandis Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p.846, § 36, *Ergin c. Turquie* (n° 5), n° 63925/00, § 24, 16 juin 2005. Voir aussi, pour un sursis au jugement *Yaşar Kaplan c. Turquie*, n° 56566/00, §§ 32-34, 24 janvier 2006, et pour un sursis à l'exécution des peines *Aslı Güneş c. Turquie*, n° 53916/00, § 26, 27 septembre 2005).

Le Gouvernement ne précise pas si et comment la procédure pendante pourrait remplir les exigences de « reconnaître explicitement ou en substance, puis réparer la violation de la Convention ».

52. Eu égard à ce qui précède, l'ingérence litigieuse ne pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique », dès lors qu'il n'y avait pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi par la législation nationale.

Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement quant au non-épuisement des voies de recours internes (paragraphes 32-34 ci-dessus) et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

53. Eu égard à cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

54. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

55. Le requérant réclame 250 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il réclame en outre 80 000 euros pour dommage matériel, en invoquant sa qualité d'homme d'affaires et les pertes importantes qu'il aurait subi à ce titre ainsi que des investissements qu'il n'aurait pu réaliser du fait de son emprisonnement. Il n'apporte toutefois ni

précisions, ni attestations relatives aux pertes ou manque à gagner qu'il allègue.

Quant à sa demande relative aux dommages moraux, le requérant rappelle qu'il est un homme âgé, leader d'une école de pensée suivie par des millions de personnes, qu'il a été détenu en garde à vue pendant deux jours et en prison pendant près de neuf mois « comme un terroriste », que sa famille a également souffert de son emprisonnement.

56. Le Gouvernement conteste ces prétentions qu'il juge non justifiées.

57. La Cour note que le requérant n'appuie sa demande relative au préjudice matériel allégué sur aucune preuve et rejette cette demande. En revanche, statuant en équité, et vu la conclusion à laquelle elle est parvenue (paragraphe 51 ci-dessus), elle accorde à l'intéressé la somme de 5 000 EUR à titre de réparation du dommage moral.

B. Frais et dépens

58. Le requérant demande également la prise en charge des frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour, en laissant à la Cour le soin d'en déterminer le montant. A cet égard, il affirme avoir employé huit avocats depuis le début des procédures engagées contre lui.

59. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

60. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu du fait qu'elle n'est appuyée sur aucun document, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

61. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire du Gouvernement et la rejette ;
2. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 10 de la Convention combiné avec son article 14 et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;

4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10 ;
5. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en nouvelle livres turques (TRY) au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 29 avril 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Fatoş Aracı
Greffièrè adjointe

Nicolas Bratza
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion partiellement concordante de M. Türmen.

N.B.
F.A.

OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE DU JUGE TÜRMEŒEN

Avec la majorité, j'ai conclu à une violation de l'article 10 essentiellement parce que, suivant en cela l'avis exprimé aux paragraphes 50-52 de l'arrêt, j'estime qu'une peine de deux ans d'emprisonnement, dont le requérant a déjà purgé neuf mois, n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Toutefois, je ne peux me rallier au raisonnement qui sous-tend cette conclusion.

Le requérant, dans son discours et dans la brochure distribuée, imputait à des actes et à des fautes de non-croyants le séisme du 17 août 1999 qui avait frappé la ville d'Izmir et causé la mort de dizaines de milliers de personnes. Selon lui, le séisme était un « avertissement divin » en réponse à l'interdiction du port du foulard islamique dans les universités et à d'autres erreurs.

Je reconnais que présenter un séisme comme le résultat d'une intervention divine ne crée pas un problème sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Toutefois, diviser la population d'un pays entre croyants et « non-croyants » ou « pécheurs » et provoquer l'hostilité contre les « non-croyants » à raison de certains actes (telle l'interdiction du port du foulard) conformes tout à la fois au principe de laïcité de la République et à la Convention (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 114, CEDH 2005-XI) relève, selon moi, de la définition du discours de haine fondé sur l'intolérance. Que l'incident se soit déroulé dans la plus grande mosquée d'Ankara, lieu d'expression de forts sentiments religieux et où se presse toujours une foule de fidèles assez considérable, confère à ce discours un caractère plus explosif. La recommandation n° R (97) 20 du 30 octobre 1997 du Comité des Ministres définit le « discours de haine » dans les termes suivants :

« ...le terme « discours de haine » doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance... » (c'est nous qui soulignons).

L'ECRI, dans sa recommandation du 13 décembre 2002 sur les composantes-clés de la législation nationale des Etats membres pour lutter contre le racisme et l'intolérance, précise que la loi doit ériger en infractions pénales les comportements suivants, s'ils sont intentionnels :

- « a) l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination,
- b) les injures ou la diffamation publiques ou
- c) les menaces ».

Il y a lieu de relever que les textes susmentionnés prévoient qu'il n'est nul besoin que l'incitation à la haine s'accompagne d'une incitation à la

violence proférée séparément. C'est ce que vient confirmer la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298).

La raison en saute aux yeux. La violence est inhérente au discours de haine.

Il importe également de tenir compte du fait que l'incitation à la haine peut se fonder sur l'intolérance.

Dans l'arrêt en l'espèce, il est admis que le discours du requérant est « de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme » et « comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants » » (paragraphe 48).

Néanmoins, dans le paragraphe suivant (paragraphe 49), la Cour conclut à une violation de l'article 10 au motif que les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine.

Or, on l'a déjà mentionné, le discours de haine peut naître de l'intolérance et n'a pas à se doubler d'une incitation explicite à la violence, laquelle est inhérente à ce discours.

En conséquence, je ne peux me rallier au raisonnement suivi dans le paragraphe 49 de l'arrêt dès lors qu'il ne satisfait pas à la définition du discours de haine généralement reconnue telle que la jurisprudence de la Cour la confirme et qu'il est en contradiction avec les considérations du paragraphe précédent (paragraphe 48 de l'arrêt).

Public Policies

**Contribution to the Report on the Implementation of the General Assembly Resolution
61/164 of 19 December 2006,
“Combating Defamation of Religions”**

TURKEY

Turkey has been home to those fleeing religious persecution throughout history. As a country of refuge, inter-faith dialogue and harmony have deep roots in Turkey. The Republic of Turkey adheres with great dedication to the legacy of multi-faith tolerance and cultural pluralism.

Based on this legacy and the secular nature of the Republic, the freedom of religious belief, conscience and conviction is firmly safeguarded in the Turkish Constitution and the relevant legislation. Equality before the law and the prohibition of all forms of discrimination are enshrined as fundamental principles of the Republic in the Turkish Constitution.

Turkey is composed of citizens, who are equal before the law irrespective of their origins in terms of language, race, colour, ethnicity, religion or any other such particularity, and whose fundamental rights and freedoms are enjoyed and exercised individually in accordance with the relevant law. Every Turkish citizen is considered an indispensable part of the Turkish national identity and culture. Their descents are the sources of richness in Turkish society and can be enjoyed and preserved through the exercise of individual liberties.

The religious rights of the non-Muslim citizens are further protected in accordance with the Lausanne Peace Treaty. In addition to the regulations with regard to the Turkish citizens belonging to non-Muslim minorities as stipulated in the Lausanne Peace Treaty, the legislative and administrative arrangements have also been realized as to the freedom of religion of all citizens and foreigners. Non-Muslim citizens and foreigners have the right to establish their own places of worship, which are administered by their own associations or foundations. The property rights on places of worship rest with the real or legal persons that have founded them. The property rights of non-Muslims have been further strengthened within the framework of the ongoing reform process. There are more than 300 places of worship belonging to non-Muslim communities, including 53 churches run by foreigners residing in Turkey. There is no restriction on foreign clergy to work in Turkey. As of December 2006, 122 foreign clergymen have been registered with working permit to serve in places of worship.

As regards the criminal legislative framework, obstructing the exercise of the freedom of religion, belief and conviction has been stipulated as an offence in Article 115 of the Turkish Penal Code No.5237, which entered into force on 1 June 2006. The new Turkish Penal Code has also introduced the offence of discrimination to Turkish Law. In the previous Penal Code, there were various provisions prohibiting and penalizing discriminatory acts such as preventing the worshipping or willful damage to sacred places, however it did not include a specific article on the offence of discrimination. According to Article 122 of the new Turkish Penal Code, any discrimination on grounds of language, race, colour, gender, political

opinion, conscience, religion, sect or on similar grounds in the employment sector, public or other services, transactions on moveable or immovable properties or economic activities is punishable with sentences ranging from six months to one year-term or with fine.

Furthermore, incitement to religious hatred, public denigration of any group on the basis of their religion or sect as well as defamation of religious values are penalized in Article 216 of the Turkish Penal Code. Under Article 216, a person who commits such an act shall be sentenced to imprisonment for a term of six months to one year. The Article entails the same penalties for the act of denigrating religious values, provided that such an act should have the potential for endangering public peace. Dissemination of religious beliefs or convictions is not prohibited under the Turkish law. Indeed, preventing a person from disseminating or expressing their religious beliefs through use of force or threat constitutes an offence according to the Turkish Penal Code. The attacks against places of worship are also penalized in article 153 of the Turkish Penal Code. One of the innovations of the new Turkish Penal Code, which entered into force on 1 June 2006, is the introduction of crimes committed through new information and communication technologies, including the Internet.

Recognizing the role of mass media and broadcasting in promoting human rights, Turkey attaches utmost importance to the dissemination of information to combat prejudices which might lead to discrimination, and to promote understanding and tolerance in the society and also in relations among states and their peoples. In this context, the legislation regulating broadcasting includes provisions on non-discrimination. The Law on Turkish Radio Television (TRT) No.2954 sets out the principles for broadcasting. In line with these principles, TRT does not broadcast propaganda of regimes or ideologies aiming at discrimination on grounds of language, race, religion and sect. According to Article 4 of the "Law on the Establishment of Radio and Television Enterprises and Their Broadcast" No.3984, radio, television and data broadcasts shall be conducted within a spirit of public service, in compliance with the supremacy of the law, the general principles of the Constitution, fundamental rights and freedoms, national security and general moral values. This article specifies the broadcasting standards in radio, television and data broadcasts, including *inter alia* the following:

- Broadcasts shall not instigate the society to violence, terror, ethnic discrimination or incite hate and hostility by way of discrimination within the society on grounds of social class, race, language, religion, sect and territory, or give rise to feelings of hatred within the society.
- Broadcasts shall not, in any manner, humiliate or insult people for their language, race, colour, gender, political opinion, philosophical belief, religion, sect, or any such considerations.
- All items of programme services shall respect human dignity and fundamental human rights.
- Broadcasts shall not encourage the use of violence or incite feelings of racial hatred.

A new unit was established within the Ministry of Interior in April 2004 to deal specifically with crimes committed through high technology and information systems. Racist, xenophobic or intolerance related propaganda on the Internet falls under the mandate of this unit.

Turkish Telecommunication Co., the main Internet service provider in Turkey, upon requests from their clients or in accordance with court decisions, filter the webs with a view to preventing or restricting the access to illegal contents including racist, xenophobic or intolerance related propaganda.

The Information Technologies Group of the Turkish Grand National Assembly, which consists of a group of Parliamentarians interested in IT promotion, holds regular meetings on IT related issues. The idea of establishing a separate ministry on information technologies has also been subject to discussions both in this group and in general public debate on related issues.

Representatives of Government, civil society, academia and private sector organize joint meetings to assess current trends in telecommunications sector, to discuss related problems and to identify solutions. In this context, a major telecommunications congress took place in Ankara in February 2003 and one of the committees was given the task to hold discussions on the Internet. The final report of the Committee includes several recommendations on the way forward, including possible alternatives for regulation.

The Human Rights Presidency under the Prime Ministry organized a meeting on 26 April 2004 with the participation of 11 civil society organizations to discuss the relationship between racist, xenophobic and anti-Semitic propaganda on the Internet and hate crimes. The participants concluded that, in the case of Turkey, racism, xenophobia and anti-Semitism so far found little ground in Turkish society, thus these issues do not constitute a wide and serious concern. There is very limited Internet content produced in Turkey that includes elements of racism and hatred. Racist, xenophobic, anti-Semitic and discriminatory materials are received by Turkish internet users mainly through disseminations from abroad.

The Radio and Television Supreme Council has recently been consulted with regard to their possible role on the implementation of the provisions of the Durban Declaration and Programme of Action. The Council has suggested that the regular educational seminars organized by the Council for the broadcast producers could address this issue and the producers could be recommended to promote anti-racist themes in their high rating programmes. The Council has further suggested that educational programmes that promote fighting against racism and xenophobia could be recommended to broadcasting organisations to be included in their compulsory educational and cultural programmes.

As regards the equal access to education for all, Article 42 of the Constitution underlines the basic policy in education: “No one shall be deprived of the right of learning and education. Primary education is compulsory for all citizens of both sexes and is free of charge in state schools”. Everybody is entitled to the basic education, which is provided free of charge. Equal opportunity is provided for every individual. Article 4 of the Basic Law on National Education No.1739 provides that education institutions are open to all, regardless of language, race, gender, or religion. No privilege shall be granted to any individual, family, group or class. Higher Education Law No.2547 also stipulates that educational institutions are open to all and that necessary measures shall be taken to ensure equal opportunity. The 9th Development Plan covering the years 2007-2013 states that the allocations of special funds for education will be directed towards providing equal opportunities in education.

According to Article 2 of the Basic Law on National Education, one of the goals of the Turkish national education system is to educate all citizens as individuals respectful of human

rights. Accordingly, measures have been taken to promote respect for human rights and fundamental freedoms through education and training. Regarding the textbooks and education materials, there is an obligation to comply with universal criteria such as citizenship, democracy, human rights and gender equality. The discrimination that may occur in the school books and education materials is prevented by the By-law published in the Official Gazette no.24505, dated 17.03.2004. The By-law stipulates that school textbooks should not be against the fundamental human rights and shall not include discrimination based on gender, race, religion, language, colour, political thoughts, philosophical beliefs, sect or any such considerations. In this context, textbooks are regularly scrutinized in order to eliminate discriminatory wordings.

Recognizing the importance of education in promoting human rights, the Ministry of National Education of the Republic of Turkey has undertaken important initiatives for the implementation of the Plan of Action (2005-2007) of the World Programme for Human Rights Education, adopted by the General Assembly Resolution 59/113, including *inter alia* the following:

- Training candidate teachers on human rights within the context of their vocational education during their graduate study,
- Raising awareness on human rights and democracy in non-formal education courses offered by both the public education centers and municipalities.
- Organizing in-service training activities at local level, especially for teachers of primary and high schools.

Furthermore, the Presidency of Religious Affairs has been running various projects in the form of training seminars, symposiums and congresses to reinforce the dialogue and tolerance among different religious communities. In order to coordinate such activities, the “Directorate for Dialogue Among Religions” has been established within the Presidency of Religious Affairs.

In Turkey, all remedies are available against violations of fundamental rights and freedoms including acts of discrimination. In addition to the judicial ones, there are governmental/administrative and parliamentary remedies. These remedies are utilized through the Human Rights Presidency and numerous Human Rights Boards at provincial and sub-provincial levels, which have been established in all the 81 provinces and 850 districts throughout the country, on the one hand, and the Human Rights Inquiry Commission of the Parliament on the other. These bodies are tasked with investigating complaints and allegations of human rights abuses, and submitting their findings to relevant authorities for necessary action.

Despite this legal framework and the inherited tradition of religious tolerance, Turkey, like other multi-faith societies, is not totally immune to isolated incidents against non-Muslims. Nevertheless, such incidents are responded with prompt and diligent action by the relevant authorities to bring those responsible to justice.

At the international level, as a co-sponsor together with Spain of the Alliance of Civilizations initiative launched by the former UN Secretary-General, which aims at facilitating harmony and dialogue by emphasizing the common values of our cultures and

religions, Turkey is determined to make every possible effort for the success of this initiative. Given its historical relations and cultural ties to a wide geography, Turkey is uniquely placed to contribute to a better mutual understanding among societies. Indeed, the rich perspective that Turkey has cultivated by being part of different geographies, enables us to act as an interface that facilitates harmony among cultures and religions. In addition, Turkey proves that a well-functioning secular democracy serving a predominantly Muslim society can prosper, preserve its traditional values and also be a part of Western institutions. With these advantages in mind, we try to help build a culture of reconciliation and compromise in our region and beyond. We are committed to spreading universal values to a broader geography.